

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N. ...	1.900 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1972
23 mars Décret n° 72-351 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 560

PRIMATURE

- 1971
28 décembre ... Décret n° 71-1360 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'économie appliquée (E.N.E.A.) 561

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

- 1972
21 mars Arrêté primatorial n° 3078 P.M. instituant des groupes techniques de planification chargés de préparer le IV^e plan de développement économique et social 563

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1972
7 mars Décret n° 72-216 fixant les conditions et titres exigibles des personnes exerçant la profession d'éducateur physique ou sportif à titre privé 566
- 20 mars Arrêté ministériel n° 2968 S.E.J.S.-D.E.P.S. fixant les dates, la composition des jurys et le programme des épreuves de la 1^{re} et la 2^e partie de la maîtrise d'E.P.S. 568

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1972
18 mars Arrêté ministériel n° 2898 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère 569
- 20 mars Arrêté ministériel n° 3007 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de la tombola 569
- 18 mars Arrêté n° 2899 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 569

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1971
11 octobre Décret n° 71-1110 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Union nationale des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat 569

1972

- 20 mars Arrêté ministériel n° 2961 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1966 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 571
- 20 mars Arrêté ministériel n° 2965 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Forces armées au titre de l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance (4 avril 1972) 571
- 20 mars Arrêté ministériel n° 3011 M.F.A.E.-D.C.P.T. abrogeant l'arrêté n° 11872 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 6 août 1965 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la station forestière de Passy (département de Fouta-diougne) 571
- 20 mars Arrêté ministériel n° 3012 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 478 B.C. 571
- 17 mars Décision ministérielle n° 2877 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du budget de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.S.V.) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1972 571
- 20 mars Décision ministérielle n° 2960 M.F.A.E.-D.D. autorisant la manufacture de bonneterie sénégalaise à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1966, fixant les conditions de l'admission temporaire normale 571
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 572

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1972
4 mars Décret n° 72-207 portant transformations de bourses et allocations scolaires 572
- 4 mars Décret n° 72-208 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e des collèges d'enseignement général du Sénégal .. 572
- 4 mars Décret n° 72-209 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e des collèges d'enseignement général du Sénégal .. 574
- 4 mars Décret n° 72-210 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e des collèges d'enseignement général du Sénégal .. 577
- 4 mars Décret n° 72-212 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e des collèges d'enseignement général du Sénégal .. 578
- 4 mars Décret n° 72-213 portant attribution de bourses à Dakar 578

1972

7 mars	Décret n° 72-222 portant rectificatif au décret n° 71-1283 du 29 novembre 1971	579
7 mars	Décret n° 72-223 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	579
7 mars	Décret n° 72-224 portant renouvellement d'allocations scolaires à Dakar	579
7 mars	Décret n° 72-226 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des collèges d'enseignement général du Sénégal ..	580
7 mars	Décret n° 72-227 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar	582
7 mars	Décret n° 72-228 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar	583
7 mars	Décret n° 72-229 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar	583
7 mars	Décret n° 72-245 portant rectificatif au décret n° 71-1282 du 29 novembre 1971	583
9 mars	Décret n° 72-254 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	583
23 mars	Décision n° 3188 M.E.N.-D.C.A.-D1.-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales	584
23 mars	Décision n° 3189 M.E.N.-D.C.A.-D1.-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales	585
23 mars	Décision n° 3195 M.E.N.-D.C.A.-D1.-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales	585
23 mars	Décision n° 3196 M.E.N.-D.C.A.-D1.-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales	586

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	586
---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

21 mars	Arrêté interministériel n° 3072 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor	587
21 mars	Arrêté interministériel n° 3073 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor, session de 1972	587
21 mars	Arrêté interministériel n° 3074 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques d'agriculture de Louga et nomination du jury, session de 1972	587
21 mars	Décision ministérielle n° 3071 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle artisanal et désignation du jury, session de 1972 ..	587
23 mars	Décision ministérielle n° 3181 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation des C.A.P. féminins et désignation du jury, session de 1972, centre de Dakar	588
25 mars	Décision ministérielle n° 3183 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation des examens de la mention complémentaire et du certificat d'aptitude professionnelle horticole et désignation du jury, session de 1972 ..	588

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
1972

22 mars	Arrêté ministériel n° 3091 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Rufisque	589
22 mars	Arrêté ministériel n° 3092 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Saint-Louis	589
22 mars	Arrêté ministériel n° 3093 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	589
22 mars	Arrêté ministériel n° 3175 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. portant admission au concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session de janvier 1972	589

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

ET DE L'EMPLOI

1972		
20 mars	Arrêté ministériel n° 3033 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-c.1 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1972	589
20 mars	Arrêté ministériel n° 3041 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des agents de l'aéronautique civile	591
20 mars	Arrêté ministériel n° 3042 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-11 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des ex-corps locaux des travaux publics	591
20 mars	Arrêté ministériel n° 3043 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-11 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel de l'ex-corps des aides-météorologistes	592
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		593

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 74° tranche de la loterie nationale	595
Annonces	596

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-351 du 23 mars 1972
portant convocation de l'Assemblée nationale en session
extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;
Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du
règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée
en session extraordinaire le mardi 28 mars 1972 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1. Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu;
2. Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 69-61 du 30 octobre 1969 portant intégration de l'impôt sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source;
3. Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement;
4. Projet de loi fixant le taux maximum et déterminant les modalités d'assiette et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères;
5. Projet de loi portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone;
6. Projet de loi relatif à l'exploitation irrégulière des carrières;
7. Projet de loi sur la répression des infractions en matière de stupéfiants;
8. Projet de loi relatif au statut du personnel de l'administration pénitentiaire;
9. Projet de loi fixant le régime municipal de Dakar;
10. Projet de loi relatif aux communautés rurales;
11. Projet de loi modifiant le Code des pensions militaires d'invalidité;
12. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation;
13. Projet de loi portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits;
14. Projet de loi portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie;
15. Projet de loi portant suspension de la taxe de recherche applicable à certains produits;
16. Projet de loi portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits;
17. Projet de loi portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie;
18. Projet de loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation de bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries du Sénégal;
19. Projet de loi portant suppression du droit fiscal d'entrée en faveur des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries du Sénégal;
20. Projet de loi portant réduction de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur des fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail;
21. Projet de loi portant réduction du droit fiscal d'entrée en faveur des fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail;
22. Projet de loi portant réduction du taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur de l'aluminium en lingots;
23. Projet de loi portant modification de la sous-position A de la position n° 71-05 du tarif des douanes;
24. Projet de loi portant modification de la sous-position D de la position n° 84-10 du tarif des douanes;
25. Projet de loi portant relèvement du droit fiscal d'entrée applicable aux moteurs de motocycles;
26. Projet de loi portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur des sardinelles, sardines et maquereaux destinés à l'industrie de la conserverie.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

PRIMATURE

DECRET n° 71-1360 du 28 décembre 1971

portant réorganisation de l'Ecole nationale d'économie appliquée (E.N.E.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements publics;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, modifié par les décrets n°s 64-837 du 18 décembre 1964 et 66-061 du 22 janvier 1966;

Vu le décret n° 66-394 du 31 mai 1966 portant création à l'Ecole nationale d'Economie appliquée d'un collège de la statistique;

Vu le décret n° 69-135 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 11 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) constitue un service rattaché au Secrétariat général du Gouvernement; elle a pour but de former les cadres moyens du développement destinés à servir dans tous les organismes appropriés au service de la politique de développement.

Art. 2. — L'Ecole nationale d'Economie appliquée peut, en outre, pour les besoins et dans le cadre des formations distribuées dans ses différents collèges, organiser des stages, des séminaires ou des colloques visant à donner une formation et une initiation aux problèmes du développement économique et social.

La recherche, les enquêtes sur le terrain, les stages dirigés constituent un élément essentiel des activités de l'Ecole au même titre que l'enseignement proprement dit. L'école édite des cahiers d'études et de recherches relatifs aux problèmes du développement économique et social.

Art. 3. — L'Ecole nationale d'Economie appliquée prépare notamment aux fonctions suivantes :

- Inspecteurs et agents techniques de l'aménagement;
- Inspecteurs et agents techniques de l'animation;
- Inspecteurs et agents techniques de la coopération;
- Inspecteurs et agents techniques de l'expansion;
- Adjoints et agents techniques de la statistique.

L'Ecole nationale d'Economie appliquée est habilitée à recevoir en stage les agents de certains corps ou les élèves de certaines écoles pour l'accès à des formations déterminées ou l'obtention d'un grade ou d'un diplôme.

TITRE II Organisation

Art. 4. — L'Ecole nationale d'économie appliquée dispense un enseignement de base commun à tous les élèves et un enseignement spécialisé donné dans cinq collèges :

- 1° Collège d'aménagement;
- 2° Collège d'animation;
- 3° Collège de coopération;
- 4° Collège d'expansion;
- 5° Collège de statistique.

D'autres collèges pourront être ouverts par décret, après avis du conseil de perfectionnement de l'Ecole.

Art. 5. — Pour les inspecteurs et les adjoints techniques, la scolarité à l'Ecole nationale d'Economie appliquée est d'une durée de deux ans au moins. Elle est sanctionnée par la délivrance du brevet de l'école, avec la mention de la spécialité, aux élèves qui auront satisfait aux conditions requises.

TITRE III Admission à l'E.N.E.A.

Art. 6. — L'Ecole nationale d'Economie appliquée recrute ses élèves par voie de concours direct et professionnel.

Art. 7. — Pour les corps des inspecteurs et des adjoints techniques, sont admis à passer le concours direct les candidats âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 8. — Le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat ayant au moins quatre années de pratique professionnelle, dont deux au moins dans la hiérarchie C la plus élevée ou engagés par référence à cette hiérarchie et assimilés ou relevant des corps techniques ayant vocation à pourvoir les différents collèges.

Ils doivent être âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le nombre des places offertes à chaque concours est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Art. 9. — Les modalités et le programme de ces concours seront fixés ultérieurement par décret.

TITRE IV Scolarité

Art. 10. — Les enseignements donnés aux élèves de l'Ecole nationale d'Economie appliquée comprennent :

- a) Un enseignement général;
- b) Un enseignement professionnel théorique;
- c) Un enseignement professionnel pratique;
- d) Des stages professionnels obligatoires.

Art. 11. — Les programmes des enseignements ainsi que les horaires seront fixés par décret.

Art. 12. — En fin de première année, sur proposition du conseil de direction, le conseil de perfectionnement arrête dans chaque spécialité la liste des élèves admis en deuxième année.

TITRE V Régime de l'Ecole.

Art. 13. — Le régime de l'école est l'internat. Le traitement des élèves issus du concours professionnel pendant leur scolarité est à la charge de leurs services d'origine. Le traitement des élèves issus du concours direct est pris en charge par le budget de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Pour tous les élèves, une retenue, dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre, est opérée sur ce traitement pour couvrir les frais d'entretien.

TITRE VI Personnel

Art. 15. — Le personnel de l'Ecole comprend :

- Un directeur;
- Un intendant;
- Un surveillant général;
- Un directeur d'études pour le tronc commun;
- Un directeur d'études par collège;
- Des professeurs par collèges;
- Des assistants par collège;
- Du personnel administratif et de surveillance;
- Du personnel de service.

Art. 16. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est nommé par décret.

Le surveillant général, les directeurs d'études, les professeurs et les assistants des collèges sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

TITRE VII Administration

Art. 17. — Le directeur est responsable de l'application des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole.

De plus, il doit, dans le cadre général des ces règlements, prendre toutes les mesures utiles pour que l'Ecole remplisse avec efficacité la tâche qui lui est confiée.

Il est assisté d'un conseil de direction.

Art. 18. — Le conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est présidé par le Secrétaire général du Gouvernement. Il comprend en outre :

- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, *vice-président*;
- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, *vice-président*;
- Un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances;
- Le directeur de la promotion humaine;
- Le directeur général de l'ONCAD;
- Le directeur de l'aménagement du territoire;
- Le directeur de la planification;
- Le directeur du service de la statistique;
- Le directeur des services agricoles;
- Le directeur de l'administration générale et territoriale;
- Un député désigné par l'Assemblée nationale;
- Un membre du Conseil économique et social désigné par son président;
- Le directeur de l'école;
- Le surveillant général;
- Les directeurs d'études de l'école;
- L'intendant de l'école;
- Deux représentants du personnel enseignant élus chaque année par le corps des professeurs et assistants de l'école;
- Un membre du corps enseignant de la faculté des lettres et sciences humaines;
- Un membre du corps enseignant de la faculté des sciences juridiques;
- Un membre du corps enseignant de la faculté des sciences économiques;
- Un représentant des anciens élèves.

Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Le secrétariat du conseil est assuré par un membre du personnel administratif de l'Ecole sous la responsabilité du directeur.

Art. 19. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Le conseil de perfectionnement est chargé notamment :

- 1° De veiller à la bonne tenue de l'établissement;
- 2° D'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'Ecole qui lui est soumis par le directeur et d'en délibérer;
- 3° De donner son avis sur les projets d'inscriptions budgétaires établis et présentés par le directeur;
- 4° De donner son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études et sur les questions disciplinaires d'ordre général;
- 5° De suivre le placement et la situation des élèves après la sortie de l'Ecole;
- 6° De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Art. 20. — Le conseil de direction de l'Ecole comprend :

- Le directeur, *président*;
- Le surveillant général;
- Les directeurs d'études;
- L'intendant;
- Un représentant du Secrétariat général du Gouvernement;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Son fonctionnement et sa compétence sont fixés par le règlement intérieur de l'Ecole.

Art. 21. — Le directeur de l'Ecole réunit le conseil de direction au moins une fois par mois pendant l'année scolaire. Il fixe l'ordre du jour des réunions, l'informe des affaires administratives courantes et entend un rapport d'activités des directeurs d'études.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 22. — A titre transitoire, les élèves des 5° et 6° promotions des collèges de l'aménagement du territoire, de la 2° promotion, de la coopération et de l'expansion et de la 2° promotion du collège de la statistique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée accompliront une scolarité de 4 années.

Art. 23. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Premier Ministre.

Art. 24. — L'Ecole nationale d'Economie appliquée pourra recevoir des élèves étrangers suivant les modalités du décret n° 62-260 du 5 juillet 1962.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets n° 64-560 du 30 juillet 1964 et n° 66-394 du 31 mai 1966.

Art. 26. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

*Le Ministre de l'Enseignement
technique et de la Formation
professionnelle,*
DOUDOU N'GOM.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

ARRETE primatorial n° 3078 P.M. du 21 mars 1972
instituant des groupes techniques de planification chargés
de préparer le IV° plan de développement économique et social
LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-1312 du 3 décembre 1970 portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, à l'occasion de la préparation du IV° Plan de développement économique et social, des groupes techniques de planification chargés d'effectuer les travaux préliminaires d'élaboration du IV° Plan.

Art. 2. — Les groupes techniques de planification se réuniront chaque fois que de besoin sur convocation de leurs présidents. Leurs règles de fonctionnement ainsi que leurs méthodes de travail feront l'objet d'instructions détaillées.

Art. 3. — Sont désignées pour siéger au niveau national comme membres desdits groupes techniques de planification les personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Les gouverneurs de Région sont chargés de désigner les membres des groupes techniques correspondants au niveau de chaque région.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

ABDOU DIOUF.

Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Le secrétariat du conseil est assuré par un membre du personnel administratif de l'Ecole sous la responsabilité du directeur.

Art. 19. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Le conseil de perfectionnement est chargé notamment :

- 1° De veiller à la bonne tenue de l'établissement;
- 2° D'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'Ecole qui lui est soumis par le directeur et d'en délibérer;
- 3° De donner son avis sur les projets d'inscriptions budgétaires établis et présentés par le directeur;
- 4° De donner son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études et sur les questions disciplinaires d'ordre général;
- 5° De suivre le placement et la situation des élèves après la sortie de l'Ecole;
- 6° De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Art. 20. — Le conseil de direction de l'Ecole comprend :

- Le directeur, *président*;
 - Le surveillant général;
 - Les directeurs d'études;
 - L'intendant;
 - Un représentant du Secrétariat général du Gouvernement;
 - Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.
- Son fonctionnement et sa compétence sont fixés par le règlement intérieur de l'Ecole.

Art. 21. — Le directeur de l'Ecole réunit le conseil de direction au moins une fois par mois pendant l'année scolaire. Il fixe l'ordre du jour des réunions, l'informe des affaires administratives courantes et entend un rapport d'activités des directeurs d'études.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 22. — A titre transitoire, les élèves des 5° et 6° promotions des collèges de l'aménagement du territoire, de l'animation des collèges de l'aménagement du territoire, de la 2° promotion, de la coopération et de l'expansion et de l'Ecole nationale d'Education du collège de la statistique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée accompliront une scolarité de 4 années.

Art. 23. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Premier Ministre.

Art. 24. — L'Ecole nationale d'Economie appliquée pourra recevoir des élèves étrangers suivant les modalités du décret n° 62-260 du 5 juillet 1962.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets n° 64-560 du 30 juillet 1964 et n° 66-394 du 31 mai 1966.

Art. 26. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement
technique et de la Formation
professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

ARRETE primatorial n° 3078 P.M. du 21 mars 1972
instituant des groupes techniques de planification chargés
de préparer le IV° plan de développement économique et social
LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-1312 du 3 décembre 1970 portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, à l'occasion de la préparation du IV° Plan de développement économique et social, des groupes techniques de planification chargés d'effectuer les travaux préliminaires d'élaboration du IV° Plan.

Art. 2. — Les groupes techniques de planification se réuniront chaque fois que de besoin sur convocation de leurs présidents. Leurs règles de fonctionnement ainsi que leurs méthodes de travail feront l'objet d'instructions détaillées.

Art. 3. — Sont désignées pour siéger au niveau national comme membres desdits groupes techniques de planification les personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Les gouverneurs de Région sont chargés de désigner les membres des groupes techniques correspondants au niveau de chaque région.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

ABDOU DIOUF.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 1 A
Agriculture

Président :

M. Mangoné Fall, M.D.R.

Rapporteur :

M. Médoune Diène, D.S.A.

Membres :

MM. Jean Balmelle, D.S.A.;
Cheikh Cissokho, S.A.E.D.;
Pierre Deleuze, D.S.A.;
Oumar Dia, SO.DE.VA.;
Matar Diack, D.S.A.;
Ibrahima Diop, S.E.P.;
Bator Diop, direction G.R.;
Farba Diouf, S.E.P.;
Georges Duranton, D.S.A.;
Birama Fall, D.S.A.;
Mahenta Fall, E.N.E.A.;
Furon, D.S.A.
Aly Guèye, SODAICA;
Jean Landrison, C.F.D.T.;
Marius Nescle, M.D.R.;
Mockelle Morvan, I.R.H.O.;
Denebya Sall, ONCAD;
Amadou M. Sakho, M.A.S.;
Ramond ou Tourte, C.R.A., Bambey;
Alain Villemot, G.R.;
Jean Orue ou Martin, I.E.M.V.T.;
le représentant de l'ORSTOM.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 1 B
Elevage — Hydraulique pastorale

Président :

Docteur Moustapha Bâ, directeur de la S.E.R.A.S.

Rapporteur :

Docteur Mamadou S. Diallo, directeur de l'élevage.

Membres :

MM. Claude Bergeron, G.R.;
D'Erneville, G.R.;
A. Bamba Diop, SO.DE.VA.;
Lamine Diop, eaux et forêts;
Ousmane Fall, développement industriel;
Saër Fassa, génie rural;
Furnon, hydraulique;
Ismaïla Kane, S.E.P.;
Jean Croquet ou Kerchove, direction de l'élevage;
Thomas ou N'Daw, SO.DE.VA.;
Guy Pérel, S.E.R.A.S.;
Moctar Tall, D.S.A.;
Valenza, I.E.M.V.T.;
le représentant de l'I.R.A.T., Bambey.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 1 C
Forêts — Protection de la nature

Président :

M. Baba Dioum, directeur des eaux et forêts.

Rapporteur :

M. El-Hadji Sène, direction des eaux et forêts.

Membres :

MM. Robert Cabrol, S.E.P.;
Dupuy, parcs nationaux;
Pierre L. Giffard, C.F.F.T.;
René Peyraud, direction de l'élevage;
Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire;
le représentant de l'IFAN;
le représentant du tourisme;
le représentant de l'ORSTOM.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 1 D
Pêches

Président :

M. Malick Dia, directeur des pêches.

Rapporteur :

M. Babacar Diop, S.O.S.A.P.

Membres :

MM. Aby Diadji Camara, direction des pêches;
Christian Champagnat, O.R.S.T.O.M.;
André Cremoux, direction des pêches;
François Gaye, Société privée de pêche;
Bassirou N'Diaye, M.D.R.;
Matar N'Diaye, directeur de la SASCOP;
Abdoul Oumar Sall, eaux et forêts;
Lemoine ou Reizize, C.T.F.T.;
le représentant du Plan, S.E.P.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 2
Industrie — Energie — Mines — Artisanat de production

Président :

M. Louis Alexandrenne, directeur de la SONEPI.

Rapporteur :

M. Abdourahmane N'Dir, directeur de l'Industrie.

Membres :

MM. Oumar Bâ, direction de l'énergie et de l'hydraulique;
Faly Bâ, conseiller technique à la Primature;
M^{me} Marie Thérèse Basse, directrice de l'I.T.A.;
MM. Casimir Coin, direction des mines;
Alioune Diagne, conseiller technique à la Primature;
Y. De Dinechin, conseiller technique au Ministère du Développement industriel;
Issa Diop, directeur de la compagnie E.E.O.A.;
Louis Dupuy, directeur de l'énergie et de l'hydraulique;
J. Essertier, Secrétariat d'Etat au Plan;
Loïc Hervouet, directeur de la SONEPI;
Jean Leplat, direction de la statistique;
P. Missofée, A.I.T., Plan;
Mermoz, direction de l'Industrie;
Mamadou Sakho, ingénieur à la compagnie E.E.O.A.;
Mouhamadou Sy, direction de l'Industrie.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 3
Tourisme — Artisanat de service et d'art

Président :

M. Tidiane Ly, directeur de l'O.S.A.

Rapporteur :

M. Abdel Kader Faye, Délégation générale au Tourisme.

Membres :

MM. Guy Delmas, secrétaire général du Touring-Club;
Dépre, bureau d'architectes et d'urbanisme;
A. Makhtar Diagne, Délégation générale au Tourisme;
Moumar Talla Dimé, chef de la section statistique informelle à la Délégation générale au Tourisme;
Ibrahima Diop, direction de la statistique;
Sidate Guèye, office sénégalais de l'artisanat;
Marc Lancrey, secrétaire général de la SOGOPAO;
François Legras, directeur Air-Afrique;
Paul Leygues, vice-président du Syndicat patronal de l'Industrie hôtelière au Sénégal, directeur de l'Agence « Vacances et Loisirs »;
N'Gor;
Christian Valantin, président directeur général de l'Agence « Vacances et Loisirs »;
N'Diogou Bâ, office sénégalais de l'artisanat.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 4
Infrastructures des transports et télécommunications
(Infrastructures routières, de chemin de fer, des ports et voies navigables, aéronautiques et des postes et télécommunications)

Président :

M. A. Mansour Guèye, directeur du port autonome de Dakar.

Rapporteur :

M. Tidiane N'Diaye, directeur des travaux publics.

Membres :

MM. Jean Benier, port autonome de Dakar;
Jean Paul Chaumont, bureau d'études, direction des travaux publics;
N'Daraw Cissé, office des postes et télécommunications;
Le chef de bataillon Emile Cron, directeur du génie;
Ibrahima Dème, port autonome de Dakar;
Moussa Diouf, représentant ASECNA;
Papa Demba Diouf, chef du bureau d'études générales, travaux publics;
Doudou Fall, direction de l'urbanisme;
Tidiane Hane, directeur de l'aéronautique civile;
Albert Moschetti, conseiller technique, Secrétariat d'Etat au Plan;
Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O. P. T.;
Ibrahima N'Diaye, directeur de la SONACOR;
Commandant Jacques N'Tap, transmissions;
Mamadou Samb, division de la marine marchande;
Saïp Sy, directeur de la Régie des chemins de fer du Sénégal;
le représentant de la SOTRAC.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 5 A
Commerce - Transport

Président :

M. Adrien Senghor, directeur de l'ONCAD.

Rapporteur :

M. Amadou Lamine Bâ, directeur des transports.

Membres :

MM. Henri Chevillard, chef de la division de la marine marchande, M.T.P.U.T.;
Talla Cissé, directeur du commerce intérieur et des prix;
Bouna Coly, chef de la division des transports routiers, M. T. P. U. T.;
Mamadou Diabaye, direction de la statistique;
Abdoulaye Diack, directeur général de la SOTRAC;
Abou Diarra, direction de l'industrie;
Assane Masson Diop, conseiller technique, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Moussa Diouf, représentant de l'ASECNA;
Mamadou Mansour Guèye, directeur du port autonome de Dakar;
Tidiane Hane, chef de la division de l'aviation civile, M. T. P. U. T.;
Babacar Kama, directeur du contrôle économique;
Tidiane Ly, directeur de l'office sénégalais de l'artisanat;
Magib Diaraff N'Daw, conseiller technique à la Primature;
Ratheaux, bureau d'études, travaux publics;
Bécaye Sène, directeur du commerce extérieur;
Amadou Sow, président de la chambre de commerce;
Saïp Sy, directeur de la régie des chemins de fer.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 6
Urbanisme

(Habitat, édilité, hydraulique urbaine et villageoise)

Président :

M. Babacar Diallo, directeur de la SICAP.

Rapporteur :

M. Daby Diagne, directeur de l'urbanisme et de l'habitat.

Membres :

MM. Oumar Bâ, adjoint au directeur E. H.;
Sidy Mohamed Dioury, directeur de l'O. H. L. M.;
J. P. Dimont, chef du bureau D. V. H.;
Louis Dupuy, directeur de l'énergie et de l'hydraulique;
Duquette, Secrétariat d'Etat au Plan;
Freimolle, S. C. E. T., Coopération;
Furnon, chef du bureau d'études pour l'alimentation;
Cheikh Hamidou Kane, conseiller technique, Ministère de la Santé;
Mamadou Lakh, génie rural;
Ch. Marot, chef de service technique, travaux publics;
Djibril M'Bengue, ingénieur hydraulique, SONEES;
Harry Mery, directeur de la C.C.C.E.;
Mouret, bureau d'études, travaux publics;
Latyr N'Diaye, génie rural;

MM. Mactar N'Diaye, médecin-chef du service d'hygiène;
Amadou Tidiane N'Diaye, directeur des travaux publics;
Magib Seck, directeur des affaires communales;
Abdoulaye Sy, chef de la division de l'habitat rural;
M'Baye Wade, direction de l'aménagement du territoire;
le représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 7 A
Educ'ion, formation, animation

Président :

M. Papa Gane M'Bengue, conseiller technique, Ministère de l'Enseignement technique.

Rapporteur :

M. Moustapha Wone, direction de la recherche et de la planification, Ministère de l'Education nationale.

Membres :

MM. Tidiane Aw, direction de la planification;
Mohamed Dia, directeur, recherches et planification, E.T.;
Djibril Dione, division contrôle d'animation pédagogique, Ministère de l'Education nationale;
Aboubacar Diop, chef de la division de la planification;
Alioune Diouf, division des examens, concours et scolarité;
Gérard Chenet, secrétariat technique du Ministère de l'Education nationale;
M^{me} Odette Hubert, inspectrice de l'enseignement technique;
MM. Saliou Kandji, conseiller technique, Ministère de la Culture;
Will Mac Lorin, conseiller technique, Ministère de l'Education nationale;
Hady Ly, division de l'enseignement agricole, Mission BIT;
Babacar Macodou N'Diaye, chef de division enseignement technique;
Arona Sy, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale;
Malick Sidibé, division du plan et de l'équipement au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Massiga Sène, correspondant plan, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Jean Vally, chef du service de programmation, budget;
Deux représentants de la direction de l'organisation, de la gestion administrative et financière (bureau des constructions scolaires).

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 7 B
Culture, jeunesse et sports

Président :

M. Abdoulaye Sarr, directeur des sports.

Rapporteur :

M. Oumar Mardné, conseiller technique, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Membres :

MM. Amadou Lamine Bâ, conseiller technique, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Ibrahima Bâ, directeur de l'alphabétisation;
Jean Brierre, directeur des arts et lettres, Ministère de la Culture;
Aïdara Seyni Chérif, direction de l'alphabétisation;
Mamadou Diobaye, direction des sports;
Mamadou Moustapha Diao, Ministère de la Culture;
Abdoulaye Sokhna Diop, directeur du patrimoine national, Ministère de la Culture;
Aboubakar Diop, chef de la division planification;
Félix Morisseau Leroy, conseiller technique, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Magaye Mergane, bureau d'études et de planification;
M^{me} Marie Anne Sohai, directrice adjointe de la promotion humaine;
MM. Ibrahima Sow, directeur de la promotion humaine;
El Ousseynou Sow, conseiller technique, Ministère de la Culture;
Amadou Sow, directeur des services judiciaires.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 7 C.

Information

Président :

M. Ibrahima Niang, conseiller technique au Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

Rapporteur :

M. Boubacar Latmingué, directeur de l'Information.

Membres :

MM. Choin, conseiller technique au Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées;
Madamel Cissé, radiodiffusion nationale;
Alioune Fall, directeur de la radio;
Doudou Guèye, Centre culturel africain;
Mamadou Seyni M'Bengue, Ministère de la Culture;
Ibrahima N'Doye, chef de service technique radio;
Ciré Thiam, A.P.S.;
Massamba Thiam, chargé de mission à la Primature;
Paulin Vieyra, chef de service cinéma.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 8

Santé publique et Affaires sociales

Président :

Docteur Papa Gaye, directeur de la Santé publique.

Rapporteur :

M. Cheikh Hamidou Kane, conseiller technique.

Membres :

M^{me} Collin, conseillère technique.
Le professeur Baylet, faculté mixte de médecine et de pharmacie;
MM. Jean Pierre Deval, Secrétariat d'Etat au Plan;
L. Causse, direction de la planification;
Mamadou Guèye, directeur de la Caisse des C.P.F.;
Docteur Paul N'Diaye, éducation sanitaire;
Docteur Thianar N'Doye, B.A.N.A.S.;
Docteur Makhone Seck, service des grandes endémies;
Docteur Simon Senghor, directeur des affaires sociales;
Ibrahima Sow, directeur de la promotion humaine;
Docteur A m a d o u Yoro Sy, médecin privé, avenue Faïdherbe;
Docteur Tommasi, O.M.S. (projet service de santé de base);
Docteur Raymond Michel, conseiller technique, M.S.P.A.S.;
Docteur Ibrahima Wone, médecin-chef, Cap-Vert;
M^{me} Suzanne Demba, conseillère technique, M.S.P.A.S.;
MM. Sadibou Demba Gakou, section des écoles, direction de la santé publique;
Doyen Marc Sankalé, faculté mixte de médecine et de pharmacie;
Docteur Tidiane Guèye, bureau P.M.I., Dakar;
Docteur Maffre Beauce, institut d'hygiène sociale.
Docteur Babacar Diop, psychiatre, centre hospitalier de Fann.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 9

Etudes et recherches

Président :

M. Djibril Sène, C.N.R.A. de Bambey.

Vice-présidente :

M^{me} Marie Thérèse Basse, I.T.A.

Rapporteur général :

Le directeur des affaires scientifiques et techniques.

Membres :

MM. Louis Alexandrenne, SONEPI;
Simon Pereira-Barreto, ORSTOM;
François Blanguernon, I.R.C.T.;
André Bockelée Morvan, I.R.H.O.;
Christian Champagnant, ORSTOM;
Rémy Delafosse, B.R.G.M.;
Malick Dia, océanographie et pêches maritimes;
Oumar Dia, SO.DE.VA.;
Gana Diagne, OCLALAV;
A. Kader Diallo, I.E.M.V.T.;
Mamadou Diallo, élevage et industries animales;
Médouné Diène, services agricoles;

Baba Dioum, eaux et forêts;
Louis Dupuy, énergie et hydraulique;
Ousmane Fall, comité des bassins fluviaux;
Pierre Giffard, C.T.F.T.;
Marius Mescle, développement rural;
Souleymane Niang, Faculté des sciences;
Jean Orue, I.E.M.V.T.;
Alain Perraud, ORSTOM;
Amar Samb, IFAN;
Marc Sankalé, Faculté de médecine et de pharmacie;
Moustapha Sarr, aménagement du territoire;
Louis Sauger, C.N.R.A. de Bambey;
Landing Savané, statistique;
Mansour Seck, météorologie;
Mouhamadou Sy, mines et géologie;
Seydou Sy, Université;
Oumar Sylla, Faculté de médecine et de pharmacie;
Jacques Toury, ORANA.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 10

Etudes économiques et planification générale

Président :

M. Madieng Diakhaté, directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat au Plan.

Rapporteur :

Oumar Thiaw, directeur de la planification.

Membres :

MM. Tidiane Aw, direction de la planification;
Jean Baptiste, conseiller technique à la Présidence de la République;
Boucher, conseiller technique, finances;
Silèye Dia, direction de la planification;
Alioune Diagne, conseiller technique à la Primature;
Abdoulaye Diop, conseiller technique à la Primature;
Lamine Diop, direction de la statistique;
Serigne Lamine Diop, directeur de la statistique;
Farba Diouf, Secrétariat d'Etat au Plan;
Jacques Essertier, direction de la planification;
Moustapha Fall, bureau organisation et méthode, S.G.P.;
Cheikh Hamidou Kane, directeur des finances extérieures;
Tidiane N'Diaye, directeur des travaux publics;
Edmond Rodriguez;
Famara Sagna, conseiller technique M.F.A.E.;
Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire;
Sikh Sarr, conseiller technique au S.E.P.
Landing Savanne, direction de la statistique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 72-216 du 7 mars 1972

fixant les conditions et titres exigibles des personnes exerçant la profession d'éducateur physique ou sportif à titre privé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé, modifiée par les lois n°s 68-36 du 24 juillet 1968 et 71-25 du 6 mars 1971;
Vu le décret n° 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé;
Vu le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;
Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Les conditions et titres exigibles des personnes exerçant la profession d'éducateur physique ou sportif à titre privé sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Sont réputées éducateurs physiques ou sportifs, les personnes qui, à titre gracieux ou contre rétribution, enseignent l'éducation physique ou une technique sportive dans le but de développer les qualités et performances physiques, que cet enseignement soit donné à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière, en plein air ou dans une salle.

Art. 3. — Nul n'est autorisé à exercer les fonctions d'éducateur physique ou sportif, diriger un établissement d'éducation physique ou sportive ou y enseigner :

— S'il n'est pas de bonne moralité ou s'il a fait l'objet d'une condamnation entraînant la perte de tout ou partie de ses droits civiques;

— S'il n'est pas apte physiquement ou s'il n'est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection ouvrant droit pour les fonctionnaires à congé de longue durée;

— Si l'activité exercée n'a pas fait l'objet d'une déclaration conforme à la réglementation en vigueur;

— S'il ne possède en outre un des titres exigés au chapitre II ci-après.

CHAPITRE II

Des titres exigibles

Art. 4. — Les diplômes attestant l'aptitude aux fonctions d'éducateur physique ou sportif sont ceux énumérés aux tableaux I, II et III annexés au présent décret ou ceux prévus par la réglementation en matière de kinésithérapie.

Art. 5. — Les titres visés au tableau I sont délivrés conformément aux dispositions du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Les titres visés aux tableaux II et III énumérant les différents brevets d'Etat et les diplômes des fédérations sportives feront l'objet d'arrêtés du Ministre chargé des Sports.

Art. 6. — Une commission désignée par le Ministre chargé des Sports examinera les demandes d'admission des titres étrangers en équivalence des diplômes nationaux à l'exclusion des diplômes faisant l'objet du tableau I.

Art. 7. — La possession des diplômes prévue aux tableaux II et III ou des titres étrangers admis en équivalence de ces diplômes ne saurait entraîner de conséquence en matière de recrutement dans les cadres de la Fonction publique.

Art. 8. — Seules les personnes titulaires d'un des diplômes visés aux tableaux I et II et aux 2° et 3° niveaux du tableau III, groupe B, peuvent diriger un établissement d'éducation physique ou sportive privé.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 9. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exercent une des professions dont l'exercice est soumis à l'obtention d'un des diplômes visés au tableau II et qui peuvent apporter la preuve qu'elles l'exercent effectivement sans interruption depuis quatre ans, pourront, sur leur demande, continuer cet exercice sans être titulaire du diplôme correspondant.

Leur demande, qui devra être adressée au Ministre chargé des Sports dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, fera ressortir la nature de l'activité pratiquée et sera accompagnée d'un cer-

tificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé et d'un certificat d'exercice auquel seront annexées les pièces suivantes :

— Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— Et, pour la période précitée : récépissé d'impôts et taxes correspondant à l'exercice de la profession et, éventuellement, une fiche de salaire.

Art. 10. — Les personnes exerçant les activités visées à l'article 9 depuis moins de quatre ans mais depuis plus de deux ans disposeront d'un délai de vingt quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour subir avec succès les épreuves de l'examen spécial donnant droit à l'exercice de leur profession ou pour obtenir la reconnaissance par équivalence de leurs diplômes éventuels.

Art. 11. — Les titulaires de diplômes délivrés par des fédérations nationales régulièrement affiliées aux fédérations internationales des sports avant la date d'entrée en vigueur du présent décret pourront demander à la commission prévue à l'article 6 qu'il soit statué sur l'équivalence de leurs diplômes avec ceux créés à l'annexe du présent décret.

Art. 12. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé de la Jeunesse et des Sports,

LAMINE DIACK.

ANNEXE

Liste des diplômes exigés pour l'exercice de la profession
d'éducateur physique ou sportif

Tableau I

Diplômes de l'enseignement public

- 1° Diplôme de professeur d'éducation physique et sportive;
- 2° Diplôme de professeur adjoint d'éducation physique et sportive;
- 3° Diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive;
- 4° Diplôme de maître d'éducation physique et sportive;
- 5° Diplôme de maître adjoint d'éducation physique et sportive.

Tableau II

Brevets d'Etat d'enseignement privé.

- Brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique;
- Brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement du ski nautique;
- Brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la danse et de la gymnastique féminine;
- Brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la plongée subaquatique.

Tableau III
Diplômes des fédérations sportives
Groupe A, diplôme à 3 niveaux

Sport	Degré 1 ^{er} niveau	Degré 2 ^e niveau	Degré 3 ^e niveau
Football	Entraîneur 1 ^{er} degré	Entraîneur 2 ^e degré	Entraîneur 3 ^e degré
Volley-ball	Entraîneur 1 ^{er} degré	Entraîneur 2 ^e degré	Entraîneur 3 ^e degré
Basket-ball	Entraîneur 1 ^{er} degré	Entraîneur 2 ^e degré	Entraîneur 3 ^e degré
Hand-ball	Entraîneur 1 ^{er} degré	Entraîneur 2 ^e degré	Entraîneur 3 ^e degré
Athlétisme	Entraîneur 1 ^{er} degré	Entraîneur 2 ^e degré	Entraîneur 3 ^e degré
Judo et discipli- nes assimilées.	Entraîneur 1 ^{er} degré	Entraîneur 2 ^e degré	Entraîneur 3 ^e degré

Groupe B : diplômes à 2 niveaux

Sport	1 ^{er} niveau	2 ^e niveau
Natation	Maître-nageur sauve- teur.	Entraîneur.
Golf	Initiateur.	Professeur.
Boxe	Initiateur.	Prévôt.
Lutte	Initiateur.	Prévôt.
Cyclisme	Initiateur.	Entraîneur.
Sports équestres	Initiateur.	Professeur.
Voile et sports nauti- ques	Initiateur.	Entraîneur.
Escrime	Initiateur. (Prévôt)	Maître d'armes.
Tennis	Initiateur.	Professeur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2968 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 20 mars 1972 fixant les dates, la composition des jurys et le programme des épreuves de la 1^{re} et de la 2^e parties de la maîtrise d'E.P.S.

Article premier. — Les épreuves de l'examen en vue de l'attribution du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} et 2^e parties), auront lieu au centre national d'éducation populaire et sportive (C.N.E.P.S.) de Thiès, les 27 et 30 mai 1972 et du 26 juin au 1^{er} juillet 1972.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} et 2^e parties) sera composée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Sarr, directeur de l'éducation physique et des sports.

Vice-président :

M. Ousmane N'Diaye, directeur du C.N.E.P.S.

Secrétaire d'examen :

M. Jean Rochez, professeur au C.N.E.P.S.

Membres :

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— Le représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— L'inspecteur chef du service régional de la Jeunesse et des Sports de Thiès;

— Les professeurs et maîtres d'E.P.S. dont les noms suivent :

M^{mes} Annie Diaite, professeur au Lycée Gaston-Berger, à Kaolack; Rosen Séguy, professeur au lycée Van - Vollenhoven, à Dakar;

Simone Saramon, professeur au Lycée Malick-Sy, à Thiès;

Yvonne Baldeck, maîtresse d'E.P.S. au Lycée Blaise-Diagne, à Dakar;

Nicole Gilet, professeur, conseiller pédagogique régional à Thiès;

M^{mes} Jacqueline Grodet, professeur au lycée J. F. Kennedy;

Marie A. Dansoko, maîtresse au lycée Malick-Sy, à Thiès;

MM. Pierre Séguy, professeur d'E.P.S. au S.E.J.S., à Dakar;

Gérard Diamé, professeur d'E.P.S. au S.E.J.S., à Dakar;

Georges Duchène, professeur d'E.P.S., au S.E.J.S., à Dakar;

Albert Drouet, professeur d'E.E.P.S., au S.E.J.S., à Dakar;

Jacques Hoppe, professeur d'E.P.S. au S.E.J.S., à Dakar;

Gilbert Gout, professeur d'E.P.S. au C.T.R., à Dakar;

Lucien Gaacobi, professeur d'E.P.S. au C.T.R., à Dakar;

Maurice Golencer, professeur d'E.P.S. au C.T.R., à Dakar;

Gérard Randon, professeur d'E.P.S. au C.T.R., à Thiès;

Paul Julliand, professeur d'E.P.S.E.N. à l'école W.-Ponty, à Thiès;

Michel Weck, professeur d'E.P.S. C.N., à M'Bour;

Robert Picard, conseiller technique de judo, à Dakar;

Horace Nelson, chargé d'enseignement d'E.P.S., au lycée Delafosse, à Dakar;

Jean Cerruti, chargé d'enseignement au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;

Eugène Moreira, maître d'E.P.S. au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;

Mour Seck, maître d'E.P.S. au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;

Moustapha Bâ, maître d'E.P.S. à l'U.A.S.S.U., à Thiès;

Mamadou N'Diaye, maître d'E.P.S. au lycée Malick-Sy, à Thiès;

Déthié Sy, maître d'E.P.S. au lycée Malick-Sy, à Thiès;

Alhousseynou Dia, maître d'E.P.S. au lycée Malick-Sy, à Thiès;

Karamo Dabo, maître d'E.P.S. au lycée Malick-Sy, à Thiès;

Abdou Kader Sy, maître d'E.P.S. au lycée Malick-Sy, à Thiès;

Babacar N'Doye, maître d'E.P.S. au lycée Blaise-Diagne, à Dakar;

Mamadou Diarra, conseiller sportif régional, à Thiès;

Ibrahima N'Diaye, C.S., directeur technique national d'athlétisme;

Malick M'Baye, maître d'E.P.S., S.E.J.S., à Dakar;

Amadou Kâ, chef de division à la direction de la promotion humaine.

Art. 3. — Sont mis à la disposition du secrétaire d'examen pour assurer les fonctions de surveillant et d'assistant auprès des jurys :

M^{mes} Annie Brière, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;

Roselyne Hilaire, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;

MM. Jean-Claude Baguet, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;

Louis Lajous, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;

Joël Brière, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;

Daniel Monnier, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;

Jacques Sarrade, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;

Jean-Louis Arset, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;

Mamadou Badiane, conseiller sportif au C.N.E.P.S., à Thiès;

Bassirou N'Dao, conseiller sportif au C.N.E.P.S., à Thiès;

Ibrahima N'Diaye, surveillant général au C.N.E.P.S., à Thiès;

Sambaly Sissoko, maître d'E.P.S. au lycée Malick-Sy, à Thiès.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2898 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 mars 1972
portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée, la création d'une association étrangère, dénommée « ASSOCIATION DE CHASSE ET DE PROTECTION DE LA REGION DU SINE-SALOUM », ayant son siège à Kaolack (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3007 M.INT.-D.A.G.T. en date du 20 mars 1972 portant autorisation de tombola

Article premier. — M. Magathe Sow est autorisé, en tant que directeur général de la Foire internationale de Dakar, à organiser une tombola comportant 1.000.000 de billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la « F.I.D. », sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 15.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

Le directeur général de la « F.I.D. ».

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 mars 1973. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, des fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs demanderont au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉ n° 2899 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. en date du 18 mars 1972 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé, le transfert en France des restes mortels de M. Josseland Alain, caporal-chef du 1^{er} R.I.A.O.M., décédé le 5 février 1972, à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-1110 du 11 octobre 1971

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Union nationale des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifiée par la loi n° 71-55 du 28 juillet 1971;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat modifié, notamment en son article 43, alinéas 2 et 3;

Vu le décret n° 69-823 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, modifié;

Vu le décret n° 69-824 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance;

Vu le décret n° 69-825 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel, modifié;

Vu le décret n° 69-827 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sénégal oriental, modifié;

Vu le décret n° 69-828 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sine-Saloum, modifié;

Vu le décret n° 69-829 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès, modifié;

Vu le décret n° 69-837 du 16 juillet 1969 abrogeant et remplaçant les décrets n° 69-826 et 69-833 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DECRÈTE :

Article premier. — L'organisation, les attributions, le fonctionnement et l'administration financière de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, prévue par l'article premier, alinéa 2 de la loi n° 64-26 du 19 février 1964 sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'Union a son siège à Dakar.

Le budget ne devient

L'année budgétaire commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le président de l'Union est responsable de la gestion du budget suivant un plan comptable approuvé par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Art. 19. — L'Union ne peut délibérer en assemblée générale pour l'établissement du budget et l'examen du compte définitif que si cette assemblée réunit plus de la moitié des présidents en exercice et si le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances sont présents ou représentés.

Art. 20. — Les dispositions de l'article 43 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 sont abrogées.

Art. 21. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2961 M.F.A.E.-D.D. en date du 20 mars 1972 complétant l'arrêté n° 1844-F du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

Article unique. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844-F, du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire est complété comme suit :

Fabrication de tissu et d'articles de bonneterie

A la colonne « produits pouvant bénéficier du régime » :

Ajouter :	=	98-02
Fermetures à glissière	=	39-07 CF
Sachets de polyéthylène		

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 2965 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 20 mars 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 13.500.000 francs est créée auprès du Ministère des Forces armées (organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance du 4 avril 1972).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Règlement des dépenses afférentes à l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance le 4 avril 1972.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 215, article 153, fera l'objet de règlement établi par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier de l'avance consentie, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966, avant le 31 mai 1972.

Par arrêté ministériel n° 3011 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 20 mars 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 11672 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 6 août 1965 créant une caisse intermédiaire de recettes à la station fruitière de Passy (département de Kaolack), est abrogé.

Art. 2. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente de fruits et de plants, est créée à la station fruitière de Passy (département de Foundiougne).

Art. 3. — L'encaisse de cette régie est fixée à 100.000 francs. Son montant est versé chaque fois qu'il atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du percepteur de Foundiougne.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.I.B. coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail ou seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des paiements faits dans la journée. Il devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3012 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 20 mars 1972 prononçant l'affectation au profit du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 478-B.C.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, en vue de la construction d'un dispensaire psychiatrique, d'une parcelle de terrain, sise à Ziguinchor, d'une contenance de 2 ha 30 a 41 ca, objet du titre foncier n° 478 B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2877 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 17 mars 1972 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du budget de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1972.

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), d'une contribution d'un montant forfaitaire de 5.500.900 francs au titre de la participation au budget de fonctionnement de l'Organisation.

Art. 2. — Cette contribution couvre la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1972.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 314, article 1077, et le règlement domicilié au compte de l'Organisme n° 7901 N, U.S.B., à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2960 M.F.A.E.-D.D. en date du 20 mars 1972 autorisant la Manufacture de Bonneterie Sénégalaise à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, fixant les conditions de l'admission temporaire normale.

Article premier. — La Manufacture de Bonneterie Sénégalaise est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire, à compter de la date de signature de la présente décision, les matières premières ci-après :

- Fils et filets de coton 55-05 AZ;
- Fils et filets synthétiques 51-01 A;
- Etoffe de bonneterie 60-01;
- Fermetures à glissière 98-02;
- Sachets de polyéthylène 39-07 CF,

destinés à la fabrication et au conditionnement de tissus et articles de bonneterie.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1842 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2-S.G. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — M. Amadou Sarr, contrôleur du trésor, Me de solde 19727-D, en service à la perception de Bignona (article 3712), est affecté à la trésorerie générale, à Dakar (article 3702).

Art. 2. — Il lui sera délivré ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central, sur les crédits du budget général de la gestion 1971-1972, chapitre 602, article 9550.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant transformation et attribution de bourses et allocations scolaires.

Par décret n° 72-207 en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Sont transformées, comme suit, les bourses et allocations attribuées aux élèves ci-dessous désignés :

Lycée Van-Vollenhoven

Chams Eddine Bâ, 1/2 P;	Bocar Malick M'Bow, 1/2 P;
Mactar Cissé, 2/7;	Amadou N'Diaye, 2/7;
Cheikhou Diarra, 1/2 P. plus 1/7;	Amadou Tidiane Niang, 2/7;
Sémou Diouf, 1/7;	Fatoumata H. Racine, 1/2 P;
Alioune Badi, 1/7;	Seydou Nourou Sall, 1/2 P.

Lycée John-Kennedy

Bineta Bâ, 2/7;	Fatoumata N'Dim, 2/7;
Aminata Guèye, 2/7;	Maimouna Diallo, 2/7;
Thérèse Camara, 1/7;	Aminata Niane, 2/7.

Lycée Djignabo

Amadou Baldé, 2/7;	Sitapha Diatta, 2/7;
Djibér Baldé, 2/7;	Moussa Diao, 2/7;
Aliou Barry, 2/7;	Youssouph Diedhiou, 2/7;
Ibrahima Bayo, 2/7;	Moussa Sonko, 2/7;
André François Carvalho, 2/7;	Ibrahima Sow, 2/7;
Issa Coly, 2/7;	Moussa Raddi, 2/7;
Ibrahima Diemé, 2/7;	Issa Baldé, 2/7;
Sécou Djiba, 2/7;	Doudou Fall, 2/7;
Abdou M'Baye, 2/7;	Amadou Babacar N'Dao, 2/7;
Amath N'Diaye, 2/7;	Bandougou Sylla, 2/7;
Oumar Bâ, 2/7;	Djibril Tamba, 2/7;
Boubacar Basse, 2/7;	Coudjine Tending, 2/7;
Séni Coly, 2/7;	

Lycée Blaise-Diagne

Salif Mandiang, 1/7;	Ibra N'Dome, 2/7;
Alassane N'Diaye, 2/7;	El Hadj Malick Diop, 2/7.
Thierno Kalidou N'Diaye, 1/7;	

Lycée Ameth-Fall

Diodio Cissé, 2/7;	N'Deye Niang, 2/7.
--------------------	--------------------

Lycée Faïdherbe

Mohamed Moctar Kane, 1/7;	Cheikh Tidiane N'Diaye, 1/7;
---------------------------	------------------------------

Lycée Charles-de-Gaulle

Amidou Bâ, 2/7;	Abdoulaye Faye, 1/7;
Mamadou Fary Bâ, 1/7;	Babacar Faye, 2/7;
Ousmane Diallo, 2/7;	Abdou Wahab Macodé N'Diaye, 2/7;
Saër Diop, 2/7;	Ibrahima Sow, 1/7;
Abdoukarim Fall, 2/7;	

Lycée Malick-Sy

Thilaw N'Dour, 2/7;	Papa Seck, 1/7;
Marcel Diouma Sagne, 2/7;	Mamadou Amadou Sow, 1/7;

Lycée Gaston-Berger

Souka Diouf;	Amath Faye, 2/7;
Mamadou Abib N'Dao, 1/7;	Diéry Guèye, 2/7;
Abdoukarim Diop, B.I.;	M'Bissine Mar, 2/7;
Birame Dème, 2/7;	El Hadj Falou M'Backé, 2/7;
Aliou Diouf, 2/7;	Abdoulaye M'Bodj, 2/7;
Ibrahima Faye, 2/7;	Mamadou N'Diaye, 2/7;
Waly Faye, 2/7;	Abdou Latif N'Diaye, 2/7;
Modou Guèye, 2/7;	Woula N'Diaye, 2/7;
Dibor Doula Kital, 2/7;	Diam N'Dour, 2/7;
Papa Biram N'Diaye, 2/7;	Sitor N'Dour, 2/7;
Mamecor N'Dour, 2/7;	Tidiane N'Dour, 2/7;
Fodé Bakhoun, 2/7;	El Hadji N'Gom, 2/7;
Diène Bane, 2/7;	Dimaye Niane, 2/7;
Mamadou Demba, 2/7;	Diom Sarr, 2/7;
Dieguediam Diagne, 2/7;	Madiop Sarr, 2/7;
Doudou Diahm, 2/7;	Mamadou Sarr, 2/7;
Moussa Diarra, 2/7;	Made Sène, 2/7;
Ibrahima Diougue, 2/7;	N'Gor Thiaw, 2/7;
Cheikh Diougue, 2/7;	Raphaël Thiaw, 2/7;
Amapenda Diouf, 2/7;	Samba Thiaw, 2/7;
Babacar Diouf, 2/7;	Thiom Thiaw, 2/7;
Daouda Diouf, 2/7;	Abdoulaye Touré, 2/7;
El Hadji Diouf, 2/7;	Diaby Traoré, 2/7.
Elimane Fall, 2/7;	

Lycée de Rufisque

Bouba Seydi, 1/7;	Marième M'Bodj, 2/7.
-------------------	----------------------

C.E.G. de Médina

Moustapha Camara, 1/7;	El Hadji Niokhor Diallo, 2/7.
------------------------	-------------------------------

C.E.G. de Pikine-Sud

Boubacar Tidiane Diaw, 1/7.

C.E.S. de Pikine

Alioune N'Doye, 1/7;	Aminata dite Seynabou Sow, 2/7.
----------------------	---------------------------------

C.E.G. de Diourbel

Macoumba Seck, 1/7.

C.E.G. de Matam

Kalidou Diallo, 2/7;	Abou Diouf, 2/7.
----------------------	------------------

Collège de N'Gasobil

Gabriel Faye, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.140.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-208 en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

C.E.G. de Kléber

Awa Diagne, F;	Mame Aïssatou M'Bodj, F;
Mohamed Rassoul Dieng, F;	Youssoupha M'Bodj, 1/7;
El Hadj Falilou Diop, 1/7;	Yakhame M'Boup, 1/7;
Marième Diouf, F;	Brahima N'Diaye, F;
Abdoul Aziz Fall, 2/7;	Fatou N'Diaye, 1/7;
Marie Anne Gaye, 2/7;	Ibrahima N'Diaye, F;
Sala Guèye, 2/7;	Maguette N'Diaye, F;
Serigne Moustapha Kane, F;	Xavier N'Dong, 1/7;
Diompolo Konté, F;	Ramatoulaye Niang, F;
Amadou Léopold M'Baye, F;	Awa Sow, F.
Dialo M'Baye, 1/7;	

C.E.G. Plateau

Seydy Diagne, 2/7;	Papa Médoune N'Diaye, F;
Toba Diagne, 2/7;	Moustapha N'Gambe, 1/7;
Seydou Diallo, F;	Gora Samb, F;
El Hadj Mama Diawara, F;	Sokhna Fatoumata Sangaré, F;
Anta Diop, 1/7;	Aïssatou Sarr, 1/7;
Dieynaba Anny Faty, 2/7;	Jean Nicolas Seck, F;
Marie Thérèse Gomis, F;	Dior Sèye, 2/7;
El Hadji Lèye, 1/7;	Amath Sow, 1/7;
Eawa Lô, 1/7;	Makhtar Tall, 1/7;
Awa Ly, 1/7;	Macoumba Thiaw, 1/7;
Mamadou Abdou M'Bengue, 1/7;	Aïda Bèye, 2/7.
Abdoukhadre N'Diaye, 1/7;	

C.E.G. Thiers

Mamadou Bâ, F;
 N'Diaga Bâ, 2/7;
 Khady Badji, 2/7;
 Marie Véronique Diandy, 1/7;
 Magatte Diao, F;
 Mamadou Lamine Diédhiou, 1/7;
 Jean B. L. Pierre Dieng, F;
 Mame Diarra Dieng, 2/7;
 Boubacar Diop, F;
 Fatou Moustapha Diop, F;
 Seynabou Diouf, 2/7;

C.E.G. Clémenceau

Alioune Seydi Bâ, F;
 Awa Camara, 1/7;
 Mamadou Camara, 1/7;
 Awa Dabo, 1/7;
 Amadou Diagne, 2/7;
 Amedy Diallo, F;
 Saliou Diallo, F;
 Fatou Dièye, F;
 Birane Dione, 2/7;
 Madoumpé Diop, 1/7;
 Mamadou Diop, 1/7;
 N'Diaour Diop, 1/7;

C.E.G. Tolbiac

Awa Bâ, 1/7;
 Mama Bâ, 1/7;
 Ousmane Cissé, F;
 Fatou Tabara Diop, 1/7;
 Ibrahima N'Gaty Diop, 1/7;
 Ibrahima Mamadou Diop, F;
 Coumba Diouf, F;
 Fanta Fofana, 2/7;
 Ibra Guèye, 1/7;
 Massaër Kébé, 1/7;
 Mamadou Lamine Lô, 1/7;
 Aïssatou Ly, F;
 Mamadou M'Baye, F;
 Alioune Penda M'Bodj, F;

C.E.G. Cerf-Volant

Emmanuel Bassène, 1/7;
 Amadou Baldé, F;
 Papa Maboussou Diagne, F;
 Abdoulaye Dieng, 1/7;
 Idrissa Dieng, 2/7;
 Absa Fall, 1/7;
 Amy Fall, 1/7;
 Alioune Faye, 1/7;

C.E.G. du Point E

Madieng Amar, 2/7;
 Coumba Bâ, 1/7;
 Thierno Seydou Bâ, 2/7;
 Rouguiyatou Bâ, F;
 Ismaïla Camara, 1/7;
 Khady Diarra Cissé, F;
 Boubou Dembélé, 1/7;
 Abdourahmane Dème, F;
 N'Dèye Fatim Diagne, 1/7;
 Abdoulaye Moudjitaba Kane, F;
 Papa Abdoulaye Kassé, 1/7;

C.E.G. de Médina

Mamadou Badji, 1/7;
 Amadou Bousso, F;
 Anta Diallo, F;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Anta M'Baye Tall Diop, 2/7;
 Arama Diop, 1/7;
 Fatou Diop, 1/7;
 Fatou Amy Diop, 1/7;
 Georges Diouf, 1/7;
 Maty Fall, 1/7;
 Aïssatou Paye, 1/7;
 Khadidiatou Kébé, 2/7;

Cheikh A.T.S. Guèye, F;
 Ursule Mendy, F;
 Aïssatou N'Diaye, F;
 Alioune N'Diaye, F;
 Mahamadou N'Diaye, F;
 Diminga E.M.C. Sagna, F;
 Arame Daffé, Seck, 1/7;
 Diarra Seck, 1/7;
 Fatou Seck, 2/7;
 Makha Sow, F;
 Mody Talla, F;

Oumou Kalsoume Diouf, F;
 Ousmane Fall, F;
 Doudou Faye, F;
 Sabou Faye, 1/7;
 Souleymane Faye, F;
 Assane Samb, F;
 Salimata Samba, F;
 Massaër Seck, 2/7;
 Ousmane Samba Sow, 1/7;
 Aboubakary Sy, 1/7;
 Amadou Fall, 2/7;
 Fatoumata Bintou Sonko, 1/7;

Ababacar Khalifa N'Diaye, 1/7;
 Aliou N'Diaye, 2/7;
 El Hadj Sidy Niang, F;
 Alé Salane, F;
 Aliou Sall, 1/7;
 Mamadou Sall, F;
 Amy Sarr, F;
 Malick Soumaré, 2/7;
 Dame Sy, 1/7;
 Ismaïla Thiaw, 2/7;
 Moustapha Wade, 1/7;
 Jacqueline Williams, 2/7;
 Awa Willier, F;

Balla Lô, 1/7;
 Younoussé Sagna, 1/7;
 Nana Sangaré, 1/7;
 Marakha Tall, 1/7;
 Khady Falla Yatassaye, F;
 Antoine Gomis, F;
 Aïda Wade, F;
 Catherine Da Cruz, F;

M'Baye Diop, F;
 Bineta Sokhna Lame, 1/7;
 Macodou Lô, 1/7;
 Moussa Marone, F;
 Madiama M'Baye, F;
 El Hadj Mouhama. M. M'Bow, F;
 Adrien Ramos, 1/7;
 Selly Sagna, 1/7;
 Doudou Diop Sall, F;
 Diassé Seck, 1/7;
 Nafissatou Touré, 1/7;

M'Bao M'Baye, 2/7;
 Diouly M'Bodj, 1/7;
 Louis J. Sédar M'Bodj, 2/7;
 Khoudia N'Diaye, F;
 Maty N'Diaye, F;
 Nafissatou N'Diaye, F;
 Pity N'Diaye, 1/7;
 Samba N'Diaye, F;
 Male Niang, F;
 Aminata Paye, F;
 Abdoul Azizi Samb, F;
 N'Dèye Sambe, F;

Souadou Sissokho, 1/7;
 Aïda Sock, F;
 N'Dèye Bentor Soumaré, 1/7;
 Ramatoulaye Sow, F;
 N'Dèye Sy, F;

C.E.G. de Bopp

Absa Bèye, 1/7;
 Fatou Madiaw Bèye, F;
 Cheikh Sadibou Diakhaté, F;
 Racki Diallo, 1/7;
 Ibrahima Dieng, F;
 Issa Diouf, F;
 Mariama Diouf, F;
 El Hadji Djigal, 1/7;
 Astou Fall, 1/7;
 Cheikh Fall, 1/7;
 Yacine Fall, 2/7;
 Fatou Faye, 1/7;
 N'Dèye Sokhna Sambe, F;
 Katty Jean M'Baye, 1/7;
 Oumar Guèye, F;
 Bara Lô, F;

Anna M'Baye, F;
 Souleye M'Baye, 1/7;
 Cheikh Malick M'Bodj, 1/7;
 Fimina Mendy, F;
 Alassane N'Diaye, 1/7;
 Babacar N'Diaye, F;
 Khadidiatou N'Diaye, 2/7;
 Madiagne N'Diaye, 2/7;
 Alioune N'Diouck, 1/7;
 Ousmane N'Diom, 1/7;
 Saliou Niang, 1/7;
 Moustapha Seck, 2/7;
 Thiama Sylla, 2/7;
 Ibrahima Touré, 1/7;
 Mamadou Diaw Bâ, 2/7;

C.E.G. de la Zone B

Fatimata Bâ, 1/7;
 Binta Baro, F;
 N'Dèye R. Coulbary, F;
 Mame M. Courbary, 1/7;
 Mady Diakhaté, 2/7;
 Amadou Tidiane Diallo, 1/7;
 Mame Fatou Diallo, 1/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Marème Diaw, 2/7;
 Assane Diop, F;
 Maudi Ibrahima Diop, F;
 Mame M'Baye Diop, 2/7;
 Alhadji Diouf, F;
 Biram Diakhère Faye, F;
 Dibacor Gningue, F;
 Fatou Gningue, 1/7;
 Mawa Guèye, 1/7;
 Aïssé Hane, F;
 Oumar Lame, 1/7;
 Kalidou Lô, 1/7;
 Abdoulaye Maréga, 1/7;
 Abdourahmane M'Bengue, F;
 Mouhemadou M. M'Bengue, F;
 Antoine Mendy, F;

Oumar N'Doye, F;
 Ihou Faye Niang, 1/7;
 Papa Galaye Samb, 1/7;
 Cheikh Cissokho, F;
 Babacar Thiam, 1/7;
 Sokhna Thiam, 1/7;
 Zeynabou John Touré, F;
 Codé Diagne, F;
 Mame Issa Dramé, F;
 Adama Touré, 1/7;
 Cheikh Cissokho, F;
 Alioune Paye, F;
 Mame Abdou D. Sène, 1/7;
 Alassane Diédhiou, F;
 Moustapha Dia, 2/7;
 Sokhna Ouleymatou Diop, 2/7;
 N'Dèye Aminata Fall, F;
 Mamadou Faye, F;
 Saër Kane, 1/7;
 Nar N'Doye, 1/7;
 Karim Niang, F;
 Lamou Paye, F;
 Omar Samb, 1/7;

C.E.G. de Soumbédioune

Alioune Camara, 2/7;
 Alioune Badara Diagne, F;
 Djibril Diagne, 1/7;
 N'Dèye Rokhaya Diagne, F;
 Sylvie Diallo, F;
 Khoudia Diaw, F;
 Thierno Dièye, F;
 Magatte Diop, 1/7;
 Alassane Diouf, F;
 Aminata Faye, 1/7;
 El Hadji Malick Faye, F;
 Haby Gaye, F;
 Abdoulaye Guèye, 1/7;
 Awa Dior Guèye, 1/7;
 El Hadji Thierno Guèye, F;
 Ibrahima Guèye, 1/7;

Mariama Guèye, 1/7;
 N'Dèye Fatou Guèye, 1/7;
 Papa Maguèye B. Guèye, F;
 Mariétou Hanne, F;
 Aïssata Kouyaté, 1/7;
 Salimata M'Bengue, 1/7;
 François Mendy, 1/7;
 Amady Niang, 1/7;
 Fatou Niang, 2/7;
 Babacar N'Doye, F;
 Fatou Layé Seck, F;
 Coura Sèye, 1/7;
 Ousmane Thiam Sy, 1/7;
 Aminata Touré, 1/7;
 Fatou Traoré, F;
 Nancy Youm, F;

C.E.G. de Bassam Goumba

Sèye N'Doye Bèye, F;
 Racine Bousso, F;
 Souleymane Cissé, 1/7;
 El Hadj M. F. Dieng, 1/7;
 Khar Dieng, 1/7;
 Kati Mademba Diop, F;
 Mouhamadou B. Diop, 2/7;
 Ibou Fall, 1/7;
 Maïmouna Gaye, F;
 Amy Kane, F;
 Ramatoulaye Mangara, 1/7;

Aïda M'Baye, 1/7;
 Saliou M'Baye, F;
 N'Dèye Fatou N'Dao, F;
 Amadou Makhtar N'Diaye, F;
 Lamine N'Diaye, F;
 Lamine N'Doye, 1/7;
 Demba Seydi, 2/7;
 Mariama Sokhna, 1/7;
 Ousmane Tall, F;
 Seydi Thiam, 2/7;
 Rokhaya Traoré, F;

C.E.G. de Dicapoul

Marianne Algassoum, 1/7;
 Lala Bâ, F;
 Adama Bokoyoko, F;
 Abdou Dia, 1/7;
 Saër Oumar Dia, F;
 Amina Diakhaté, 1/7;
 Cheikh Babou Diakhaté, F;
 Laliya Diallo, F;
 Mouléle N'Diaye Diallo, 1/7;
 Souleymane Diallo, F;
 Amadou Lamine Diaw, F;
 Ismaïla Samba Diaw, 1/7;
 Aminata Diène, F;
 Bassirou Dieng, F;
 Maguette Diol, F;
 Amsata Fall, F;
 Madieuguène Fall, F;
 Mandaw Fall, F;
 N'Goné Fall, F;
 Penda Kane, F;
 Oumar Keita, 1/7;
 Babacar M'Baye, 1/7;
 Papa Omar M'Baye, 2/7;
 Babacar N'Daw, 1/7;
 Binetou N'Diaye, F;
 Abdou Bâ, F;
 Souleymane Dia, 1/7;
 Khoudia N'Diaye, 1/7;

Sylla N'Diaye, 1/7;
 El Hadji Ibou N'Dour, F;
 Abdoul Kader N'Doye, F;
 Abdoulaye Niang, 1/7;
 Cheih Niang, F;
 El Hadji Malick Niang, 1/7;
 Mamadou Baïdy Noumousso, F;
 Sidy Lamine Sakho, 1/7;
 M'Baye Sall, 1/7;
 Daouda Sambou, 1/7;
 Marthe Sarr, F;
 M'Baye Sarr, 1/7;
 Baïdy Seck, 1/7;
 Amadou Sow, F;
 Néné Awa Sow, F;
 Oumou Ratou Sow, F;
 Hamady Sy, F;
 Ousmane Aliou Sy, 1/7;
 Elisabeth Sylva, F;
 Ousmane Tabouré, F;
 Fatou Tall, 1/7;
 Awa Thiam, F;
 El Hadji Badara Thiam, 1/7;
 Moussa Abd. Alassane Wélé, F;
 Makane Guissé, 1/7;
 Coumba Kébé, F;

C.E.G. de Ouagou-Niayes I

Georges Adanhoblemenou dit Odou, F;
 Amadou Lamine Coly, F;
 Siré Diawara, F;
 Abdoulaye Fall, 2/7;
 Baye Waly Guèye, F;
 Djibril Guèye, 1/7;
 Moustapha Thiandoum Guèye, 1/7;

Papa Mamadou Guèye, F;
 Rokhaya Loum, F;
 Aïssatou N'Diaye, F;
 Mame Fatou N'Diaye, 1/7;
 Awa Niang, 2/7;
 Ramatoulaye Ouattara, F;
 Lémou Sène, 1/7;
 André Tavaréz, F;
 Cheikh Oumar T. Samaka, F;

C.E.G. de Ouagou-Niayes III

Doudou Diagne Bâ, 1/7;
 Ousmane Bâ, 1/7;
 Khalifa Ababacar Casset, F;
 Hamidou Dia, F;
 Mayrané Diagne, 2/7;
 Abdoulaye Diallo, 1/7;
 Thierno Mamadou Diallo, 1/7;
 Ibra Dieng, 1/7;
 Abdoulaye Diop, F;
 Madiaw Diop, F;
 Sidi Bouya Diop, F;
 Awa Fall, 1/7;
 Djiby Fall, F;
 Papa Ismaïla Kane, F;
 Khady Konté, F;
 Fatou Mané, 1/7;
 Abdoulaye Maréna, F;

Mahawa N'Diaye, F;
 Mactar N'Diaye, 1/7;
 Amadou Moustapha N'Dione, 1/7;
 Yéro Niane, 2/7;
 Alioune Niang, 1/7;
 Diodio Sambe, F;
 Mame Awa Sène, F;
 Saliou Sèye, 1/7;
 Aïssa Sougoufara, F;
 N'Dèye M'Basse Sow, F;
 Mamadou Tabanc, 1/7;
 Fatou Thiaw, F;
 Abdoulaye Wélé, 1/7;
 Ababacar Yade, 1/7;
 Aminata N'Diaye, 1/7;

C.E.G. de Colobane

Khardiata Bâ, 1/7;
 Oulimata Bâ, F;
 Boubacar Badji, F;
 Samba Bakhoun, 2/7;
 Cheikhou Camara, 1/7;
 Pierre Camara, 1/7;
 Yahouba Camara, 1/7;
 Mamadou Niasse Casset, 1/7;
 Abdou Carmad Ciss, F;
 Adama Cissé, F;
 Amadou Demba, F;
 Hamady Demba, F;
 Abdoul Aziz Dia, F;
 Mamadou Dia, 2/7;
 Massaye Diallo, 2/7;
 Aïssatou Diallo, F;
 Ousseynou Diallo, 1/7;
 Djibril Diao, 1/7;
 Alioune Diaw, 1/7;

Ibrahima Diop, F;
 Ismaïla Diop, 1/7;
 N'Dèye Maty Diop, 1/7;
 El Hadji Fall, 1/7;
 Boubacar Gadiougo, 1/7;
 Amadou Lamine Gassama, F;
 Fatoumata B. Gaye, 2/7;
 Michel Christian Gomis, F;
 Momar Guèye, F;
 N'Dèye Bougouma Guèye, 1/7;
 Khardiata Kane, 1/7;
 Marie Mané, F;
 Papa Aly N'Daw, F;
 Abdoulaye N'Diaye, F;
 Awa N'Diaye, 1/7;
 N'Dèye Coumba N'Diaye, 1/7;
 N'Dèye Rokhaya N'Diaye, F;
 N'Diunga N'Diaye, F;
 Ibrahima N'Doye, 1/7;

N'Doumbé N'Gom, F;
 Binta Niane, 1/7;
 Bineta Niang, 2/7;
 Ibrahima Niang, 1/7;
 Moussa Niang, F;
 Souleymane Sall, F;

Abdoul Aziz M. Sarr, 2/7;
 Diatou Sarr, F;
 Modou Pène, 2/7;
 Mouhamet M. Sow, F;
 Alioune Thiam, 1/7;
 Ramatoulaye Thiam, F;

C.E.G. de la Rue 10

Serigne Abdou Bâ, F;
 Fatoumata Bakhayokho, 2/7;
 Abdoulaye Baldé, 1/7;
 Eugénie Carvalho, F;
 Madiana Diagne, 1/7;
 Hamady Diallo, F;
 Atalaye Diaw, 1/7;
 Oumy Diédhiou, F;
 Adama Dieng, F;
 Dior Dieng, F;
 El Hadji Malick Dieng, 1/7;
 Amadou Bassine Diop, F;
 Mame Binta Guèye, F;
 Masse Kâ, F;
 Magatte Diop Kane, 1/7;
 Mouhamadou M. Kane;
 Mame Thiaba Kébé, F;

Maty M'Baye, F;
 Assane N'Diaye, F;
 Baba N'Diaye, 1/7;
 Fatou N'Diaye, F;
 Seydina N'Diaye, 1/7;
 Tafsir Alioune N'Diaye, F;
 M'Bobba N'Gom, 1/7;
 Doudou Sarr, F;
 Adama Seck, F;
 Omar Seck, F;
 Babacar Sissoko, 1/7;
 Aïssatou Sognane, F;
 Hamet Iyane Sow, F;
 Mamadou Samba Sy, 1/7;
 Rabyatou Thiam, 1/7;
 Diossi Touré, F;
 Hawa Traoré, F;

C.E.G. de l'Ecole normale supérieure

Ibrahima Bakhoun, F;
 Wagane Diop, 1/7;
 Mohamet El M. Fall, 1/7;

Mamadou Kane, 1/7;
 Adam N'Diaye, F;
 Tidiane Sané, 1/7;

Section normale Malick-Sy

Abdoul Aziz Guissé, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.950.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-209 en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

C.E.S. de Bignona

Sadibou Aidara, 1/7;
 Liboire Badiane, 1/7;
 Youssouph Badiane, 1/7;
 Arona Badji, 1/7;
 Arona Badji, 1/7;
 Bacary Badji, 1/7;
 Boubacar Badji, F;
 Ibrahima Badji, 1/7;
 Lansana Badji, 1/7;
 Michel Badji, 1/7;
 Richard A. Baloucoume, 1/7;
 Famara Bodian, 1/7;
 Ibrahima Bodian, 1/7;
 Mamadou Bodian, 1/7;
 Kéba Cissé, 1/7;
 Mamadou Lamine Cissé, 1/7;
 Boubacar Coly, 1/7;
 Jean Bosco Coly, 1/7;
 Dembo Coly, 1/7;
 Rachel Claudine Coly, F;
 Ousmane Diabang, 1/7;
 Abba Diatta, 1/7;
 Abdoulaye Diatta, 1/7;
 Gilbert Diatta, 1/7;
 Justin Diatta, 1/7;
 Léopold Adieme Diatta, 1/7;
 Malang Diatta, 1/7;
 Ousmane Diatta, 1/7;
 Ousmane Diatta, 1/7;
 Youssouph Diatta, 1/7;
 Abdoulaye Diedhiou, 1/7;
 Alassane Diedhiou, 1/7;
 David Sana, Diedhiou, 1/7;
 Djibril Diedhiou, 1/7;
 Faye Manga Diedhiou, 1/7;

Ibrahima Diedhiou, 1/7;
 Kady Diedhiou, F;
 Malamine Diedhiou, 1/7;
 Aliou Diémé, 1/7;
 Benoit Diémé, 1/7;
 Lansana Diémé, 1/7;
 Ousmane Diémé, 1/7;
 Youba Diémé, 1/7;
 Malick Djiba, 1/7;
 El Hadji Alassane Diop, 1/7;
 Aïda Gaye, 1/7;
 Bassirou Goudiaby, 1/7;
 Malick Goudiaby, 1/7;
 Younouss Goudiaby, 1/7;
 Ibrahima Konté, 1/7;
 Moïse Malou, 2/7;
 Seydou M. Mandiang, 1/7;
 Aladjî Manga, 1/7;
 Raymond Mendy, 1/7;
 Papa N'Diaye, 2/7;
 Aminata Sambou, F;
 Boubacar Sambou, 1/7;
 Malanding Sambou, 1/7;
 Mamadou Sambou, 1/7;
 Charlemagne Sagna, 1/7;
 Kéountang Sagna, 2/7;
 Seydou Sagna, 1/7;
 Djibril Sané, 1/7;
 Noua Sané, 1/7;
 Mamadou Sarr, 1/7;
 Kaoussou Sonko, 1/7;
 Lamine Sonko, 1/7;
 Manboussa Sonko, 1/7;
 Idrissa Tamba, 1/7;
 Mamadou L. Tamba, 1/7;

C.E.S. de Bignona

Abah Badji, 1/7;
 Abdou Badji, 1/7;
 Adama Badji, 1/7;
 Aminata Badji, 1/7;
 Ibou Badji, 1/7;
 Lansana Badji, 1/7;
 Malang Badji, 1/7;
 Saloum Mactar Badji, 1/7;
 Sonté Badji, 1/7;
 Sydia Badji, 1/7;
 Eliassa Bodian, 1/7;
 Lamine Camara, 1/7;
 Abba Coly, 1/7;
 Adama Coly, 1/7;
 Daouda Coly, 1/7;
 Kémo Coly, 1/7;
 Landing Coly, 1/7;
 Sékou Coly, 1/7;
 Maimouna Diaité, 1/7;
 Aliou Diallo, 1/7;
 Mamadou Salif Diallo, 2/7;
 Mamadou Saliou Diallo, 1/7;
 Ambroise Diatta, 1/7;
 Bacaye Diatta, 1/7;
 Abdoulaye Diedhiou, 1/7;
 Cheikh Boubacar Diedhiou, 1/7;
 Kéba Diedhiou, 1/7;
 Lamine Diedhiou, 1/7;
 Landing Diedhiou, 1/7;
 Mamadou Diedhiou, 1/7;
 Mamadou Diedhiou, 1/7;
 Moustapha Diedhiou, 1/7;
 Marie Diedhiou, 1/7;
 Oumar Diedhiou, 1/7;
 Mamadou Lamine Diémé, 1/7;
 Ousmane Diedhiou, 1/7;

C.E.G. de Bignona

Moulaye Abdou Wahab
 Aidara, 1/7;
 Tonbong Badiane, 1/7;
 Alassane Bodiang, 1/7;
 Dembo Coly, 1/7;
 Michel Coly, 1/7;
 Mamadou Lamine Diatta, 2/7;
 Abasse Diédhiou, 1/7;
 Alpha Diédhiou, 1/7;
 Kadiaby Diédhiou, 1/7;
 Simon Mendy, 1/7;
 N'Fally Sagna, 1/7;
 Oumar Sagna, 1/7;
 Djibril Sané, 1/7;
 Djibril Sané, 2/7;
 Lansana Sané, 1/7;
 El Hadji Sané, 1/7;
 Salif Tamba, 1/7;
 Abdoul Razac Bâ, 2/7;
 Ousmane Bâ, 1/7;
 Atab Badji, 1/7;
 Abou Badji, 1/7;
 Lansana Badji, 1/7;
 Moussa Badji, 1/7;
 Sana Badji, 1/7;
 Sébastien Badji, 1/7;
 Yay Badji, 2/7;
 Youssouph Badji, 1/7;
 Abdou Bodian, 1/7;
 Lamine Bodian, 1/7;
 Malaphi Bodiang, 1/7;
 Aramatlaye Coly, 1/7;
 Ibrahima Coly, 1/7;
 Mouhamadou Moust. Coly, F;
 Sékou Coly, 1/7;
 Khady Diarra, 1/7;
 Grégoire Diatta, 1/7;

C.E.S. de Kolda

Amadou Tidiane Bâ, F;
 Mamadou Bâ, F;
 Mamadou Kabirou Bâ, 2/7;
 Souleymane Bâ, 2/7;
 Ibrahima Badji, 1/7;

Abou Diémé, 1/7;
 Eugène Diémé, 1/7;
 Lansana Diémé, 1/7;
 Léon Diémé, 1/7;
 Salimata Diémé, 1/7;
 Soueymane Diémé, 1/7;
 Insa Dramé, 1/7;
 Amadou Diaban Fall, 2/7;
 Malang Faty, 1/7;
 Alpha Goudiaby, 1/7;
 Youssouph Goudiaby, 1/7;
 Aliou Mané, 1/7;
 Mamadou Lamine Mané, 1/7;
 Oumar Mané, 1/7;
 Charles N'Tab, 1/7;
 Georges Sadio, 2/7;
 Souhahibou Sadio, 1/7;
 Aïssatou Sagna, 1/7;
 Moussa Sambou, 2/7;
 Sény Sambou, 1/7;
 Arona Sané, 1/7;
 Boubacar Sané, 1/7;
 Ibrahima Sané, 1/7;
 Landing Sané, 1/7;
 Marie Antoinette Sané, 1/7;
 Sana Sané, 1/7;
 Youssouph Sané, 1/7;
 Mame Biram Sène, 1/7;
 Djibril Sonko, 1/7;
 Ismaila Sonko, 1/7;
 Mounirou Sonko, 1/7;
 Taïrou Sonko, 1/7;
 Bocar Tamba, 1/7;
 Moussa Diedhiou, 1/7;
 Souleymane Diémé, 1/7;
 François Manga, 1/7;
 Mamadou Moussa Sané, 1/7;

Cissé Baldé, 1/7;
 Kady Baldé, 1/7;
 Mamoudou Baldé, 1/7;
 Mamadou Penda Baldé, 1/7;
 Mohamadou Baldé, 1/7;
 Moussa Baldé, 2/7;
 Oumar Baldé, 1/7;
 Ousmane Baldé, 1/7;
 Samba Baldé, 1/7;
 Sorry Baldé, 1/7;
 Yéro Baldé, 2/7;
 Younoussa Baldé, 1/7;
 Youssouph Baldé, 1/7;
 Amadou Diang Barry, 2/7;
 Mariama Barry, 1/7;
 Georgette Bampoky, 1/7;
 Ibrahima Camara, 1/7;
 Binta Dabo, 2/7;
 Kaïraba Diaby, 1/7;
 Ibrahima Diaboula, 1/7;
 Foulo Diaité, 1/7;
 Abdoulaye Diallo, 1/7;
 Hady Diallo, 1/7;
 Lamine Diallo, 2/7;
 Oulymata Diallo, 1/7;
 Oumoukouloumou Marie Diallo, F;
 Thierno Abdoulaye Diallo, 1/7;
 Ousmane Diamanka, 1/7;
 Ibrahima Baldé, 1/7;
 Mamadou Baldé, 1/7;
 Ansou Gnaria, 2/7;
 Bassirou Diambang, 1/7;
 Yaya Diamé, 1/7;
 Tida Diao, 1/7;
 François Diatta, F;
 Aïssatou Diédhiou, 1/7;
 Mohamed Lamine Djiba, F;

Mamadou Banding Dramé, 1/7;
 Yaya Dramé, 1/7;
 Mamadou Lamine Faty, 1/7;
 Mamadou Kabirou Gano, F;
 Sancoung Guirassy, 1/7;
 Daouda Kandé, 1/7;
 Karfa Kandé, 1/7;
 Mabo Kandé, 1/7;
 Mamady Kandé, 2/7;
 Mahouloudou Kande, 1/7;
 Waly Kandé, 1/7;
 Arfang Sékou Konta, 1/7;
 Kéba Konté, 1/7;
 Lucien Mandiame, 1/7;
 Amadou M'Ballo, 1/7;
 Fady M'Ballo, 1/7;
 Ibrahima Raya M'Ballo, 1/7;
 El Hadji N'Diaye, 1/7;
 Fatou Niang, 1/7;
 Marie Thérèse Rayess, 2/7;
 Abdoulaye Sané, 1/7;
 Mamadou Sarr, F;
 Moustapha Savané, 1/7;
 Sada Seck, 1/7;
 Fatou Senghor, 1/7;
 Bassirou Seydi, 2/7;
 Daouda Seydi, 2/7;
 Fodé Seydi, 1/7;
 Abdoulaye Sonko, 1/7;
 Dioudou Soumbounou, 1/7;
 El Hadj Sow, 1/7;
 Thierno Sow, 1/7;
 Niama Sylla, F;
 Mathy Thiam, F;
 Kourou Touré, 1/7;
 Landing Touré, 1/7;
 Sya Touré, 1/7;

C.E.G. de Kolda

El Hadji Ane, 1/7;
 Ciré Bâ, F;
 Fatou Bâ, 1/7;
 Mamadou Badiane, F;
 Sidy Badji, 1/7;
 Mamadou Badio, F;
 Paul Alain Badji, F;
 Alanso Baldé, 1/7;
 Alpha Baldé, 1/7;
 Dicory Baldé, 1/7;
 Ibrahima Baldé, 2/7;
 Mariama Baldé, 1/7;
 Oumar Baldé, 1/7;
 Oumar Bocoum, 1/7;
 Oumar Bolard, 1/7;
 Nioncoling Camara, 1/7;
 Omar Cissé, 1/7;
 Fallou Cissé, 1/7;
 Ibrahima Edouard Cissé, F;
 Youssouph Cissé, 1/7;
 Malang Danso, 1/7;
 Mahmoud Deme, 1/7;
 Dieynaba Baïla Dia, F;
 Lanséni Diabaté, 1/7;
 Seynabou Diaité, 1/7;
 Amadou Diallo, F;
 Anna Diallo, 1/7;
 Hamady Diallo, 1/7;
 Ibrahima Diallo, 1/7;
 Ibrahima Diallo, 1/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Mamadou Aliou Diallo, 1/7;

Ousmane Diamanka, 2/7;
 Fatoumata Dianfo, 1/7;
 Cheikh Diao, 1/7;
 Hawa Diao, 1/7;
 Ramatoulaye Diao, 1/7;
 Thierno Diao, 1/7;
 Sounkarou Diarra, 1/7;
 Banding Diawara, 1/7;
 Idrissa Diedhiou, 1/7;
 Soukaïna Diedhiou, 2/7;
 Binta Diémé, 1/7;
 Saliou Pouye Dioum, 2/7;
 Néné Kane, 1/7;
 Sékou Konté, F;
 Malang Kouyaté, 1/7;
 Abibatou Bintou Lô, F;
 Joseph Pierre Mané, 1/7;
 Moutaro M'Ballo, 1/7;
 Souleymane M'Ballo, 1/7;
 Anicet N'Decky, F;
 Baba N'Diaye, F;
 Marième N'Diaye, F;
 Moussa Sabaly, 1/7;
 Alioune Badara Sagna, F;
 Oumar M'Ballo, 1/7;
 Lamine Samaté, F;
 Astou Samb, 2/7;
 Ousmane Souané, 1/7;
 Diaguély, Soumboundou, F;
 Ibrahima Khalil Thiam, F;
 Mâ Touré, 1/7;
 Abdoul Aziz Wane, F;

C.E.G. de Sédhiou

Bassirou Aidara, 2/7;
 Ibrahima Bâ, 2/7;
 Chérif Badji, 1/7;
 Ibrahima Badji, 2/7;
 Ibrahima Badji, 1/7;
 Amadou Barry, 1/7;
 Idrissa Biaye, 2/7;
 Souleymane Biaye, 1/7;

Sidou Bodian, 1/7;
 Kaoussou Cissé, 1/7;
 Ansou Coly, 1/7;
 Lamine Coly, 1/7;
 Syaka Coly, 1/7;
 Alphousseyni Corréa, 1/7;
 Malamine Corréa, 1/7;
 Amadou Coulibaly, 1/7;

Mamady Daffé, 1/7;
Binta Diatta, F;
Idrissa Diatta, 1/7;
Malang Diatta, 1/7;
Mamadou Lamine Diatta,
Raphaël Diatta, 1/7;
Seydou Diatta, 1/7;
Lamine Diawara, 1/7;
Ansou Dramé, 1/7;
Banding Dramé, 2/7;
Ibrahima Dramé, 1/7;
Lamine Dramé, 1/7;
Madiba Dramé, 2/7;
Mamadou Dramé, 1/7;
Moussa Dramé, 1/7;
Soutoucoung Dramé, 2/7;
Abdouarhmane Faty, 2/7;
Sona Faty, 1/7;
Ghansou Gassama, 1/7;
Bakary Gomis, 1/7;
Landing Gomis, 1/7;
Salim Gomis, 1/7;
Christophe Katcheo, 1/7;
Cheikh Keïta, F;
Daniel Malou, 2/7;
François Malou, 1/7;
Kéba Mané, 1/7;
Malang Mané, 1/7;
Mamadou Mané, 1/7;
Oumar Mané, 1/7;
Seydou Mané, 1/7;
Souleymane Mané, 1/7;

C.E.G. de Sédhio

Ismaila Badji, 1/7;
Souleymane Badji, 1/7;
Bourama Basse, 1/7;
Aïssatou Combé Biaye, F;
Jean Bernard Coly, 1/7;
Doudou Biaye, 1/7;
Mamadou Salif Biaye, 1/7;
Alexandrine Biagui, 1/7;
Younoussa Camara, 1/7;
Lassana Camara, 2/7;
Malamine Cissé, 1/7;
N'Diaga Cissé, 1/7;
Satou Coly, 1/7;
Fodamara Dabo, 1/7;
Mamadou Danfa, 2/7;
Alphasseny Dassylva, 1/7;
Fatoumata Bineta Diallo, 1/7;
Mamadou Diallo, 1/7;
Moussa Diallo, 1/7;
Baboucar Diamanka, 1/7;
Bourama Diatta, 1/7;
Idrissa Diatta, 1/7;
Ibrahima Diedhiou, 1/7;
Sincou Diedhiou, 1/7;
Philippa F. X. Diémé, F;
Massy Dramé, 1/7;
Djibril Fall, 1/7;
Ousmane Faty, 1/7;
Yaya Gassama, 1/7;
Faustin Kandaty, 1/7;
Pierre Kanfom, 1/7;

C.E.S. de Ziguinchor

Mohamed Mansor Bâ, F;
Arfang Idrissa Badji, 1/7;
Moustapha Badji, 1/7;
Oumar Badji, 2/7;
Youssouph Badji, 1/7;
Assane Bassène, 1/7;
Julienne Baloucoune, 1/7;
Cléodor Bassène, 1/7;
Dominique Bassène, 1/7;
Mareck Bassène, 1/7;
Pierre Marie Bassène, 1/7;
William Bassène, 1/7;
Sabdou Bathia, 1/7;
Narcisse Bleck, 1/7;
Fodé Bouley Bodian, 1/7;
El Hadji Mamadou Bodian, 1/7;
Dialimory Mansaly, 1/7;
Vieux Massaly, 1/7;
Byck Mendy, 1/7;
Claude Mendy, 1/7;
Louis Mendy, 1/7;
Opa Mendy, 1/7;
Pierre Mendy, 1/7;
Aliou N'Diaye, 1/7;
Bacary N'Diaye, 1/7;
N'Deye B. M'Bodj N'Diongue, 2/7;
Abdel Sadio, 1/7;
Baboucar Sadio, 1/7;
Bourama Sadio n° 3, 1/7;
Mamady Sadio, 1/7;
Ousmane Sadio, 1/7;
Seynabou Sagnam, 1/7;
Philippe Salomon, 1/7;
Amadou Sané, 1/7;
Lamine Sané, 1/7;
Moulaye Sané, 1/7;
Bacary Sano, 1/7;
Alime Seydi, 1/7;
Tomhon Seydi, 1/7;
Moussa Sidibé, 1/7;
Kéoussou Soly, 2/7;
Lamine Sonko, 1/7;
Manding Souane, 1/7;
Sira Sow, 1/7;
Bakary A. Tamba, 1/7;
Boubacar Touré, 1/7;
Cheikh Bourama Traoré, 2/7;

Pierre Diatta, 1/7;
Sikatebil Diatta, 1/7;
Abdoulaye Diedhiou, 1/7;
Daouda Diedhiou, 1/7;
Jean Pierre Diedhiou, 1/7;
Robert Diedhiou, 1/7;
Jeanne Josephine Diémé, F;
Josephine Diémé, 1/7;
Mamadou Diémé, 1/7;
Mamadou Diémé, 1/7;
Paul Henry Diémé, 1/7;
Ramatoulaye Diémé, 1/7;
Bacary Diop, 1/7;
Ousseynou Diop, F;
Moussa Doucouré, 2/7;
Fatou Diop, 1/7;
Mohamed El Bachir Diouf, 1/7;
Mamadou Baldé, 1/7;
Abdoulaye Biaye, 1/7;
Dioussé Banbiaky, 1/7;
Kalilou Bodian, 1/7;
Malamine Dramé, 2/7;
Baboucar Gassama, 1/7;
Donacien Kanfany, 1/7;
Patrice Kadiona, 1/7;
Gabriel Mané, 1/7;
Silofoumagne Lambal, 1/7;
Pascal Lambal, 1/7;
Cheikh Oumar Manga, 2/7;
Lamine Mansaly, 1/7;
Atoumane M'Baye, F;
Jean Baptiste M'Bery, 1/7;
Sokhna Sarr M'Bodj, F;
Gorgui N'Diaye, 1/7;
Idrissa N'Diaye, 1/7;
Maron N'Diaye, 1/7;

C.E.G. de Ziguinchor

Mouhamadou C. Aidara, 1/7;
Aïda Bâ, F;
Thierno Bâ, 1/7;
Ansou Malang Badji, 1/7;
Idrissa Badji, 1/7;
Ibrahima Badji, 1/7;
Malick Badji, 1/7;
Ernèse Batiga, 1/7;
Michel Biaye, 1/7;
Coumba Bocoum, 1/7;
Tomboding Camara, 1/7;
Prosper Coly, 1/7;
Augustin Dasylyva, 1/7;
François Dasylyva, 1/7;
Maurice Dasylyva, 1/7;
Pierre Dasylyva, 1/7;
François Demba, 1/7;
Raphaël Diabone, 1/7;
Abdou Diatta, 1/7;
Bacary Diatta, 1/7;
François Diatta, 1/7;
Ismaila Diatta, F;
Joseph Diatta, 1/7;
Louis Diatta, 1/7;
Aminata Diédhiou, 1/7;
Delphine Diédhiou, 1/7;
Gniamo Diédhiou, 1/7;
Joseph Diédhiou, 1/7;
Youssouph Diédhiou, 1/7;
Malang Diémé, 1/7;
Johane Djicoune, F;
Abdou Diop, 1/7;
Mamadou Diouf, 1/7;
Alain Dioussé, 1/7;
Henri Dioussé, 1/7;
Marouane Dramé, 1/7;
Moussa Dramé, 1/7;
Sirandj Dramé, 1/7;
Didace Famara, 1/7;
Edouard Gomis, 1/7;
Louis Gomis, 1/7;
Mawade N'Diaye, 1/7;
Athanasie N'Gandoul, 1/7;
Ibou N'Gandoul, 1/7;
Lansana Niabaly, 1/7;
Alexis N'Zalé, 1/7;
David N'Zalé, 1/7;
Joseph Preira, 1/7;
Daniel Sadio, 1/7;
Hilaire Sadio, 1/7;
Bassirou Sagna, 1/7;
Maimouna Sagna, 1/7;
Berthe Sambou, 1/7;
Celestin Sambou, 2/7;
Cléodor Sambou, 1/7;
Salimata Sambou, 1/7;
Landing Sané, 2/7;
Mamadou Lamine Sané, 1/7;
Sounkary Sané, 1/7;
Bacary Sané, 1/7;
Landing Sonko, 1/7;
Madi Sonko, 1/7;
Sény Souané, 2/7;
Absatou Sow, F;
Moussa Tamba, 1/7;
Justine Tendeng, 1/7;
Malanding Tendeng, 1/7;
Oulimata Thioub, 1/7;
Edouard Thiour, 1/7;
Victor Toupan, 1/7;
Ma Fatouma Koné Traoré, F;
Kalilou Gomis, 1/7;
M'Bacary Diedhiou, 1/7;
Georges Victor Djivo, F;
Dominique Kanfon, 1/7;
Moustapha Sène, F;
Doudou Tamba, 1/7;
Allassane Tending, 1/7;

C.E.G. de Tambacounda

Alassane Bâ, 1/7;
 Moustapha Bâ, 1/7;
 Samba Gallo Bâ, 1/7;
 Diouldé Barry, 1/7;
 Boubacar Camara, 1/7;
 Boulaye Dado Camara, 1/7;
 Séniba Camara, 1/7;
 Habibou Cissokho, 2/7;
 Moussa Cissokho, 2/7;
 Boukary Dandio, 1/7;
 Sambaly Danfakha, 1/7;
 Kadiatou Diakhate, 1/7;
 Ibrahima Diakité, 1/7;
 Djongnouma Diakhité, 2/7;
 Nounou Diallo, 1/7;
 Yaya Diarra, 1/7;
 Fily Dembélé, 1/7;
 Chérif Moulaye Diop, F;
 Salif Dramé, 2/7;
 Tamba Dramé, 2/7;
 Abdou Faye, F;
 Bakary Kaba, 2/7;
 Cellou Kaba, 1/7;
 Papa Samba Loly Kane, F;
 Douga Kanté, 1/7;
 Insa Keita, 1/7;
 Khady Keita, 2/7;
 Moussa Keita, F;
 Djibril M'Bengue, F;
 Ibrahima M'Bengue, 2/7; ---
 Yakhoubou Oualy, 1/7;
 Mamadou Sakhanokho, 1/7;
 Ousmane Sakho, 1/7;
 El Hadj Sao, 1/7;
 Oumohany Sarr, F;
 Tambanding Sidibé, 1/7;
 Amadou Sow, 1/7;
 Mamadou Sylla, 1/7;
 El Hadji Thioub, 1/7;
 Cheikhna Touré, F;
 Mamadou Touré, 1/7;
 N'Deye Manding Traoré, 1/7;
 Ousmane Traoré, 2/7;
 Guirane Varoré, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 4.404.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-210 en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général.

C.E.S. de Pikine

Alassane Adama, 1/7;
 Awa Bâ, F;
 Fatou Bintou Bâ, 1/7;
 N'Deye Aminata Bâ, F;
 Oumou Bâ, F;
 Thiambel Bâ, 1/7;
 Abdourahmane Barry, F;
 Boubacar Bono Barry, 1/7;
 Boussou Beye, F;
 Ibrahima Bop, 1/7;
 Aliou Camara, F;
 Daouda Camara, 1/7;
 N'Diaga Cissé, 1/7;
 Khalilou Cissokho, 1/7;
 Libasse Dia, 1/7;
 N'Diougba Dia, F;
 Bouril Diallo, 1/7;
 Djibril Diallo, 1/7;
 Moussa Diallo, 1/7;
 Mamadou Dia, 1/7;
 Moussa Diaw, F;
 Maïmouna Diaw, 1/7;
 Dionkong Diédhiou, 1/7;
 Abdoulaye Dieng, 2/7;
 Issa Diéye Diène, 2/7;
 Cheikh Diéye, F;
 N'Doumbé Diéye, 1/7;
 Gora Dione, 1/7;
 Abdou Diop, 1/7;
 Babacar Diop, 1/7;
 Diara Diop, 1/7;
 Maty Diop, F;
 Seydina Issa L. Diop, 1/7;
 Seynabou Diop, 1/7;
 Mamadou Makaty Diouf, 1/7;
 Sémou Diouf, 1/7;
 Amadou Fall, 2/7;
 Amath Fall, 1/7;
 Aminata Fall, F;
 Beye Fall, F;
 Cheikh Amadou Fall, F;
 Coura Fall, F;
 Khadiatou Fall, F;
 Birame Faye, 1/7;
 Abdou Hamidou Gaye, F;
 Fama Gaye, 1/7;
 Cheikh Guéye, 1/7;
 Mamadou Guéye, 1/7;
 Mansour Guéye, F;
 Moussa Kane, 1/7;
 Sanou Kane, F;
 Ababacar Kébé, F;
 Anna Mané, 1/7;
 Chérif M'Bengue, 1/7;
 Khalipha M'Boup, 1/7;
 Waly M'Boup, 1/7;
 Mamadou Abdoul N'Diath, F;
 Abdourahmane N'Diaye, F;
 Aïta N'Diaye, F;
 Aïssatou N'Diaye, 1/7;
 Anta N'Diaye, 2/7;
 Babacar N'Diaye, F;
 Bonné N'Diaye, F;
 Cheikh N'Diaye, F;
 Demba N'Diaye, 1/7;
 Ibrahima N'Diaye, 2/7;
 Mouhamadou N'Diaye, 1/7;
 Makhtar N'Diaye, F;
 Mamadou Bassirou N'Diaye, F;
 Momar N'Diaye, 1/7;
 Mor Fall N'Diaye, 1/7;
 Serigne M'Backé N'Diaye, 2/7;
 Seyni N'Diaye, 1/7;
 Soukeynatou N'Diaye, 1/7;
 Mame Boussou N'Diong, F;
 Cheikhou N'Dongo, F;
 Falilou N'Dour, 1/7;
 Dieumbe N'Doye, 1/7;
 N'Deye Marème N'Doye, 1/7;
 Ibrahima Niane, F;
 Macodou Niane, F;
 Anta Niang, 1/7;
 Amadou Kébé Pouye, 1/7;
 Samba Djiguène Pouye, 1/7;
 Badara Doudou Sakho, F;
 Amadou Moustapha Sall, 1/7;
 Lissoune Sall, 1/7;
 Maléye Sare, 2/7;
 Aboubacry Sarr, 2/7;
 Babacar Sarr, 1/7;
 Abdoulaye Seck, F;
 Baba Sène, 1/7;
 Gora Sène, 2/7;

Mommar Sène, 1/7;
 Babacar Sèye, 1/7;
 Fatou Sèye, F;
 Mambaye Sèye, 1/7;
 Moussa Sèye 1/7;
 Seynabou Siba, F;
 Sidy Lamine Sissoko, 2/7;
 Abdoulaye Sow, 1/7;
 Aïssatou Sow, F;
 Khady Sembène Sow, 1/7;
 Diadié Tall, 1/7;
 Babacar Thiam, F;
 Mankeur Thiam, 1/7;
 N'Goné Tall, 1/7;
 Mame Coumba Thiam, 1/7;
 Ousmane Thiam, 1/7;
 Sidy Thiam, 1/7;
 Ibrahima Guedj Thiaw, F;
 Matar Top, F;
 El Hadji M'Baye Touré, 1/7;
 Mamadou Lamine Vilane, 1/7;
 Khadidiatou Wade, 1/7;
 Macodé Wade, 1/7;
 Moussa Arame Yade, F.

C.E.G. de Pikine Nord

Seydina Ane, 1/7;
 Aliou Aw, 1/7;
 Alpha Bâ, F;
 Aminata Bâ, 1/7;
 Cheikh Tidiane Bâ, F;
 Mamadou Bâ, F;
 Ibrahima Dia, 1/7;
 Papa Ciré Dia, F;
 Bineta Diallo, 1/7;
 Ibrahima Sory Diallo, 1/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Mamadou Diarra, F;
 Anne Dieng, F;
 Birame Dieng, 1/7;
 Ahmadou Diop, 1/7;
 Khadidiatou Diop, 1/7;
 Mamadou Diop, 1/7;
 Mamadou Mansour Diop, 2/7;
 Papa Amadou Diop, 1/7;
 Serigne N'Gégne Diop, F;
 Massiga Diouf, 1/7;
 Mouhamadou Abib Diouf, 1/7;
 Ousmane Diouf, F;
 Mamadou Dioukhané, F;
 N'Diaga Dioum, F;
 Farimata Fall, 1/7;
 Mandione Fall, 1/7;
 Abdoulaye Faye, F;
 Astou Guéye, 1/7;
 Bouye Guéye, 1/7;
 Demba Guéye, 1/7;
 Idrissa Guéye, 1/7;
 Marième Guéye, F;
 Mathe Kâ, F;
 Mamadou Kandji, F;
 Malick Keita, F;
 Soukèye Lô, F;
 Samba M'Baye, 1/7;
 Youssou M'Baye, 1/7;
 Fatou M'Baye M'Bengue, 1/7;
 N'Diaga M'Boup, F;
 Aminata N'Diaye, 2/7;
 André Mame G. Tobo N'Diaye, F;
 Birahim N'Diaye, F;
 Fatou N'Diaye, F;
 Manar N'Diaye, 1/7;
 Mansour N'Diaye, F;
 M'Bar Maguette N'Diaye, 1/7;
 Ogo N'Diaye, 2/7;
 Samba N'Diaye, 1/7;
 Youssoupha N'Diaye, 1/7;
 Libasse Niang, 1/7;
 Moussa Sall, 1/7;
 Gaye Sambe, 1/7;
 Couma Seck, 1/7;
 Daouda Seck, 1/7;
 Thierno Seck, F;
 Mamadou Sène, 1/7;
 M'Baye Sène, F;
 Amady Sidibé, 1/7;
 Babacar Sow, 1/7;
 Djibril Sow, F;
 Ibrahima Sow, 1/7;
 Ababacar Thiam, F;
 Coumba Thiam, 2/7;
 Moustapha Thiam, 1/7;
 Seynabou Thiam, 1/7;
 Yacine Thiam, 1/7.

C.E.G. de Pikine Sud

Birane Adj, F;
 Ousmane Amar, 1/7;
 Oumy Bâ, 2/7;
 Seynabou Camara, F;
 El Hadj Malick Cissé, 1/7;
 Thiané Cissé, 1/7;
 Awa Dia, F;
 Nafy Diagne 2/7;
 Mariama (Mamadou) Dia, F;
 Coumba Diop, 1/7;
 Aby Diallo, F;
 Khadidiatou Dial, F;
 Salimata E. Diaw, F;
 Dior Dieng, F;
 Fatou Dieng, F;
 Aboubacar Diop, F;
 Soda Diop, 1/7;
 Fallou Diouf, 1/7;
 Fatou Diouf, 1/7;
 Modou Diouf, F;
 Papa Samba Diouf, F;
 Serigne Dioum, 2/7;
 Aliot (Mamadou) Fall, F;
 Coumba Fall, 2/7;
 Hamady Sy Fall, F;
 Mamadou Fall, F;
 Marième Fall, F;
 Papa Mor Khoudia, F;
 Astou Fayaré, F;
 Oumar Gaye, F;
 Pierre Gomis, F;
 Macoumba Guéye, F;
 Mamadou Lô Guéye, F;
 Mame Oumar Guéye, F;
 Fatou Hane, 1/7;
 Fatoumata Ly, F;
 Abdoulaye M'Baye, 2/7;
 Mamadou M'Baye, 1/7;
 N'Doumbé, M'Baye, 1/7;
 Amadou Tidiane M'Bodj, F;
 Laurent Mendy, F;
 Ady N'Diaye, 1/7;
 Amadou N'Diaye, 1/7;
 Anta N'Diaye, 1/7;
 N'Deye Sira N'Diaye, F;
 Rémy N'Diaye, 1/7;
 Fatou Bintou N'Dior, F;
 Ama N'Goné N'Doye, 1/7;
 Awa Saliou N'Doye, 1/7;
 Mariama N'Doye, 1/7;
 Alassane Niang, F;
 Mariama Niang, F;
 Papa Diossy Niang, F;
 Dieynaba Sall, 1/7;
 Abba Sané, 1/7;
 Ramatoulaye Sané, F;
 Albouy Sarr, 1/7;
 Amadou Seck, F;
 El Hadj Alassane Gaye, 1/7;
 Rokhaya N'Doye, 1/7;
 Abdoulaye Kah, 1/7;
 Mame N'Gor Seck, F;
 Rokhaya Seck, F;
 Magatte Sène, F;

Mamadou Sène, F;
Massata Sène, 1/7;
Mamadou Sow, 1/7;
Aïssatou Sy, F;

Marième Sy, 2/7;
Papa Tall, 1/7;
Adama Thiam, F;
Hamady Fall Sy, 1/7.

C.E.G. de Ouakam II

Khady Bodian, F;
Moussa Diongue Casset, F;
Awa Cissé, F;
Fatoumata Cissé, F;
Fatou Alioune Diagne, F;
M'Baye Diagne, F;
Ibrahima Guèye, 1/7;
Momar Guèye, 1/7;
Ramatoulaye Guèye, F;
Mamadou Kandji, 1/7;
Alassane M'Bengue, 1/7;
Awa N'Diaye, F;
El Hadji Mamadou N'Doye, 1/7;
Momar N'Gom, F;
Serigne Ababacar Niang, 1/7;
Amadou Sall, F;
Mouhamadou M. Sambe, 1/7;
Mamadou Thiam, 1/7;

Abdoulaye Thioune, F;
Ibra Matar Bèye, 1/7;
Assane Diène, F;
Mamadou Lamine Diop, 1/7;
Moustapha Diop, F;
Birane Gningue, F;
Ousmane Gningue, 1/7;
El Hadj Mansour Guèye, 1/7;
Laida Bilal M'Baye, 2/7;
Macoura M'Bengue, 1/7;
Abdoulaye N'Diour, F;
Mariama N'Dir, F;
Fatou N'Doye, 1/7;
Abdoulaye Niang, 1/7;
Abdoulaye Sarr, F;
Oumar Samba, F;
Thioné Sarr, 1/7;
Alioune Badara Guèye, F.

C.E.G. de Bargny

Aby Bâ, 1/7;
Salimata Bâ, F;
Salimata Bâ, 1/7;
Rokhaya Diop, 1/7;
Cheikh Ahmadou T. Diouf, 1/7;
Ouleymatou N'Dour, 1/7;

Georges Niang, 1/7;
Oumy Pouye, 1/7;
Diakher Seck, 2/7;
Fatou Seck, F;
Mactar Seck, 1/7;
Ousseynou Sène, 1/7;
Aminata Sow, 1/7;

C.E.G. Lelong

Mamadou Sène Diakhaté, F;
Talla Diop, 2/7;
Moussa Fall, 1/7;
Khady Gningue, F;
Mamadou Lamine Guèye, 1/7;

Ismaila N'Diaye, 1/7;
Babacar Niang, 1/7;
Khady Seck, 2/7;
M'Baye Sow, 1/7.

C.E.G. Matar-Seck

Demba Bâ, 1/7;
Fatimata Barro, 1/7;
M'Baye Diène Cissé, 1/7;
Fatou Diaw, 1/7;
Abibou Dieng, F;
Abdoulaye Diop, F;
Aladji Tall Fall, 1/7;
Faguèye Fall, 2/7;

Mamadou Mansour Fall, F;
Oulimata Faye, 1/7;
Mamadou Gaye, F;
Amadou Guèye, F;
Gorgui N'Diaye, F;
Marie N'Diaye, 1/7;
Mamadou Niang, 1/7;
Daouda Sow, F.

C.E.G. de Santhiaba

Cheikh Tidiane Ciss, 1/7;
Yéro Bâ Dia, 1/7;
Aidji Diakhaté, 1/7;
Aliou Dione, 2/7;
Madjiguène Dione, 1/7;
Lamine Diop, 2/7;
Fatoumata Guèye, 2/7;
Ismaila Guèye, 1/7;

Babacar N'Diaye, 1/7;
El Hadj Malèye Niang, 1/7;
Ibrahima Samb, 2/7;
Saphiatou Sambe, 1/7;
Fatou Sarr, 1/7;
Aminata Sy, 1/7;
Malo Sylla F;
Abdoulaye N'Diaye, 1/7.

C.E.G. de Thiokho

Aby Camara, 2/7;
Boubacar Camara, F;
Marie Dabo, 1/7;
Ibrahima Adama Dia, F;
Youssoupha Diagne, 1/7;
Aliou Dièye, 1/7;
Fatou Mar Fayc, 1/7;
Meïssa Faye, F;

Albin J. Jacques Malo, 1/7;
Moustapha N'Diaye, 1/7;
Cheick Tidiane N'Doye, 1/7;
Tine N'Doye, 1/7;
Assane Sakho, 1/7;
Khadidiatou Sambe, F;
Maguette Seck, 1/7;
N'Diamé Sène, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.554.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

taille

Par décret n° 72-212 en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Des bourses et allocations scolaires sont attribuées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e des collèges d'enseignement général du Sénégal.

C.E.G. de N'Gasobil

René Ciss, 1/7;
Benoît Touba Dione, 1/7;
Alphonse Tiaya Diop, F;
Barthélémi Diouf, 1/7;
René Diouf, 1/7;
Alphonse Faye, 1/7;
Bernard N'Diaye, 1/7;

Louis N'Dione, 2/7;
Louis N'Dong, 1/7;
Louis Sarr, 2/7;
Médard Sarr, 2/7;
Paul Raphaël Thione, F;
Yacinthe N'Dione, 1/7;
Paul Tine, 1/7.

Collège de la Petite Côte, à Joal

Antoine N'Dofé Diouf, 1/7;
Bernadette Diouf, 1/7;
Virginie Dione, 1/7;
Bineta Dramé, 1/7;
Emile N'Diaye, 1/7;
Elisabeth N'Dong, 1/7;

François Alphonse Sarr, 1/7;
François Pierre Sarr, F;
Jacques Simon Sarr, 1/7;
Mariane Sarr, F;
Robert Seck, 1/7.

C.E.G. de Nianing

N'Dongo Diouf, 1/7;
Moussa Diop, 1/7.

Collège Saint-Gabriel de Thiès

Youngar Ciss, 1/7;
Cheikh Tidiane Dabo, F;
Victor Pierre Da Rosa, 1/7;
Samba dit Balla Diagne, F;
Abdoukhadre Djailany Diakhaté, 1/7;
Bassirou Diallo, 1/7;
Fatimata Etienne Dembélé, F;
Abdoulaye N'Diakha Fall, 1/7;
Moustapha Fall, 1/7;
Dibor Faye, 2/7;
Hélène Faye, 1/7;
Mamour Faye, 1/7;
Michel Faye, 1/7;
François Gomis, 1/7;

Amadou Moustapha Guèye, F;
Ismaila Kane, 1/7;
Abdoulaye Keita, 1/7;
Philippe Manga, F;
René Saloly N'Dao, 2/7;
Etienne N'Diaye, 1/7;
Modou N'Diolène, 1/7;
Maurice Sarr, 2/7;
Fulgence Sène, 1/7;
Jean Pierre Thiaw, 1/7;
Marcel Tine, 1/7;
Mor Tine, 1/7;
François Thiare, 1/7;
Ignace Thione, 1/7;
Bou Bâ, F.

Collège Sainte-Ursule de Thiès

Anna Sémou Faye, 1/7;
Rose Faye, 2/7;
Maria Ambroise Gomis, 2/7;
Yacine Konaté, 2/7;
Khady N'Dao, 1/7;

Agnès N'Della N'Dione, 1/7;
Turkman Saloum, 2/7;
Madeleine Sarr, 1/7;
Jeanne Thione, 1/7.

Collège du Sine de Fatick

Aïssatou Dione, 1/7;
Coubba Faye, 1/7;
Charlotte Faye, 1/7;
Diouma Faye, 1/7;
Niakar Kama, 1/7;
Elène N'Diaye, 1/7;

N'Dèye N'Diaye, 1/7;
Damien N'Dour, 1/7;
Nicolas N'Gom, 1/7;
Ignas Jean Yoro Sarr, 1/7;
Moussa Sarr, 1/7.

Collège Sainte-Thérèse de Dakar

Anna Dasylyva, 2/7.

Collège du Sacré-Cœur de Dakar

Léon Pape Corréa, 2/7;
Jean Claude Marie Darégo, 1/7;

Georges Maroun, 2/7.

Institution Sainte-Jeanne-d'Arc de Dakar

Elène N'Dama Dieng, F;

Yvonne Nafissatou Faye, 1/7.

Collège Saint-Pierre de Dakar

Antoine Aïssi, 2/7;
Alioune Diop, F;
Daniel Gomis, 1/7;
Jean Gomis, F;

Charles Sandokh N'Dour, 1/7;
Mignane N'Dour, 1/7;
Yacinthe Sambou, 1/7;

Collège Saint-Joseph de Tambacounda

Madane Diouf, 2/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 812.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-213 en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Des bourses d'enseignement supérieur sont accordées, pour l'année universitaire 1971-1972, à Dakar, aux étudiants dont les noms suivent, précédemment boursiers du P.A.C.

Mamadou Sow, pour DUEL 2 (histoire et géographie).

Sciences économiques

Abdoulaye Dieng, pour la 1^{re} année.

Sciences

Papa Amadou Cissé Lô, pour la licence de sciences naturelles
Idrissa Sané, pour la licence de mathématiques.
Alioune Sarr, pour la licence de sciences naturelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.425.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal, sur les crédits du chapitre 504, article 7320, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-222 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1283 du 29 novembre 1971 est modifié comme suit :

Année préparatoire

Au lieu de : Lire :
M^{re} Barick Lô Néant

6^e année moderne Lire :
Néant

Au lieu de : Lire :
Ibrahima Sall Néant

Art. 2. —

Au lieu de :

Le montant de la dépense, qui s'élève à deux millions sept cent quatre vingt dix mille francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1971-1972.

Lire :

Le montant de la dépense, qui s'élève à deux millions sept cent mille francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1971-1972.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 72-223 en date du 7 mars 1972 :

Article unique. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Kennedy, à Dakar.

Madjiguène Aw, 1/2 P.;
Awa Abibatou Bâ, F.;
Khadidiatou Bâ, 1/2 P.;
Kharidiatou Bâ, F.;
Mame Anta Bâ, F.;
N'Deye Aïssa Bâ, 1/2 P.;
Thiané Bâ, B.I.;
Toutou Babou, B.I.;
Awa Badiane, 1/2 P.;
Jacqueline Hervé Badiane, F.;
Khady Badiane, F.;
Khady Badji, 1/2 P.;
Pascaline Badji, F.;
N'Dimé Guèye Bamba, 1/2 P.;
Mariama Bangoura, 1/2 P.;
Alimata Barry, 1/2 P.;
Elisabeth Djanor Benga, F.;
Emilie Benga, F.;
Khady Fall Moutar Beye, F.;
N'Deye Anna Beye, F.;
Aïssatou Bocoum, F.;
Aïssatou Bousso, F.;
Lucienne Camar, F.;
Aïssatou Seine Cissé, F.;
Bineta Cissé, F.;
Jacqueline Binti Caba, 1/2 P.;
Famata Camara, B.I.;
Jacqueline Dacosta, 1/2 P.;
Fanta Darry, F.;
Awa Dia, F.;
Mama Tata Dia, F.;
Mame Fatoumata Diadhieu, 1/2 P.;
Fatou Diagne, F.;
N'Deye Laobé Diagne, F.;
Ramatoulaye Diagne, B.I.;
Awa Cissé, 1/2 P.;
Sokhna Diagne, B.I.;
Adama Awa Diallo, 1/2 P.;
Aminata Diallo, 1/2 P.;
Mariama Diallo, F.;
Seynabou Diallo, B.I.;
Marie Rose Diatta, F.;
Fatoumata Diaw, F.;
Magne Diaw, 1/2 P.;
N'Deye Sokhna Diaw, 1/2 P.;
Sokhna Diène, F.;
N'Deye Fatou Dieng, F.;
Aïda Diop, F.;
Astou Diop, F.;
Dior Diop, F.;
Fatimata Diop, F.;
Rama Diop, F.;
Soda Diop, F.;
Tabara Diop, F.;
Walimata Diop, 1/2 P.;
Anna Diouf, 1/2 P.;
Bamby Diouf, F.;
Hadjaratou Mame Yacine Diouf, 1/2 P.;
N'Deye Anna Diouf, 1/2 P.;
Coumba Guèye Diouf, F.;

Khady Diouf, 1/2 P.;
Fatou Dioum, B.I.;
Fatou Fall, 1/2 P.;
N'Deye Coumba Fall, B.I.;
Penda Camara Fall, 1/2 P.;
Seynabou Fall, B.I.;
Aïssatou Faye, F.;
Fatou Faye, 1/2 P.;
Mariame N'Diaye Faye, F.;
Marie Rène Faye, F.;
Mominique Faye, F.;
Lauris Ayélé Wanda Gaba, F.;
Diariatou Gningue, 1/2 P.;
Fatou Gningue, 1/2 P.;
Aïda Guèye, 1/2 P.;
Aïssatou Guèye, F.;
Aïssatou Guèye, F.;
Aminata Guèye, F.;
Aminata Dior Guèye, 1/2 P.;
Bineta Guèye, F.;
Kary Guèye, F.;
N'Deye Guignane Guèye, 1/2 P.;
Carmen Gomis Kâ, F.;
Fanta Kamara, F.;
Marème Voury Kamara, F.;
Fatou Kane, B.I.;
Roughyatou Kane, F.;
Mame Bousso Kébé, 1/2 P.;
Amy Keinde, 1/2 P.;
Amélie Irène F. Esso Kohone, 1/2 P.;
Mama Konta, B.I.;
Dialésira Koyaté, F.;
Fatimata Lam, B.I.;
Fatou Lèye, 1/2 P.;
N'Deye Fatou Lô, 1/2 P.;
Fatou N'Deye Léo M'Baye, F.;
N'Della M'Baye, F.;
Seynabou M'Baye, F.;
Tabaski M'Baye, F.;
Mame Sokhna M'Bengue, F.;
N'Deye Calby M'Bengue, 1/2 P.;
Monique Mendis, 1/2 P.;
Jeannette Mendy, 1/2 P.;
Bouyok N'Daw, F.;
Clémence N'Deye, F.;
Aïssatou N'Diaye, F.;
Aïssatou N'Diaye, 1/2 P.;
Fatou N'Diaye, 1/2 P.;
Guigny N'Diaye, F.;
Khouidia N'Diaye, 1/2 P.;
Marie N'Diaye, F.;
Mavemouna N'Diaye, F.;
N'Deye N'Diaye, 1/2 P.;
Khady N'Doye, F.;
Milyanne N'Doye, F.;
N'Deye Coura N'Doye, F.;
N'Deye Fary Niang, 1/2 P.;
Thérèse Adanhoblemenou dit Odou, F.;
Penda Pène, 1/2 P.;
Mariame Sadio, F.

Mariama Sagna, F.;
Diabou Damba Sakiliba, F.;
Kanghé Sall, 1/2 P.;
Ama Samb, 1/2 P.;
N'Diaye Kébé, 1/2 P.;
Aïssatou M'Bengue, 1/2 P.;
Seynabou Samba, 1/2 P.;
Aïssatou Sall Sao, B.I.;
Fatou Sarr, 1/2 P.;
Fatou Sarr, 1/2 P.;
Fatou Yérin Sarr, F.;
Gnima Savane, F.;
Khady M'Bengue Seck, F.;
Toutane Seck, F.;
Bity Sembène, F.;
Sané Sill, F.;
Naba Soumah, 1/2 P.;
Fama Sow, F.;
N'Deye Amy Sow, 1/2 P.;
N'Deye Fanta Sow, F.;
N'Deye Fatou Sy, F.;
N'Deye Mâh Sy, F.;
Mame Aïta Sylla, F.;
N'Daga Sylla, F.;
N'Dathé Sylla, F.;
Oulimata Sylla, 1/2 P.;
Aminata Tall, 1/2 P.;
Sagar Tall, 1/2 P.;
N'Goné Tall, F.;
Angélique Thiam, 1/2 P.;
Marième Thiam, 1/2 P.;
Rokhaya Thiam, B.I.;
N'Deye Khoudia Thiounne, F.;
N'Deye Awa Thioye, F.;
Aïssatou Touré, F.;
Aïssatou Touré, F.;
Kolla Touré, 1/2 P.;
Kamissa Traoré, 1/2 P.;
Rokhaya Yade, F.;
Oumille Marie Yama Bâ, F.;
Seynabou Sarr, F.;
Fatou Diop, F.;
Sokhna Rokhaya Diagne, F.;
Dieynaba Diédhiou, B.I.;
Séréba Keita, B.I.;
Maimouna Marème Faye, 1/2 P.;
Sarata Diatta, 1/2 P.;
Awa M'Baye, 1/2 P.;
Aminata Bâ, 1/2 P.;
Orlandina Antoinette Dacruz, 1/2 P.;
Aminata Diop, F.;
Maguette Sarr, F.;
Aïssatou Georges, F.;
Marie Jeanne Niang, F.;
Fatou Faye, 1/2 P.;
Hawa Bâ, F.;
Aminata Keita, F.;
N'Deye N'Diogou Thiara, 1/2 P.;
Fatou Diop, F.;
Celly Konaté, F.

Par décret n° 72-224 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Sont renouvelées, pour l'année universitaire 1971-1972 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Sciences

Moussa Bakhayokho, 2/3 pour la 1^{re} année de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
Papa Bakary Bathily, 2/3 pour la 1^{re} ou 2^e année de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
Bilal Camara, 2/7 pour la licence C.B.;
Mamadou Camara, 2/3 pour la maîtrise de sciences naturelles;
Ousmane Dème, 2/3 pour la maîtrise de mathématiques;
Mamadou Alioune Diallo, 2/3 pour MP1 ou MP2;
Samba Dieng, 2/3 pour PC1 ou PC2;
Mamadou Diom, 2/3 pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;

Niokhor Diouf, 2/3 pour la 1^{re} année ou la 2^e année de DUES PC;
 Alpha N'Diaye, 2/3 pour PM2 ou licence de mathématiques;
 Kandiany N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
 Magatte N'Diaye, 2/3 pour le CB2 ou la licence;
 Masserigne N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
 Medoune Robert N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
 Moustapha N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
 Boubacar Sakho, 2/3 pour la M.P.2 ou la licence;
 Sadia Sané, 2/3 pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES PC;
 Amadou dit Doudou Sarr, 2/3 pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
 Mohamed Talla Seck, 2/3 pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
 Abou Mamadou Touré, 2/3 pour la 1^{re} ou la 2^e année de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
 Ibrahima Wane, 2/3 pour la 1^{re} ou la 2^e année de DUES;
 Abdoul Ousmane Watt, 2/3 pour la MP2;
 Sérigne Bassirou Diouf, 2/3 pour la MP2;
 Aly N'Diaye, 2/3 pour la licence CB.

Lettres

M^{lle} Fatimata Aïdara, 2/3 pour la maîtrise d'anglais;
 M^{lle} Fatou Bâ, 2/3 pour le DUEL2 d'histoire et de géographie;
 Abdel Razagh Bengeloune, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de géographie;
 M^{lle} Fatimata Bengeloune, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'anglais;
 Daniel Boissy, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL 2 d'histoire et de géographie;
 Mamby Camara, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2 d'anglais;
 Amadou Cissé, 2/3 pour le DUEL 2 ou la licence de géographie;
 Abdourahmane Chongan, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2;
 Cheykhoul Anne, 2/3 pour la licence ou la maîtrise d'histoire;
 César Coly, 2/3 pour le DUEL2 d'histoire et de géographie;
 Roger Bonaventure Coly, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres modernes;
 Papa Syr Diagne, 2/3 pour la maîtrise de géographie;
 Ibnou Diagne, 2/3 pour la maîtrise d'histoire et de géographie;
 Soueymane Diakhaté, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'anglais;
 Bengani Diakhaté, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'anglais;
 Boubacar Diallo, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2;
 Saliou Diallo, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres modernes;
 Seydou Diaw, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de géographie;
 Faïou Dieng, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2 d'histoire;
 Gabriel Diène, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres classiques;
 Abdoulaye Dione, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'anglais;
 M^{lle} Aminata Diop, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres modernes;
 Bassirou Diop, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres modernes;
 Boubacar Diop, 2/3 pour la licence ou la maîtrise de lettres modernes;
 Papa Demba Diop, 2/3 pour le DUEL1 ou DUEL2 d'histoire et de géographie;
 Cheikh Diouf, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2;
 Léopold Cabral, 2/3 pour le DUEL2 d'anglais;
 Marcel Diouf, 2/3 pour la maîtrise de philosophie;
 Michel Diouf, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de philosophie;
 Papa Diouf, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2;
 El Hadji Boubacar Djigo, 2/3 pour le DUEL2 d'anglais;
 M^{lle} Hindou Dramé, 2/3 pour le DUEL2 de lettres modernes;
 Mamadou Faye, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'anglais;
 M^{lle} N'Dack Faye, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres modernes;
 André Fofana, 2/3 pour le DUEL1 ou DUEL2;
 Samba Gning, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'espagnol;
 Christiane Clara Gomez, 2/3 pour le DUEL2 d'anglais;
 M^{lle} Farimata Guissé, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'espagnol;
 François Jophayna Hamah, 2/3 pour le DUEL1 ou DUEL2 d'anglais;
 Mamadou Moustapha Ka, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres modernes;
 M^{lle} Aminata Kandji, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'histoire;
 Abdoulatif Kane, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres modernes;
 Demba Kane, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'anglais;

M^{lle} Magatte Kane, 2/3 pour le DUEL2 d'histoire et de géographie;
 Mamadou Lamine Kane, 2/3 pour la licence ou la maîtrise de géographie;
 Alioune Badara Kébé, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'anglais;
 M^{lle} Christiane Lopez, 2/3 pour le DUEL2 d'espagnol;
 Bassirou Loum, 2/3 pour la licence de lettres modernes;
 M^{lle} Oumou Koursoum Ly, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de philosophie;
 Mouhamadou M'Backé M'Baye, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'histoire;
 Ousmane M'Baye, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'histoire et de géographie;
 M^{lle} Yacine M'Baye, 2/3 pour le DUEL2 d'anglais;
 M^{lle} Mame N'Della M'Bengue, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2 d'anglais;
 Antoine Mendy, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres modernes;
 Amadou Boury Diouf N'Diaye, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres modernes;
 M^{lle} Charlotte N'Diaye, 2/3 pour la licence de lettres classiques ou la maîtrise;
 Madieyna N'Diaye, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'espagnol;
 Mamadou Moustapha N'Diaye, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'anglais;
 Oumar N'Diaye, 2/3 pour le DUEL 2 de philo;
 Souleymane N'Diaye, 2/3 pour la licence de lettres modernes ou la maîtrise;
 Waly N'Diaye, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2 d'espagnol;
 Mamadou Niang, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2 d'anglais;
 Ousmane dit Madja Niang, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2;
 Laurent Sagna, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2 d'anglais;
 Aloïse Sagné, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2 d'anglais;
 Saliou Sambou, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2 d'anglais;
 Ibrahima Sané, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2 d'anglais;
 Riad Sakiliba, 2/3 pour la licence d'anglais.

Lettres

N'Gor Sarr, 2/3 pour le DUEL2 d'anglais;
 Ibrahima Sané, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres classiques;
 Moussa Senghor, 2/3 pour la licence ou la maîtrise d'histoire;
 Mamadou Sidibé, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2;
 Abdoulaye Sow, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2 d'anglais;
 Bara Sow, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de lettres modernes;
 Thierno Sow, 2/3 pour la licence ou la maîtrise d'anglais;
 Papa Amadou Sy, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'histoire;
 El Hadji Ibrahima Sylla, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'anglais;
 Ahmadou Tidiane Talla, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence de philosophie;
 François Xavier Tine, 2/3 pour la licence ou la maîtrise de géographie;
 Antoine Tendeng, 2/3 pour le DUEL2 ou la licence d'histoire et de géographie;
 Adama Thiaw, 2/3 pour le DUEL1 ou le DUEL2 d'histoire et de géographie;
 Cheick Thiam, 2/3 pour le DUEL.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 20.670.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-226 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

C.E.G. Urbain

Fatimata Ba, F.	Mamour Diouf, 2/7.
Ibrahima Diawara, F.	Oheikh Fall, 1/7.
Abdou Kader Diop, F.	N'Diaye Faye, 2/7.
Modou Diakhaté, 1/7.	Abdou Gning, 1/7.

Fatou Guèye, F;
Khadine Guèye, 2/7;
Mamar M'Baye, F;
Modane Guèye, 1/7;
El Hadji N'Diaye, 1/7;
Fatimata N'Diaye, 1/7;
Mamadou Moustapha N'Diaye,
1/7;
Modou N'Diaye, 1/7;
Tamsir N'Diaye, 1/7;
Alioune N'Doye, 1/7;

C.E.G. Escalé

Aminata Camara, 2/7;
Bakary Cissé, 1/7;
Hawa Coulibaly, 1/7;
Bouya Diagne, 2/7;
Bernard Ludovic Diata, 1/7;
Ibrahima Diaw, 2/7;
Mademba Diène, F;
Oumar Diène, F;
Mor Dieng, 1/7;
Alioune Diop, 1/7;
Djibril Diop, 1/7;
Ibra Diop, 1/7;
Modou Diop, 1/7;
Nafissa Diop, 1/7;
Oumou Diop, 1/7;
Alpha Diouf, 1/7;
M'Baye Diouf, 1/7;
El Hadji Tall Fall, 1/7;
Ami Faye, 1/7;
Souleymane Faye, 1/7;
Fatou Gning, 1/7;
El Hadj Amadou Guèye, 1/7;
Macodou Guèye, F;
Mamadou Kandji, 1/7;
Mor Kharma, 1/7;
Dioukamady Keita, F;

C.E.G. Chateau d'Eau

Abdou Khadre Camara, 1/7;
Seurigne Ciss, 1/7;
Abdoulaye Cissé, F;
Dame Cissé, 1/7;
Magatte dit Ousmane Diakhaté,
F;
Cheikh Socé Diallo, F;
Malick Dione, 1/7;
Moussa Diop, 1/7;
Samba Diop, 2/7;
Mor Diouf, 2/7;
Cheikh Fall, 1/7;
Mamadou Fall, 1/7;
Serigne Fall, 1/7;
Aliou Faye n° 1, 1/7;
Abdou Guèye, 1/7;
Cheikh N'Diaye Guèye, 2/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;
Issa Guèye, 1/7;
Samba Guèye, 1/7;
Thierno Guèye, F;
Mouhamadou Mamoune Kâne,
F;
Fatou Camara F;

C.E.G. de Randoulène

Alassane Bâ, 1/7;
Maimouna Fall Baro, F;
Boubacar Diallo, 2/7;
Younga Dieng, 1/7;
Mamar Diongue, 1/7;
Modou Fall, 1/7;
Ibrahima N'Dioro Guèye, F;
Mor Khoullé, 1/7;
N'Gagne Konaté, F;

Aliou Guèye Niang, 1/7;
Alioune Niang, 1/7;
Fa'ou Niang, F;
Khady Niang, F;
Fatim N'Diaye Seck, F;
Abdou Sène, 1/7;
Mamadou Soumaré, 2/7;
Bélal Bâ Sow, 1/7;
Mamadou Sow, 1/7;
Moussa Sow, 1/7;
Abdou Sène, 1/7.

Fatou Lô, 2/7;
Jean Joseph Lô, 1/7;
Matar Lô, 1/7;
Babacar M'Baye, 1/7;
N'Doya M'Baye, 1/7;
Bernard Seck Diom, 1/7;
Mariétou Niang, 1/7;
Abdou Guèye, 1/7;
Anna M'Bengue, F;
Mame Awa M'Bengue, F;
M'Bagnick M'Boup, 1/7;
Matar Sop N'Diaye, 1/7;
Malick N'Doye, 1/7;
Mamadou N'Doye, 1/7;
Mor N'Gom, 1/7;
El Hadji Saïdou Nourou Niane,
2/7;
Ida Niang, 1/7;
Aliou Pouye, 1/7;
Amadou Sakho, 1/7;
Djibril Sène, 2/7;
Malick Sène, 1/7;
Gora Tall, 2/7;
Facoumba Wade, F;
Bara Yague, F.

Aïssatou dite Aba M'Baye, F;
Mamadou M'Baye, 1/7;
Mamadou M'Bodj, 1/7;
Baïlo N'Diaye, 1/7;
Magatte N'Diaye, 1/7;
Serigne Sam Sall, 1/7;
Cheikh Tidiane Sarr, 1/7;
Fatou Sarr, 2/7;
Michel Sarr, 1/7;
Bernard Faye, 1/7;
Cheikh Faye, 1/7;
Oumy Sène, 1/7;
Fatou N'Dao, F;
Amy Sène, 1/7;
Ibrahima Sow, 1/7;
Ousseynou Sow, 1/7;
Papa Mory Sow, F;
Abdoulaye Sylla, 2/7;
Sokhna Djiguène Sylla, 1/7;
Pourèle Thiam, 1/7;
Babacar Thiandoume, 2/7;
Issa Thiandoum, 1/7;
Seynabou Thiandoum, 1/7;
François Diouma Tine, 1/7.

C.E.G. Camp Faidherbe

Cheikh Bèye, 1/7;
Léon Charles Ciss, 1/7;
El Hadji Mansor Cissé, 1/7;
Baye Sall Diène, 1/7;
Khalilou Diop, F;
Mamadou Diop, 1/7;
Seynabou Doucouré, F;
Aïssatou Fall, 1/7;
Ardo Fall, 1/7;
Marième Fall, 1/7;
M'Baye M'Bengue Fall, 1/7;
Moussa Faye, 1/7;
Mamadou Gning, 1/7;
Mamadou Diop Kholle, 1/7;
Papa Saboye M'Baye, 1/7;
Djibril N'Diaye, F;
Maimouna N'Diaye, F;

Modou N'Diaye, 1/7;
Moussa N'Diaye, 1/7;
Moussa N'Diaye, 1/7;
Moustapha N'Diaye, 1/7;
Anta Niang, 1/7;
Ameth Sall, 1/7;
Sogui Samb, 2/7;
Mamadou Lamine Sané, F;
M'Ballo Sarré, 2/7;
Babacar Seck, F;
Tafsir Seck, 1/7;
Mada Sène, 2/7;
Amadou Lamine Sèye, 1/7;
Fatou Sory, F;
Ibrahima Soung, 1/7;
Abou Sow, 1/7;
Hamady Thiam, F.

C.E.G. de Tivaouane

Amar M'Bène Amar, 1/7;
Amadou Alassane Basse, F;
Modou Dieng, 1/7;
Abdoul Aziz Diop, 1/7;
Alla Diop, 1/7;
Awa Diop, F;
Bassirou Diop, 1/7;
Papa Macodou Diop, 1/7;
Papa Massamba L. Diop, F;
Daouda Fall, 1/7;
Moussa Fall, 1/7;
Ousseynou Gadiaga, 1/7;
Samba Gaye, 1/7;
Papa N'Goumo Guène, F;
Gnagna Guèye, 1/7;
N'Goné Guèye, 1/7;
Voré Guèye, 1/7;
El Hadji Mansour Lô, 2/7;

Dame M'Baye, 2/7;
Magatte M'Baye, F;
N'Dèye Bakhoun, 1/7;
Meissa M'Baye, 1/7;
Dame N'Diaye, 1/7;
Sanou N'Diaye, F;
Alioune N'Diour, 1/7;
Papa M'Baye N'Guère, 1/7;
Cheikh Ahmed Tidiane Niang,
1/7;
N'Dèye Sokhna Niang, 1/7;
N'Doumbé Pène, 1/7;
Mamadou Dia Sène, 1/7;
Abdoulaye Thiam, 1/7;
M'Baye Thiam, 1/7;
Khadidiatou Traoré, 1/7;
Mor Wade, 2/7.

C.E.G. de M'Bour

Mandiaye Bâ, F;
Mouhamadou Lamine Badji, F;
Fatou Ciss, 1/7;
Guédj Ciss, 1/7;
Alioune Cissé, F;
Amina Cissé, 2/7;
Mamadou Dabo, F;
Mouhamadou Lamine Dabo,
1/7;
Khady Diagne, 1/7;
Mame Niangane Diagne, F;
Djiby Diallo, 1/7;
N'Doukad Diallo, 1/7;
Djiby Dieng, 1/7;
Assane Diène, F;
Simon Diom, F;
Birane Dione, 1/7;
Modou M'Backé Dione, 2/7;
El Hadj Babou Diop, 1/7;
Khadidiatou Diop, F;
Sidy Mohamed Diop, 1/7;
Léo Diouf, 1/7;
Pape Malick Diouf, 1/7;
Paul Marie Diouf, 1/7;
Seydou Diouf, 1/7;
Ibra Djité, 1/7;
Ibra M'Baye Fall, 1/7;
Mor Fall, 2/7;
N'Dèye Aïssatou Fall, 1/7;
Bourguète Faye, 1/7;
El Hadji Ibrahima Faye, 2/7;
Emmanuel Faye, 1/7;
Ibou Faye, 2/7;
Mandiaye Faye, 1/7;
El Hadji Faye, 2/7;
M'Bade Faye, 1/7;
Fallou Faye, 2/7;
Moussa Faye, 1/7;
Rokhaya Faye, 1/7;
N'Gary Faye, 1/7;

M'Bathio Gaye, F;
M'Bor Guèye, 1/7;
Moussa Guèye, F;
Ahmadou Guissé, 1/7;
Amadou Hanne, F;
Papa Moussa Kamara, F;
Abdoulaye Kote, 1/7;
Youssou Lô, 1/7;
Marième Mar, 1/7;
Olimata M'Boup, F;
El Hadji Malick N'Diaye, F;
Fatou N'Diaye, 1/7;
N'Diaga N'Diaye, 1/7;
Astou N'Dour, 1/7;
Khalifa N'Dour, F;
Latyr N'Doye, F;
Malic N'Gom, 1/7;
Micaël N'Gom, 1/7;
Nafy N'Gom, 2/7;
Gorgui Niane, 1/7;
Aminata Niang, 1/7;
Fatou Niang, 1/7;
Fatou Niang, 2/7;
N'Gor Sagne, 1/7;
Malick Sarr, 1/7;
Saliou Sarr, 1/7;
Aliou N'Dakhsam Seck n° 1,
1/7;
Bassirou Seck, 1/7;
Bineta Seck, F;
Libasse Seck, 1/7;
Abdoulaye Sène, 1/7;
Awa Sène, 1/7;
Cheikh Sène, 1/7;
Abdoulaye Signane, 1/7;
Abdoulaye Sow, 1/7;
Papa Niamankou Sow, 1/7;
Souleye Sow, F;
Fabineta Thiam, 1/7;
Ibrahima Thiam, 1/7;

Aliou Tiandoum, 1/7;
Mamadou Thiadoun, 1/7;
Alassane Tine, 1/7;
Boubacar Touré, 1/7;
Ciré Touré, 1/7;
Comba Wade, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.590.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-227 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1971-1972 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres

Olivier Denis Chaby Hary, 1/2 pour le DUEL1 d'anglais;
Amadou Wane, 1/2 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Joseph William N'Diaye, 1/2 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Badiello Bâ, 1/2 pour le DUEL1 d'espagnol;
Mariam Bâ, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Abdoulaye Babou, 1/2 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Alioune Badji, 1/2 pour le DUEL1 de lettres classiques;
M^{me} Mame N'Della Bèye, 2/3 pour le DUEL1 de lettres, d'histoire et de géographie;
Sahide Bénami, 2/3 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Sidiya Bodian, 2/3 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Abdousalam Dème, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Moussa Dia, 1/2 pour le DUEL1 d'espagnol;
Elimane Diakhaté, 2/3 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Djibril Diallo, 2/3 pour le DUEL1 d'anglais;
M^{me} Marie Josephine Diallo, 1/2 pour les lettres modernes;
Birago Diène, 1/2 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Soyibou Diémé, 1/2 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Bassirou Dieng, 2/3 pour le DUEL1 de lettres modernes;
M^{me} Baye Dièye, 1/2 pour le DUEL1 d'espagnol;
M^{me} Baye Dione, 2/3 pour le DUEL1 d'anglais;
El Hadj Diop, 2/3 pour le DUEL1 d'anglais;
El Hadj Salif Diop, 1/2 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Mamadou Dieng Diop, 2/3 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Mamadou Mountaga Diop, 2/3 pour le DUEL1 d'anglais;
Vincent Diop, 2/3 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Yacine Diop, 1/2 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Abdou Karim Diouf, 2/3 pour le DUEL1 d'anglais;
Papa Khâ Diouf, 2/3 pour le DUEL1 d'anglais;
Yas Samba Diouf, 1/2 pour le DUEL2 de lettres modernes;
Moussa Doucouré, 2/3 pour le DUEL2 de lettres modernes;
Adama Fall, 2/3 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Charles Bernard Faye, 1/2 pour le DUEL1 d'anglais;
Mansour Fall, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Amadou Gaye, 2/3 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Mame Lamine Gaye, 2/3 pour le DUEL1 d'espagnol;
Moussa Gaye, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Abdou Gningue, 2/3 pour le DUEL1 d'anglais;
François Gomis, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Amadou Mansour Guèye, pour le DUEL1 de lettres modernes;
Falilou Guèye, 1/2 pour le DUEL1 d'anglais;
Médoune Guèye, 2/3 pour le DUEL1 d'anglais;
Houdou Kâ, 1/2 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Mamadou Kâ, 2/3 pour le DUEL1 d'anglais;
N'Dongo Lam, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Djiby Koné, 1/2 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Abdou Kitane, 1/2 pour le DUEL1 de philosophie;
Mohamed Moustapha Kane, 1/2 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Mame Médoune M'Bengue, 2/3 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Madièye M'Bodj, 2/3 pour le DUEL1 de lettres classiques;
Mouhane M'Bodj, 2/3 pour l'histoire et la géographie;
Moustapha M'Bodj, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Amad N'Diaye, 2/3 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Boubacar N'Diaye, 1/2 pour le DUEL1 d'espagnol;
Ibrahima N'Diaye, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Louis N'Diaye, 1/2 pour le DUEL1 d'anglais;
M^{me} Bagnick N'Diaye, 2/3 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Modou N'Diaye, 2/3 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Ousseynou N'Diaye, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;

Alioune Remy N'Diaye, 1/2 pour le DUEL2;
Philippe N'Diaye, 1/2 pour le DUEL2 d'histoire et de géographie;
Jean Faye, 2/3 pour le DUEL1 de philosophie;
Alassane Samb, 2/3 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Souleymane Samb, 2/3 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Mody Sarr, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
M^{me} Maïmouna Sarr, 1/2 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Georges Seck, 2/3 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Amadou Sow, 2/3 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
El Hadj Malick Sow, 2/3 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Mamadou Sow, 2/3 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Papa Touty Sow, 1/2 pour le DUEL1 de philosophie;
Amadou Abel Sy, 2/3 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Seydou Sy, 2/3 pour le DUEL1 d'histoire et de géographie;
Cheikh M^{me} Backé Thioune, 2/3 pour le DUEL1 d'espagnol;
Djibril Tine, 1/2 pour les lettres modernes;
Aminata Wane, 1/2 pour les lettres modernes;
Ibrahima Camara, 2/3 pour le DUEL1 de philosophie;
Roland Cissé, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Jacques Etienne Ampoly, 1/2 pour le DUEL1 d'anglais;
Amadou Diagne, 2/3 pour le DUEL1 d'anglais;
Alassane Diop, 2/3 pour le DUEL1 d'anglais;
Cheikh Amadou Diop, 1/2 pour le DUEL1 d'espagnol;
Momar Coumba Diop, 1/2 pour le DUEL1 de philosophie;
Makane Kane, 2/3 pour le DUEL1 de lettres classiques;
Gabriel Pierre Lopez, 1/2 pour le DUEL1 de lettres classiques;
M^{me} Fatou M^{me} Baye, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Alioune N'Diaye, 2/3 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Matar Sarr, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Abdoulaye Racine Senghor, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes;
Mohamed Lamine Seydi, 1/2 pour le DUEL1 d'anglais;
Babacar Bâ, 1/2 pour le DUEL1 de lettres modernes.

Sciences juridiques et économiques

Malick Dia, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
M^{me} Soultou Victorine, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Babacar N'Dir, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Mamadou Mamoun M^{me} Backé, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
El Hassane Chérif Cissé, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
El Hadji Koymil Fall, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
Sada N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
Babacar N'Dao, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
Mamadou Camara, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
Alioune Cissé, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Alioune Badara Cissé, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
Mory Guéta Cissé, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Boubacar Coulibaly, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Bineta Diagne, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Justin Diallo, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Samba Diallo, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Louis Georges Diandy, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
Saliou Dianghar, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Seydou Diène, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
Jean Baptiste François Diène, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
Mamadou Lamine Diouck, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Chérif Younous Dramé, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
Abdoul Aziz Diop, 1/2 pour la 2^e année de sciences juridiques;
M^{me} Fatou Diop, 1/2 pour la 3^e année de sciences juridiques;
Oumar Galla Diop, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
El Hadj Amadou Lamine Fall, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
N'Diaga Fall, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
El Hadji Ousmane Fall, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
Mamadou Faye, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
M^{me} Baye Guèye, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;

Sidy Ben Oumar Guèye, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
 Ousmane Kébé, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Mamadou Lamine Loum, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
 Babacar M'Baye, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
 Modou M'Bengue, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Lamine Niang, 1/2 pour la 2^e année de sciences économiques;
 Momar N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Papa Ciré N'Diaye, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Moussa N'Gom, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Adama Sall, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Sadiour Sall, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Younoussé Sané, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Aliou Seck, 1/2 pour la 3^e année de sciences économiques;
 Mamadou Thiam, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences économiques;
 Cheikh M'Backé Thiam, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
 Paul Badji, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;
 Ousseynou Fall, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences juridiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 22.870.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-228 du 7 mars 1972 :

Article premier. — Sont accordées, pour l'année universitaire 1971-1972, à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Mouhamadou Mansour N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année.

Chirurgie dentaire

M^{lle} Sally Diallo, 2/3 pour la 1^{re} année.

Sciences

M^{lle} Fatou Bâ, 1/2 pour le C.B.;

Idrissa Bâ, 2/3 pour le B.C.;

Jean Laïty Diop, 2/3 pour le P.C.;

Mouhamadou Habib Gallo Thiam, 2/3 pour le P.C.

Lettres

Babacar dit Boubacar Diop, 1/2 pour le DUEL 1 de lettres classiques;

M^{lle} Rokhaya Kâ, 1/2 pour le DUEL 1 de lettres classiques;

Cheikh Mamadou Bassirou Sarr, 1/2 pour le DUEL 1 de lettres classiques.

Sciences juridiques et économiques

Mexent Coly, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;

Mariteuw Chimère Diaw, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;

N'Gor Faye, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;

Babacar M'Bodj, 2/3 pour les sciences économiques;

Amadou Sylla Nam, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences économiques;

Lamine Seydi, 2/3 pour la 1^{re} année de sciences juridiques;

Antoine Sarr, 1/2 pour la 1^{re} année de sciences juridiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.805.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-229 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1971-1972, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Cesti

Issa Diagne, pour la 1^{re} année;
 Moriba Magassouba, pour la 1^{re} année;
 Sidi Ben Oumar Kane, pour la 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 855.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-245 en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1282 du 29 novembre 1971 est complété et rectifié comme suit :

ARABIE SAÛDITE

Enseignement secondaire

Mamadou Djigo.

Amadou Ly;

RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Enseignement supérieur

Mamadou Ali Wagne.

Assane Fall;

Mamadou Lamine Faye;

Enseignement secondaire

Ousmane Sow;
 Mactar Diallo.

Mansour N'Diaye;
 Souleymane Dramé;
 Souleymane Kamara;

MAROC

Enseignement secondaire

Abdoul Aziz Niang;
 Ahmed Cissé Banse.

Mor Khoudia Lô;
 Mor Momar Kébé;

TUNISIE

Enseignement secondaire

Ibrahima Diaby.

Ahmed Dramé;

Art. 2. —

Au lieu de :

Le montant de la dépense qui s'élève à 19.638.500 francs.
 Imputation budgétaire : Chapitre 504, article 7330.

Lire :

Le montant de la dépense, qui s'élève à 20.157.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7330, gestion 1971-1972.
 (Le reste sans changement).

Par décret n° 72-254 en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Blaise-Diagne de Dakar.

Abdoulaye Bâ, 2/7;

Aliou Bâ, F;

Amadou Bâ, F;

Amadou Bâ, F;

El Hadj Atoumane Bâ, 1/7;

Ousmane Ibrahima Bâ, 1/7;

Birane Basse, F;

Boubacar Camara, F;

Saër Camara, F;

Samba Diop Camara, 1/7;

Amadi Cissé, F;

Babacar Cissé, 1/7;

Khady Cissé, F;

Ousmane Cissé 1/7;

Bertrand Coly, 1/7;

Medoune Dabo, F;

Babacar Dia, 1/7;

Alassane Diagne, 1/7;

Mactar Cissé, 1/7;

Joachim Lima Arayo, F;

Daouda Diagne, F;

Djibril Diagne, F;

El Hadj Malick Diagne, 2/7;

Masserigne Diagne, F;

Mommar Séga Diagne, 2/7;

Ismaila Diakhate, F;

Mamadou Diakhate, 1/7;

Abdoulaye Diallo, F;

Daouda Diallo, 2/7;

Hamet Diallo, F;

Mariama Diallo, 1/7;

Saïdou Diallo, F;

Abdoul Khader Dia, 1/7;

Babacar Justin Diaw, F;

Mamadou Diaw, 1/7;

Mamadou Dia, F;

Ahmadou Dem. 1/7;
 Mamadou Dembélé, 1/7;
 El Hadj Der, 1/7;
 Mamadou Der, 1/7;
 Bakary Diédhiou, 1/7;
 Ibrahima Bouré Dieng, F;
 Mame Fatou Dieng, 2/7;
 Maïmouna Dieng, F;
 Moustapha (Idrissa) Dieng, 1/7;
 Gondir Diène, 1/7;
 Abdourahime Dièye, F;
 Abdoulaye Dioné, 1/7;
 Hamidou Doukar, F;
 Souleymane Drabo, 2/7;
 Amadou Gallo Diop, F;
 Boubacar Diop, F;
 El Hadji Ibrahima Diop, F;
 Manga Diop, F;
 Momar Diop, F;
 Moussa Diop, F;
 Ousseynou Diop, 2/7;
 Serigne Modou M. Diop, 1/7;
 Ababacar Diouf, F;
 Arona Diouf, F;
 Awa Diouf, F;
 Boubacar Ismaïl Diouf, F;
 Cheikh Diouf, F;
 Djibril Diouf, F;
 Guissaly Diouf, F;
 Mactar Diouf, 1/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Waly Diouf, 1/7;
 Amet Moctar Fall, 1/7;
 Alioune Badara Fall, F;
 Baba Fall, 1/7;
 Badara Fall, F;
 Cheikh Awa Balla Fall, 1/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Mamour Fall, 1/7;
 M'Baye Fall, F;
 N'Gagne Fall, 1/7;
 Séga Fall, F;
 Abdoul Wahab Faye, F;
 Henri Marie D. Faye, F;
 Issa Faye, 2/7;
 Mamadou Faye 1/7;
 Soukeyna Faye, 1/7;
 Wagane Faye, 1/7;
 Moussa Fifina, 1/7;
 Hermann Gaba, 2/7;
 Abdoulaye Gacko, 1/7;
 Abass Gaye, F;
 El Hadj Gaye, F;
 Babacar Guèye, F;
 Cheikh Ahmed T. Guèye, 1/7;
 Ibrahima dit Brahama Guèye, F;
 Madio Guèye, F;
 Mame NGoné Guèye, 1/7;
 Seydou Guèye, 2/7;
 Malick Gningue, 2/7;
 Ibrahima Gomis, F;
 Louis Gomis, F;
 Simon James A. Goudiaby, 1/7;
 Hamady Ka, 1/7;
 N'Diaga Ka, F;
 Abdallah N. Salam Kamara, F;
 Sara Kamara, F;
 Karamoko Konaté, F;
 Amadou Kébé, F;
 Souleymane Keïta, F;
 Thiécoura Keïta, F;
 Ismaïla Lome, F;
 Papa Amadou Loum, F;
 Ibnou Arab Ly, F;
 Aliou Mané, 2/7;
 Issa Guèye M'Baye, 1/7;
 Massata M'Baye, F;
 Saliou M'Baye, F;
 Cheikh Ibrahima M'Bengue, 1/7;
 Moussa M'Bengue, F;
 Ibrahima M'Bodj, F;
 Pierre Aimé Mendy, 1/7;
 Ahmed N'Daw, F;
 Bachir N'Daw, F;
 Mamour N'Dao, F;
 Seydi Ababacar N'Dao, F;
 Ousseynou Saliou N'Dir, F;
 Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
 Assane N'Diaye, 1/7;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, F;
 Félix N'Diaye, F;
 Gavane N'Diaye, F;
 Khardiata N'Diaye, 2/7;
 Makhtar N'Diaye, F;
 Mamadou Oumar N'Diaye, F;
 Mamour N'Diaye, F;
 Moussa N'Diaye, F;
 Ousmane N'Diaye, 1/7;
 Rokhaya N'Diaye, 2/7;
 Youssoupha N'Diaye, F;
 Seynabou N'Diaye, F;
 Mamadou N'Dongo, F;
 Oumoukoulou N'Doye, 2/7;
 Cheikh Anta Niang, 1/7;
 Babacar N'Gom, F;
 Mamour N'Gom, F;
 Cheikh Saadibou Niakhaté, 1/7;
 Amar Niang, F;
 Fatou Niang, 1/7;
 Gana Niang, 1/7;
 Gora Niang, F;
 Malick Niang, F;
 Matar Niang, 1/7;
 N'Diaga Niang, F;
 Bassirou Niane, F;
 Oumar Niang, F;
 Thierno Souleymane Niane, F;
 Jean Claude N'Tap, 1/7;
 Papa Soungalo Plea, F;
 N'Dèye Guédado Sakho, 1/7;
 Fernand Sagna, F;
 Madiama Sall, 1/7;
 Ibrahima Moussa Sall, F;
 Aboubacar Samb, F;
 Daour Samb, 1/7;
 Chérif Talibouya Samb, 1/7;
 M'Baye Samb, F;
 Moussa Samb, F;
 Ramatoulaye Samb, F;
 Souleymane Samb, 1/7;
 Abdourahmane Sarr, 1/7;
 Mamadou Demba Sarre, F;
 Moustapha Sarr, F;
 Mayarama Sèye dite Magatte Sehby, F;
 Djibril Sembène, F;
 Mame Biranïe Senghor, F;
 Ousmane Seck, 1/7;
 Aliou Sissokho, F;
 Ramatoulaye Souaré, 1/7;
 Aïssata Sow, F;
 Aliou Sow, F;
 Cheikh Sow, F;
 Momath Socé, 1/7;
 Amadou Sy, F;
 Mame Diarra Sy, 2/7;
 Mariam Alpha Sy, F;
 Fatou Sylla, 1/7;
 Bassirou Tall, F;
 Ibrahima Tall, F;
 Abdoul Aziz Thiam, 1/7;
 Alioune Thiam, 1/7;
 Malamine Thiam, F;
 Mar Thiam, 1/7;
 Serigne Babacar Thiam, 1/7;

Mady Thiaré, 1/7;
 Papa Thioune, F;
 Mamadou Timera, F;
 Mady Touncara, F;
 Adama Ousseynou Touré, F;
 Ibrahima Touré, F;
 Ousmane Touré, F;
 Sayar Touré, 1/7;
 El Hadj Momar Wade, 2/7;
 Fatoumata Binetou Wade, 1/7;
 Papa Demba Teinde Wade, 1/7;
 Mody Wellé, F;
 Yamar Touré, F;
 Mayaramé Sèye, F;
 Aïssatou Diagne, 1/7;
 Mohamadou Seck, 1/7;
 Amadou Kébé, F;
 Khardiata Sarr, 1/7;
 Abdoulaye Lô, F;
 Alphonse Diatta, 1/7;
 N'Diaga Diagne, 2/7;
 El Hadj Cheikh Amadou Ba, 1/7;
 Souleye Diouf, 1/7;
 Papa Dialgui Diouf, 1/7;
 Amadou Malick Gaye, 1/7;
 Mamadou Bamba Thioune, F;
 Ameth Diouf, F;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 600.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

DÉCISIONS fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales

Par décision n° 3188 M.E.N.-D.C.A.-D.-1 EX. en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.;

Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUICCHOR

I. — CONCOURS D'ENTRÉE EN 6^e DES LYCÉES ET C.E.G. (Session du 5 juin 1972)

Centre de Ziguinchor I

(Locaux du C.E.G. et de la section normale de Ziguinchor)
 Composeront dans ce centre les candidates et les candidats provenant des écoles suivantes :

Boucotte Ouest Filles, Kandé, Léona, Boulome, Koundioundou, Adéane, Niaguis publique, Privée Assane Diack, Privée France Arabe, Privée Tilène Kandé et Privée Saint-Sacrement.

Centre de Ziguinchor II

(Locaux de l'école du Saint-Sacrement)

Composeront dans ce centre les candidates et les candidats provenant des écoles suivantes :

Boucotte Ouest Garçons, Tilène publique, Boucoupa, Fanda, Guidel, Sinedone, Séléky, Privée Dianké Waly, Privée Nouridine, Privée Sacré-Cœur, Privée Néma, Privée Adventiste Niaguis.

Centre de Ziguinchor III

(Locaux du groupe scolaire de Boucotte-Ouest)

Composeront dans ce centre les candidates et les candidats provenant des écoles suivantes :

Boucotte Est Garçons, Boucotte Est Filles, Boucotte Sud Filles, Santhiaba Application, Santhiaba Urbaine Garçons, Santhiaba Rural Garçons, Nyassia publique, Privée Brin, Privée Collège des Nations.

Centre de Ziguinchor

(Locaux de l'école privée du Sacré-Cœur)

Composeront dans ce centre les candidates et les candidats provenant des écoles suivantes :

Boucotte Sud Garçons, Colobane Garçons, Santhiaba Urbaine Filles, Santhiaba Rural Filles, Bourofaye, M'Pack, Toubacouta, Privée Bindialoum, Privée Essyl, Privée Nyassia.

Centre de Ziguinchor V

(Locaux du groupe scolaire Santhiaba-Urbain)

Composeront dans ce centre les candidates et les candidats libres provenant de la ville et du département de Ziguinchor.

Centre d'Oussouye

(Locaux scolaires de l'Ecole Privée d'Oussouye)

Composeront dans ce centre :

1° Les candidates et les candidats provenant des écoles suivantes; Oussouye publique, Ayouné, Cabrousse, Diembéring, Effoc, Elinkine, Emaye, M'Lomp, Privée Oussouye, Privée Cadjinolle, Privée M'Lomp, Privée Diembéring.

2° Les candidates et les candidats libres provenant de la ville et du département d'Oussouye.

B. — CONCOURS D'ENTRÉE EN 6° DES SECTIONS NORMALES.

(Session du 6 juin 1972)

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en 6° des lycées et C.E.G.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au Centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 3189 M.E.N.-D.C.A.-D.-1 EX. en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des sections et C.E.G.;

Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS**I. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6° DES LYCÉES ET C.E.G.**

(Session du 5 juin 1972)

I. — Centre de Neuville.

(13 salles)

— Elèves venant des écoles de : Neuville, N'Dar-Toute garçons, Dodds, Gokhou-M'Bath.

II. — Centre de Duval Filles.

(7 salles)

— Elèves venant des écoles de : Guet-N'Dar Garçons, Duval-Garçons, Duval-Filles, Guet-N'Dar-Filles.

III. — Centre de Gracianet.

(7 salles)

— Elèves venant des écoles de : N'Dar-Toute-Plage, Primaire-Laique du Nord, Saint-Joseph-de-Cluny, N'Dar-Toute-Filles, et toutes les candidates libres de Saint-Louis.

IV. — Centre du C.F. Pédagogique.

(11 salles)

— Elèves venant des écoles de : Nord, Jules-Ferry, Annexe C.F.P. Provost, E.H. M. Sy, Amadou Bèye et tous les candidats libres de Saint-Louis.

V. — Centre de Brière-de-L'Isle.

(6 salles)

— Elèves venant des écoles de : Brière-de-l'Isle et Gracianet.

VI. — Centre de Corniche-Filles.

(6 salles)

— Elèves venant des écoles de : Sénéfobougou, Corniche-Filles, Sanar.

VII. — Centre de Sor-Filles.

(9 salles)

— Elèves venant des écoles de : la Mairie, Sor-Filles, Maka-Toubé.

VIII. — Centre de l'Avenue de Gaulle.

(9 salles)

— Elèves venant des écoles de : Sor-Garçons, Avenue de Gaulle, Léona-Garçons.

IX. — Centre de la route de Khor.

(10 salles)

— Elèves venant des écoles de : N'Diolofène, Route de Khor, Dakar-Bango, Makhana, Lampsar.

X. — Centre de Diamaguène-Filles.

(9 salles)

— Elèves venant des écoles de : Diamaguène-Filles, Diamaguène-Garçons, Pikine.

XI. — Centre des Eaux-Clares.

(7 salles)

— Elèves venant des écoles de : Eaux-Clares, Notre-Dame-de-Lourdes, Léona-Filles, Tassinère.

XII. — Centre de Richard-Toll.

(9 salles)

— Elèves venant des écoles de : Richard-Toll, N'Diangué, Rosso-Sénégal, Thiago, Ross-Béthio, toutes les candidates et tous les candidats libres de l'arrondissement de Ross-Béthio.

XIII. — Centre de Dagana.

— Elèves venant des écoles de : Dagana I, II, III, Guidakhar, toutes les candidates et tous les candidats libres de l'arrondissement de M'Bâne.

II. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6° DES SECTIONS NORMALES

(Session du 6 juin 1972)

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6° des lycées et collèges d'enseignement général.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 2195 M.E.N.-D.C.A.-D.-1 EX. en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.;

Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA**I. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6° DES LYCÉES ET C.E.G.**

(Session du 5 juin 1972)

I. — Centre de Tamba I.

(Ecole de Tamba régionale)

Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles publiques de la commune de Tamba-counda : Tamba-Régionale, Tamba-Pont, Tamba-Dépôt, Tamba-Nord, Tamba-Camp, Médina-Coura et les écoles publiques de Goudiry et Cotiary.

2. — Centre de Tamba II.

(C.E.G. de Tamba)

Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles publiques du département : Koussanar, Maka, Handallaye-Tessan, Missirah, Nette-Boulou, Kompentoum, Malème Niany, Sambagaye, Colibantan, Dialacoto, Koutiaba, Sinthiou-Malème, les candidats et candidates en provenance des écoles privées de la commune de Tamba et les candidats et candidates libres du département de Tamba.

3. — Centre de Kédougou.

(Ecole municipale de Kédougou)

Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles publiques et privées et les candidats et candidates libres du département de Bakel.

II. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6^e
DES SECTIONS NORMALES.
(Session du 6 juin 1972)

Mêmes centres et même répartition que le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 3196 M.E.N.-D.C.A.-D.I EX. en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.;

Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE

I. — CONCOURS D'ENTRÉE EN 6^e DES LYCÉES
(Session du 5 juin 1972)

1. — Centre de Colobane 2.

Pour les candidats des écoles : Colobane 1, Colobane 2, Colobane 3, Missirah, Colobane, Gendarmerie, Luthuli, Mansor-Sy, Giavira, Champ de Courses-Filles et Gibraltar.

II. — Centre Clémenceau.

Pour les candidats des écoles de : Malick-Sy, Clémenceau, Faïdherbe, Fleurus, Rebeuss, Champ de Courses Mixte et Adenauer.

III. — Centre Kléber.

Pour les candidats des écoles de : Kléber, Berthe, Maubert, Jeanne-d'Arc, Blanchot et Papa Guèye-Fall.

4. — Centre Plateau.

Pour les candidats des écoles de : Plateau, Cathédrale, Notre-Dame, St-Michel, candidats libres.

5. — Centre Thiers.

Pour les candidats des écoles de : Thiers, Libération, immaculée, Thiong, Gorée et Mangin.

II. — CONCOURS D'ENTRÉE EN 6^e DES C.E.G.
(Session du 5 juin 1972)

1. — Centre Libération.

Pour les candidats des écoles de : Thiers, Plateau, Thiong, Libération, Gorée, B. Maubert, Blanchot, Immaculée, Jeanne d'Arc, Cathédrale, Notre-Dame, Saint-Michel, Kléber, Mangin et candidats libres.

2. — Centre Malick Sy.

Pour les candidats des écoles de : Clémenceau, Malick-Sy, Champ de Courses, Faïdherbe, Champ de Courses Mixte, Faïdherbe, Gibraltar, Fleurus, Rebeuss, Papa-Guèye-Fall et Adenauer.

3. — Centre Colobane 1.

Pour les candidats des écoles de : Colobane 1, Colobane 2, Colobane 3, Gendarmerie, Missirah-Colobane, Giavira, Luthuli et Mansor Sy.

III. — CONCOURS D'ENTRÉE EN 6^e DES SECTIONS
NORMALES
(Session du 6 juin 1972).

I. — Centre Clémenceau.

Pour les candidats des écoles de : Faïdherbe, Fleurus, Gorée, Kléber, Libération, Mangin, Plateau, Rebeuss, Thiers, Thiong, B. Maubert, Cathédrale, Blanchot, Notre-Dame, Jeanne-d'Arc, Immaculée, Saint-Michel, Clémenceau et les candidats libres.

2. — Centre Malick-Sy.

Pour les candidats des écoles de : Malick-Sy, Colobane 1, Colobane 2, Colobane 3, Missirah-Colobane, Gibraltar, Champ de Courses Filles, Champ de Courses Mixte, Gendarmerie Luthuli, Mansor Sy, Adenauer, Giavira et Papa-Guèye-Fall.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1848 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 15 février 1972 date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Patrick Léon Henri Delannoy, inspecteur des impôts, indice métré net 301, groupe II, pour servir en qualité de vérificateur au contrôle financier.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 1849 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 7 février 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Jean Dominique Mathias, volontaire du Service National, pour servir en qualité d'adjoint chargé de cours au C.F.P.A.

Cet appelé est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 1850 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Bernard Zuber, auditeur de 1^{re} classe, à la Cour des comptes, marié, deux enfants, nés les 10 août 1960 et 18 juillet 1966, indice métré net 550, groupe I, pour occuper l'emploi de conseiller à la section des comptes de la Cour suprême (poste AT. 135), à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS portant organisation d'examens de fin d'études

Par arrêté interministériel n° 3072 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor aura lieu à partir du 20 mars 1972 à l'E.A.T.A. de Ziguinchor.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves et de leur correction, est composé comme il suit :

Président :

— Le chef de la division de l'enseignement agricole du M.E.T.F.P., représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

M. GENGE, directeur de l'E.A.T.A. de Ziguinchor;

— L'inspecteur régional de l'agriculture, représentant le Ministre du Développement rural.

Membres :

— Un représentant du Secrétariat d'Etat au Plan;

MM. Bezancon, chef d'exploitation;

Bessières, professeur A;

Mané, P.E.C.G. sciences;

Mamadou Touré, P.E.G. lettres;

Delhay, professeur A;

Greuzard, professeur A.

Le directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le président choisira, parmi les membres du jury, les commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 4. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

Par arrêté ministériel n° 3073 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor aura lieu à partir du 20 mars 1972, à Ziguinchor.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves et de leur correction, est composé comme il suit :

Président :

— Le chef de la division de l'enseignement agricole, représentant le Ministre de l'E.T.F.P. et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

— Le directeur des eaux et forêts, représentant le Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

— L'inspecteur régional des eaux et forêts de Ziguinchor;

— Le directeur de l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;

— Les ingénieurs et ingénieurs des travaux forestiers, chargés de cours.

MM. Ibrahim Touré, M.E.P.S., à l'E.A.T.E.F.;

Henri Monge, P.E.G. lettres, à l'E.A.T.E.F.;

René Robin, P.E.T., à l'E.A.T.E.F.;

Jean Pierre Planchon, P.E.T., à l'E.A.T.E.F.;

Etienne Coly, surveillant T.P., à l'E.A.T.E.F.

Le directeur de l'école des agents techniques des eaux et forêts est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Le secrétariat sera assuré par le surveillant général de l'école.

Art. 3. — Le président choisira, parmi les membres du jury, les commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 4. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

Par arrêté interministériel n° 3074 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga se dérouleront à partir du 20 mars 1972, à Louga.

Art. 2. — Le jury de cet examen de fin d'études est composé comme il suit :

Président :

— Le chef de la division de l'enseignement agricole, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

— Le directeur de l'agriculture, représentant le Ministre du Développement rural ou son représentant;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

— L'inspecteur régional de l'agriculture de Diourbel;

— Le directeur de l'E.A.T.A. de Louga;

— Les ingénieurs et ingénieurs des travaux pratiques de l'E.A.T.A. de Louga.

Le directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Le Secrétariat sera assuré par le surveillant général de l'école.

Art. 3. — Le président choisira, parmi les membres du jury, les commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 4. — Le jury se conformera à l'arrêté n° 2050 du 8 février 1961 portant fixation des conditions de délivrance du diplôme de l'E.A.T.A.

Art. 5. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant organisation d'examens pour l'obtention du C.A.P.

Par décision ministérielle n° 3071 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle artisanal aura lieu à partir du 3 juillet 1972 au centre de formation professionnelle artisanale, route de Ouakam, pour les spécialités suivantes :

— Cordonnerie;	— Vannerie;
— Sculpture;	— Horlogerie;
— Bijouterie;	— Poterie-céramique;

Art. 2. — Le directeur de l'établissement est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission, est composé, comme il suit :

Président :

Le chef de la division des examens, des concours et de la scolarité au M.E.T.F.P.

Vice-président :

Le directeur du centre de formation professionnelle artisanale.

Membres

Sculpture :

Le représentant de la profession s/c de l'office sénégalais de l'artisanat;

MM. Claude Garde, centre de formation professionnelle artisanale;
Oumar Paye, centre de formation professionnelle artisanale;
Souleymane Diagne, centre de formation professionnelle artisanale.

Bijouterie :

MM. Paul Genestier, « La Pierre précieuse », Hall Maginot;
Pierre Lède, « L'Émeraude », avenue William-Ponty ou son représentant;
Ousmane Thiam, centre de formation professionnelle artisanale;
Isac Thiam, centre de formation professionnelle artisanale.

Vannerie :

MM. Lucie Lanzi, Office sénégalais de l'Artisanat;
Ousmane Sylla, manufacture de Rotin;
Lamine Diedhiou, manufacture de Rotin;
Ama'h Sy, centre de formation professionnelle artisanale;
Zacharie Badji, centre de formation professionnelle artisanale.

Horlogerie :

MM. Pierre Grosmaire, centre industriel Air Afrique;
Caille, marine française;
Gaillet, Franco-Suisse;
Jean Coqueugniot, centre de formation professionnelle artisanale;
Jean Lamy-Charrier, centre de formation professionnelle artisanale.

Poterie-céramique :

M^{me} Seck, école des arts, à Dakar;
MM. Seck, école des arts, à Dakar;
Serge Marie Appoline, Office sénégalais de l'Artisanat;
Mamadou Lamine Mané, Sébikotane s/c de M. Hélénou;
François Loulanda, centre de formation professionnelle artisanale;
Emile Halenon, centre de formation professionnelle artisanale;
Marcel Nkounkou, centre de formation professionnelle artisanale.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le vice-président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 3181 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — L'examen du C.A.P. (Art ménager) aura lieu à partir de 10 juillet 1972 au centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

Art. 2. — La directrice du centre d'enseignement technique féminin est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidates et de la proposition de leur admission, est composé comme il suit :

Président :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P.

Vice-présidente :

La directrice du centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

Membres :

M^{me} Benderitter, professeur, à l'E.N.E.T.F.;
Desiderie, professeur, à l'E.N.E.T.F.;
Le Cornec, professeur, à l'E.N.E.T.F.;
Masson, professeur, à l'E.N.E.T.F.;
Sakaly, professeur, au C.E.T.F.;
Diawara, professeur au C.F.P.P.S.;
Touchelet, professeur, à Saint-Joseph de Cluny;
Iuccisano, professeur, à l'E.N.E.T.F.;
Sy, professeur, à l'E.N.E.T.F.;
Sène, Ministère de l'Enseignement technique;
Bissol, professeur au C.E.T.F., à Dakar;
Boubil, professeur, au C.E.T.F., à Dakar;
Comte, professeur, au C.E.T.F., à Dakar;
Dieng, professeur, à Rufisque;
Dia Christiane, professeur, au C.E.T.F., à Dakar;
Bouso, professeur, à la Gueule-Tapée;
Fall, professeur, au C.E.T.F., à Dakar;
Fonseca, professeur, au C.E.T.F., à Dakar;
M^{me} Maire, professeur, à l'école hôtelière;
M^{me} M'Baye, professeur, au C.E.T.F., à Dakar;
Dia Khady, professeur, au C.E.T.F., à Dakar;
Diarra, professeur, au C.E.T.F., à Dakar;
M. Dione, professeur, au C.E.T.F., à Dakar.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par la présidente et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des travaux.

Par décision ministérielle n° 3183 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — L'examen de la mention complémentaire des surveillants des travaux horticoles et paysagers se déroulera à partir du 3 juillet 1972 et celui du certificat d'aptitude professionnelle horticole à partir du 10 juillet 1972 au centre de formation professionnelle de Cambérène.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation professionnelle horticole de Cambérène est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider des admissions est composé comme suit :

Président :

Le chef de la division de l'enseignement agricole au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Vice-présidents :

MM. Le chef de la subdivision des parcs et jardins;
Baba Aidara, directeur du centre de formation professionnelle horticole de Cambérène;
Un représentant du Ministère du Développement rural.

Membres :

MM. Diatié Bâ, Sénégal-jardins, à Dakar;
Coly, C.F.H. de Diourbel;
Gérard, Roseraie;
Van Vert, Jardiparc;
Jean Marie Guéye, C.T.F.P., à Dakar;
Minois, technicien, établissement Filfili, à Sébikotane;
Oumar Kassimiou Dia, directeur de la SODEVA;
Pitorin, professeur, au C.F.P. horticole de Cambérène;
Beaufils, professeur, au C.F.P. horticole de Cambérène;
Fall, professeur, au C.F.P. horticole de Saint-Louis;
Diouf, directeur du centre horticole de Thiès;
Diène, directeur du centre horticole de Thiès;
Georges Latouf, professeur, au C.F.P. horticole de Thiès;
Moumar Diène, surveillant de travaux pratiques au C.F.P. H. de Diourbel;
Maguèye Seck, C.F.H. de Cambérène;

15 avril 1972

MM. Alioune Diankha, C.F.H. de Cambérène;
 Abou Diop, Parcs et jardins de Cambérène;
 Amadou Dieng, Parcs et jardins de Cambérène;
 Issa Pouye Cissé, Parcs et jardins de Cambérène;
 Moufaly Sagna, C.F.H. de Thiès;
 M^{me} Baert, C.F.H. de Cambérène.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par les vice-présidents et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation des vice-présidents, en accord avec le président.

Art. 6. — Les procès-verbaux signés des membres du jury seront adressés dès la fin des délibérations au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant enregistrement de déclarations d'exploitation d'offices de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 3091 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 22 mars 1972 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Tissot, née Painvin Françoise Gabrielle, pharmacienne, exploite l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Moderne », sise à Rufisque. Ce pharmacien est détenteur de la licence d'exploitation n° 12637, délivrée le 24 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 3092 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 22 mars 1972 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Jean Loton, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Africaine », sise à Saint-Louis.

Ce pharmacien est détenteur de la licence d'exploitation n° 9353, délivrée le 17 mars 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3093 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. en date du 22 mars 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — M^{me} Dody Bensaid, docteur en médecine, est autorisée à exercer la profession de médecin à titre privé (médecine générale avec compétences de gynécologie), à Kolda, Région de Casamance.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3175 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 22 mars 1972 portant admission au concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session de janvier 1972.

Article premier. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session du 22 au 27 janvier 1972, les candidates dont les noms suivent :

1. M^{me} Dia, née Fatou Sira Bâ, 5^e année de pharmacie;
2. M^{me} Diouf, née Abibatou Guèye, interne en pharmacie.

Art. 2. — Les intéressées percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur à compter de la date de leur prise de service.

Art. 3. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3033 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2.-C1. en date du 20 mars 1972 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des Postes et télécommunications au titre de l'année 1972.

Article premier. — L'Office des postes et télécommunications organise en 1972, à l'Ecole nationale des postes et télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans les divers corps du cadre des postes et télécommunications aux dates et heures ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL.

Lundi 19 juin 1972

9 h. à 12 h. : Epreuves à option : Colis postaux, chèques postaux ou télégraphe, téléphone (coefficient 3).
 15 h. à 17 h. : Poste (coefficient 2).

Mardi 20 juin 1972

8 h. à 10 h. : Services financiers (coefficient 2).
 10 h. 15 à 12 h. 15 Téléphone : Service des bureaux mixtes (coefficient 2).
 15 heures à 17 heures : Rapport (coefficient 3).

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DES I.E.M.

Lundi 19 juin 1972

8 heures à 10 heures : Algèbre et trigonométrie (coefficient 2).
 10 h. 15 à 12 h. 15 : Electricité (coefficient 2).
 15 heures à 18 heures : Epreuve de spécialisation : Fil ou radio (coefficient 3).

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION.

Mercredi 21 juin 1972

9 heures à 12 heures : Epreuves à option : Colis postaux, chèques postaux ou télégraphe, téléphone (coefficient 3).
 15 heures à 17 heures : Poste (coefficient 2).

Jeudi 22 juin 1972

8 heures à 10 heures : Services financiers (coefficient 2).
 10 h. 30 à 12 heures : Télégraphe (coefficient 2).
 15 heures à 17 heures : Rédaction (coefficient 3).

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.

Mercredi 21 juin 1972

8 heures à 10 heures : Electricité (coefficient 2).
 10 h. à 12 h. 15 : Epreuve de spécialisation : Fil ou radio (coefficient 4).

V. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE PRÉPOSÉ DU SERVICE GÉNÉRAL

Vendredi 23 juin 1972

9 heures à 11 heures : Questions professionnelles : 3 questions (coefficient 4).
 11 h. 15 à 12 h. 15 : Calcul : exercice portant sur les quatre opérations (coefficient 1).
 15 heures : Dictée tenant lieu d'épreuve : (coefficient 1).

- D'orthographe;
- D'écriture.

VI. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE PRÉPOSÉ DU SERVICE GÉNÉRAL

Vendredi 23 juin 1972

8 heures à 10 heures : Questions professionnelles (2 questions) :

- a) Branche fil (coefficient 3);
- b) Branche radio (coefficient 3).

10 h 15 à 11 h 45 : Arithmétique : 2 problèmes et exercices (coefficient 2).
 15 heures à 17 heures : Epreuve pratique (coefficient 3).

VII. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL

Lundi 21 août 1972

8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 5).
15 heures à 18 heures : Géographie (coefficient 3).

Mardi 22 août 1972

8 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 5).
15 heures à 17 heures : Physique (coefficient 2).

Mercredi 23 août 1972

8 h. 30 à 9 h. 30 : Epreuve facultative de langue (coefficient 1).
10 heures à 12 heures : Epreuve facultative de Droit public (coefficient 2).

VIII. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR DES I.E.M.

Jeudi 24 août 1972

8 heures à 12 heures : Physique (coefficient 4).
15 heures à 17 heures : Dessin (coefficient 3).

Vendredi 25 août 1972

8 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4).
15 heures à 18 heures : Composition française (coefficient 3).

Samedi 26 août 1972

9 heures à 11 heures : Epreuve facultative d'électricité industrielle (coefficient 2).

IX. — CONCOURS DIRECT D'AGENT D'EXPLOITATION.

Lundi 28 août 1972

9 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 5).
15 heures : Orthographe (coefficient 3).

Mardi 29 août 1972

9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4).
15 heures à 17 heures : Géographie (coefficient 3).

X. — CONCOURS DIRECT D'AGENT DES I.E.M.

Mercredi 30 août 1972

9 heures à 11 h. 30 : Composition française (coefficient 2).
15 heures à 17 h. 30 : Mathématiques (coefficient 3).

Jeudi 31 août 1972

9 heures à 11 h. 30 : Electricité (coefficient 4).
15 heures à 16 h. 30 : Dessin : exécution d'un dessin coté (coefficient 2).
17 heures : Orthographe (coefficient 3).

Art. 2. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation et de contrôleur du service général ne peuvent subir qu'une seule épreuve à option qui doit être mentionnée sur les demandes de candidature.

Les candidats au concours direct de contrôleur du service général ne peuvent concourir que pour une seule langue étrangère (allemand, anglais, arabe littéraire, espagnol ou italien) qu'ils indiqueront sur leur demande. Ils ont également la possibilité de subir l'épreuve facultative de droit public.

Art. 3. — Les candidats au concours direct de contrôleur des I.E.M. peuvent, s'ils le désirent, subir l'épreuve facultative d'électricité industrielle. Ils devront alors en faire mention sur leur demande de candidature.

Art. 4. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites des concours directs de contrôleur des I.E.M. et d'agent des I.E.M. seront autorisés à subir l'épreuve manuelle.

Art. 5. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

1. — Concours de contrôleur du service général (5 places)

— Recrutement direct 60 %	3
— Recrutement professionnel 35 %	1
— Emplois réservés 5 %	1
	5

2. — Concours de contrôleur des I.E.M. (9 places)

— Recrutement direct 60 %	5
— Recrutement professionnel 35 %	3
— Emplois réservés 5 %	1
	9

3. — Concours d'agent d'exploitation. (16 places)

— Recrutement direct 45 %	7
— Recrutement professionnel 35 %	6
— Recrutement sur titre 15 %	2
— Emplois réservés 5 %	1
	16

4. — Concours d'agent des I.E.M. (15 places)

— Recrutement direct 45 %	7
— Recrutement professionnel 35 %	5
— Recrutement sur titre 15 %	2
— Emplois réservés 5 %	1
	15

5. — Concours professionnel de préposé du service général. (15 places)

6. — Concours professionnel de préposé du service technique. (10 places)

Art. 6. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Article 7. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par les arrêtés interministériels n° 7173, 7174, 7176, 7177 et 7619 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 des 19 et 25 mai 1964.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

1. — Concours direct de contrôleur du service général.

- Baccalauréat complet;
- B.E.C. 2° degré;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

2. — Concours direct de contrôleur des I.E.M.

- Baccalauréat complet : série technique ou mathématiques;
- B.E.I. définitif;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

3. — Concours direct d'agent d'exploitation.

- B.E.;
- B.E.P.C.;
- B.E.C. (1° degré);
- C.A.P. commercial (spécialité aide-comptable ou employé de bureau).

4. — Concours direct d'agent des I.E.M.

- B.E.;
- B.E.P.C.;
- B.E.I. probatoire;
- C.A.P. industriel intéressant la profession et figurant sur une liste fixée par arrêtés conjoints du Ministre des Télécommunications et du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 9. — Peuvent être recrutés sur titre :

1. — Pour l'emploi d'agent d'exploitation.

- Les candidats titulaires du B.E.C. 2° degré.

2. — Pour l'emploi d'agent des I.E.M.

- Les candidats titulaires du B.E.I. définitif.

Art. 10. — Les limites d'âge sont les suivantes :

- 1. — Concours directs de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M.
- 17 ans au moins; 28 ans au plus.

2. — Concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M.

— 18 ans au moins; 30 ans au plus.

3. — Concours professionnels

— 50 ans; sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Pour tous les concours, les limites d'âge sont appréciées au 1^{er} janvier 1972.

Art. 11. — Les concours professionnels de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. sont ouverts aux agents d'exploitation et aux agents des I.E.M.

Les concours professionnels d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. sont ouverts aux préposés du service général, aux commis du cadre local, aux préposés du service technique, aux monteuses et aux soudeuses du cadre local des postes et télécommunications.

Les concours professionnels de préposé du service général et de préposé du service technique sont ouverts aux facteurs et aux surveillants du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 12. — Les candidats aux concours professionnels de contrôleur du service général, de contrôleur des I.E.M., d'agent d'exploitation, d'agent des I.E.M., de préposé du service général et de préposé du service technique doivent avoir accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration des postes dont deux dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 13. — Les concours professionnels de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli quatre années de services effectifs dans l'administration des postes dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du service général et aux contrôleurs des I.E.M.

Art. 14. — Les concours professionnels d'agent d'exploitation, d'agent des I.E.M., de préposé du service général et de préposé du service technique sont également ouverts aux agents non-fonctionnaires ayant accompli quatre années de services effectifs dans l'administration des postes dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 15. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'Office des postes et télécommunications, 6, boulevard Roosevelt, à Dakar, au plus tard :

- Le 4 mai 1972 à 18 heures, pour les concours professionnels;
- Le 6 Juillet 1972 à 12 heures, pour les concours directs.

Art. 16. — Les candidats aux divers concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 17. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

1. — Pour les candidats aux concours directs :
 - Une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;
 - Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
 - Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;
 - Un certificat de bonne vie et mœurs;
 - Les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes;
 - Un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;
2. — Pour les concours professionnels
 - Les candidats ayant la qualité de fonctionnaires fournissent une simple demande;
 - Les candidats non-fonctionnaires doivent obligatoirement fournir les pièces énumérées au paragraphe 1^{er} à l'exception des diplômes.

Art. 18. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

Art. 19. — Les listes des candidats admis à concourir seront arrêtées par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant constitution de commissions d'avancement.

Par arrêté ministériel n° 3041 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 20 mars 1972 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1971 et 1972 des fonctionnaires du corps des agents de l'Aéronautique civile est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

Membres titulaires :

- MM. Sidy Cissoko, agent de l'Aéronautique civile principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Saint-Louis;
- Alboury N'Dao, agent de l'Aéronautique civile principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Saint-Louis.

Membres suppléants :

- MM. Mamadou Saliou Samb, agent de l'Aéronautique civile principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;
- Mamadou Gassama, agent de l'Aéronautique civile principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Catégorie « B »

Titulaires :

- MM. Taïbou Diop, agent de l'Aéronautique civile principal 2^e échelon, ASECNA, Dakar;
- Mamadou Diop n° 1, agent de l'Aéronautique civile principal 3^e échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléants :

- MM. Preira Carvalho, agent de l'Aéronautique civile principal 1^{er} échelon, ASECNA, Ziguinchor;
- Alioune Fall, agent de l'Aéronautique civile principal 1^{er} échelon, ASECNA, Dakar.

Catégorie « C »

Titulaires :

- MM. Ousmane N'Diaye, agent de l'Aéronautique civile de 1^{re} classe, 2^e échelon, ASECNA, Dakar;
- Youssofpha Sène, agent de l'Aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Guèye, agent de l'Aéronautique civile de 2^e classe, 3^e échelon, ASECNA, Dakar;
- M'Baye N'Diaye, agent de l'Aéronautique civile de 2^e classe, 2^e échelon, ASECNA, Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 3042 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-11 B. en date du 20 mars 1972 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1971 et 1972 des fonctionnaires appartenant aux ex-corps locaux des travaux publics, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le représentant du Ministre du Développement rural.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Ouvriers****Titulaires :**

- MM. Ibrahima Matar Fall, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Saint-Louis;
 Amadou Moutar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Jean Diakhaté, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Saint-Louis;
 Moussa Niang, ouvrier principal 2^e échelon, S.O.M. de Richard-Toll.

Catégorie « B »**Titulaires :**

- MM. Amadou Moutar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Saint-Louis;
 Jean Pierre Gomis, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Dakar.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Bâ, ouvrier principal 3^e échelon, service hydraulique de Dakar;
 Abiboulaye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Diourbel.

Catégorie « C »**Titulaires :**

- MM. Abiboulaye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Diourbel;
 Ibrahima Bâ, ouvrier principal 3^e échelon, service hydraulique de Dakar.

Suppléants :

- MM. Charles Demba Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Saint-Louis;
 Bassirou Matar Dia, ouvrier principal 3^e échelon, travaux publics de Dakar.

Aides dessinateurs**Catégorie « A »****Titulaires :**

- MM. Mouhamadou Diawara, agent principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Ziguinchor;
 M'Baye Seck dit Ababacar, agent principal de classe exceptionnelle, Cadastre à Dakar.

Suppléants :

- MM. Oumar Bâ, agent principal de classe exceptionnelle, M.A.S., à Saint-Louis;
 N'Gor Niane, agent principal de classe exceptionnelle, Cadastre, à Dakar.

Catégorie « B »**Titulaires :**

- MM. Macailou Diagne, agent principal 2^e échelon, topographie, à Dakar;
 Mouhamadou Diawara, agent principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Ziguinchor.

Supplément :

- M. N'Gor Niane, agent principal de classe exceptionnelle, Cadastre, à Dakar.

Catégorie « C »**Titulaires :**

- MM. Micaïlou Diagne, agent principal 2^e échelon, topo, à Dakar;
 Mouhamadou Diawara, agent principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. M'Baye Seck dit Ababacar, agent principal de classe exceptionnelle, Cadastre, à Dakar;
 Oumar Bâ, agent principal de classe exceptionnelle, M.A.S., à Saint-Louis.

Chefs d'équipe**Catégorie « A »****Titulaires :**

- MM. El Hadji Amsatou Guèye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Dakar;
 Alioune Soulèye N'Diaye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Louga.

Suppléants :

- MM. Hameth Diagne, principal de classe exceptionnelle, Ministère du Développement rural;
 Boubacar Diop, principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Kaolack.

Catégorie « B »**Titulaires :**

- MM. El Hadji Amsatou Guèye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Dakar;
 Alioune Soulèye N'Diaye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Louga.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Amady Fall, principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Saint-Louis;
 Boubacar Diop, principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Kaolack.

Catégorie « C »**Titulaires :**

- MM. Hameth Diagne, principal de classe exceptionnelle, Ministère du Développement rural;
 Djibril Malick Diop, principal 3^e échelon, travaux publics de Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Ousseynou M'Baye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Ziguinchor;
 Samba Cheikh Fall, principal 3^e échelon, travaux publics de Saint-Louis.

Chauffeurs**Catégorie « A »****Titulaires :**

- MM. Ousmane Diatta, principal de classe exceptionnelle, préfecture de Bignona;
 Baldy Moussa Bâ, principal de 3^e classe, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Suppléants :

- MM. Djibril Diouf, principal de classe exceptionnelle, Région du Cap-Vert, à Dakar;
 Djibril Sylla, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Catégorie « B »**Titulaires :**

- MM. Ousmane Diatta, principal de classe exceptionnelle, préfecture de Bignona;
 Baldy Moussa Bâ, principal 3^e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Djibril Sylla, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Sidy Sarr, principal 3^e échelon, secteur agricole de Fatick.

Catégorie « C »**Titulaires :**

- MM. Sidy Sarr, principal 3^e échelon, secteur agricole de Fatick;
 Samba Sy, principal 3^e échelon, domaines, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Amadou Moutar Diagne, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Bothie Diop, principal 2^e échelon, hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Par arrêté ministériel n° 3043 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-11 B. en date du 20 mars 1972 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 des fonctionnaires de l'ex-corp des aides-métrologistes est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Le représentant du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. Abdoulaye Diop, aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle, ASECNA, à Dakar;
Séga Guèye, aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle, ASECNA, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Abou Moustapha Sall, aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle, ASECNA, à Dakar;
Amadou Moustapha Seck, aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle, ASECNA, à Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1956 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article premier. — M. Oumar El Hadji Diaw, Mle de solde de 53913-M, né le 5 novembre 1947, à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignants généraux (session de 1970), est nommé dans le corps des professeurs de collèges d'enseignement général, en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 septembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de Louga, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1962 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1971 (A.C. : néant), le passage automatique au 4^e échelon de son grade, indice 859, de M. Mamadou Sagna, agent technique de l'aménagement du territoire adjoint, Mle de solde 24725-H, en service à la direction de l'aménagement du territoire, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1963 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 1^{er} mars 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968, M^{lle} Gansiry Dieng, Mle de solde 51340-C, agent non fonctionnaire, en service à Médiane-Tivaouane, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale, est nommée, à compter du 1^{er} janvier 1967, dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale, en qualité de monitrice stagiaire, indice 560.

Par arrêté ministériel n° 1964 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1014 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 24 janvier 1968, en ce qui concerne l'intégration dans le corps des agents techniques d'élevage, à compter du 1^{er} octobre 1967, de M. Papa Basse N'Diaye, ex-infirmier vétérinaire, intégré dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, le 1^{er} octobre 1967, par arrêté n° 13486 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 5 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1965 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1014 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 24 janvier 1968, en ce qui concerne la nomination dans le corps des agents techniques d'élevage, à compter du 21 octobre 1967 de M. Gabriel Mandioub, ex-infirmier vétérinaire, Mle de solde 35770-B, en service au C.F.P.A. de Missira Tamba, intégré dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, à compter du 1^{er} octobre 1967, par arrêté n° 13486 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 5 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1966 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont radiés des contrôles des infirmiers vétérinaires du Sénégal, à compter de la date de leur intégration dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural :

MM. Moustapha Diop, Mle de solde 44294-C, E.N.C.R. de Bambey, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon, radié à compter du 1^{er} août 1966;

Aly Sow, Mle de solde 48878-E, C.P.A., OGO, Matam, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon, radié à compter du 25 octobre 1966;

Gabriel Mandioub, Mle de solde 35770-B, C.F.A.A. de Missira, Tamba, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon, radié à compter du 1^{er} octobre 1967;

Papa Basse N'Diaye, Mle de solde 52452-D, C.P.A. de Lagbar, Linguère, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon, radié à compter du 1^{er} octobre 1967.

Par décision ministérielle n° 1835 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — M. Charles Justin Benoît, né le 1^{er} juin 1932, à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de journaliste et mis à la disposition du délégué général au Tourisme, à Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective des journalistes.

Par décision ministérielle n° 1885 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mankamang Kambaye, aide-infirmier décisionnaire, Mle de solde 23150-E, en service à la circonscription médicale de Sédhiou, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 9 mars 1972 de 12 % à 13 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention collective ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1886 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Fall, née Diatou Makaty, née le 9 mai 1948, à Dakar, est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de standardiste et mise à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention fédérale du commerce (44 heures).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6220.

Par décision ministérielle n° 1889 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — Sont radiés, à compter du 1^{er} novembre 1968, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, MM. Maodo Combo, Mle de solde 50431-G, Abdoul Aziz Thioune Lam, Mle de solde 50405-N, Mamadou Guéye, Mle de solde 50406-O, tous gardiens de la paix, en service au Ministère de l'Intérieur (commissariat central), admis dans le corps des gardiens de la paix de la République du Sénégal.

Les droits à congé, auxquels pourront prétendre les intéressés, seront liquidés par les soins du Ministère de l'Intérieur, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1890 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à son département :

En qualité de chauffeur

M. El Hadji Abdou Guissé, né en 1920 à Diourbel, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « A1 » de la convention collective des T.P.R. du 17-12-1959.

En qualité de ronéotypiste

M. Niokhor N'Diaye, né en 1948 à Diaoulé, percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

En qualité de planton

M. Papa Mohamed Naby M'Bodji, né le 2 janvier 1950 à Bambey, percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, date qui ne saurait être antérieure à celle de la signature de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 15 décembre 1971, au congé de longue durée pour maladie (3^e tranche), accordé à M. Mounirou Seck, commis d'administration principal de 3^e échelon, indice 910, Mle de solde 10668-I, en service au trésor de Saint-Louis.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Mounirou Seck est remis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la paierie de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 1896 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Bocar Hane, chef d'équipe décisionnaire, Mle de solde 23117-F, en service au secteur mixte des travaux publics de Fatick, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 12 novembre 1974 et s'accroîtra de 3 % tous les trois ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Arona Bâ, chef d'équipe décisionnaire, Mle de solde 20161-B, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 %, à compter du 30 juin 1972 et à 15 %, à compter du 30 juin 1976.

Par décision ministérielle n° 1905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Martino Davéga Tavarès, peintre décisionnaire, Mle de solde 25750-A, en service à la première subdivision des bâtiments à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I) de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 1907 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Fofana, instituteur adjoint décisionnaire, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. à la session de 1966, est, à compter du 1^{er} janvier 1967, assimilé à l'indice 560 nouveau (par référence à un instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon), sans défalcation de 5 % pour retraite, plus les allocations familiales de la C.C.P.F.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 620174 du 10 mai 1962.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 801, article 7200.

Par décision ministérielle n° 1935 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Ibou N'Diaye, né le 1^{er} avril 1952, titulaire du B.E.P.C., est engagé pour l'année scolaire 1971-1972, en qualité de surveillant d'externat décisionnaire, pour servir au centre de qualification industrielle, à Dakar (chapitre 511, article 7850).

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972 et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu, pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'intéressé aura droit de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973 à une indemnité de congé égale à la solde d'activité pour une période calculée au prorata de la durée de son service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 560 sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Par décision ministérielle n° 1957 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — A compter du 13 janvier 1972, M. Alphonse Sène, aide-laboratoire décisionnaire assimilé à un agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, en service au laboratoire nationale de l'élevage à Dakar-Hann, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante-quatorzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à M'Backé
le vendredi 31 mars 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	400	200
1000	2000	70	1.000	500	1.000	500
100	200	275	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	278	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	343	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	473	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6685	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0545	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5627	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1900	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	2199	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	6803	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	4171	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	5335	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	19029	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59148	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	51739	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46237	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	91522	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05131	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	84633	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	73096	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01066	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	70558	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	80797	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52390	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43569	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	97645	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43471	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	91898	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14582	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	69279	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	85605	40.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62033	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83920	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56424	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29092	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23909	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	05208	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89913	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45995	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40713	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65987	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29863	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23351	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48699	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90614	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97934	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89325	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38422	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06040	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	86108	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86814	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17841	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25497	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26532	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63542	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	08970	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17066	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06547	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35230	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	93014	francs	francs	francs	francs
1	2	04497	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22795	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39629	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	37221	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	04908	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52016	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70240	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	36362	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29297	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	81635	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54665	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34345	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68948	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	75856	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22787	250.000	125.000	250.400	125.000
1	2	81390	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	58548	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82580	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	20775	500.000	250.000	500.400	250.000
1	2	17952	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	24060	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	19176	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	92778	2.000.000	1.000.000	2.000.400	1.000.200

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02778	12778	22778	32778	42778	52778	62778
72778	82778	90778	91778	93778	94778	95778
96778	97778	98778	99778	92078	92178	92278
92378	92478	92578	92678	92878	92978	92708
92718	92728	92738	92748	92758	92768	92788
92798	92770	92771	92772	92773	92774	92775
92776	92777	92779				

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION - EXPORTATION DES COLAS - SÉNÉGAL " SOSECO - SÉNÉGAL "

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 30, rue Tolbiac - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Senghor, notaire à Dakar, le 16 décembre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger, plus particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— Toutes opérations commerciales, l'achat et la vente de toutes marchandises, la commission et la représentation en général;

— L'achat et la vente, le groupage, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, la livraison de toutes marchandises, denrées et produits d'origine tropicale et plus particulièrement des noix de colas;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION-EXPORTATION DES COLAS-SÉNÉGAL » par abréviation (SOSECO-SENEGAL).

Son siège social est fixé à Dakar, 30, rue Tolbiac. Sa durée est de 50 années à compter du 16 décembre 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. Yacouba Doumbia, commerçant, demeurant à Dakar 30, rue Tolbiac et Abdoulaye Doumbia, commerçant, demeurant également à Dakar 27, rue Gransland, deux des associés ont été nommés seuls gérants de la société avec obligation d'agir ensemble.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
L^r SENGHOR, notaire.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 29 février 1972

(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	534.710.691
— Correspondants en France	40.517.289
— Trésor français	58.501.850.049
Autres créances et avoirs en devises convertibles	1.643.758.317
Fonds monétaire international	18.263.761.589
— F.M.I. Tranche or	6.579.089.441
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.684.672.148
Autres créances sur l'extérieur	6.377.319
Disponibilités dans la zone d'émission	63.098.616.880
Effets escomptés	
— Effets à court terme ..	50.249.813.484
— Obligations cautionnées.	
— Effets à moy. terme (1) ..	12.848.803.396
Effets pris en pension	
— Effets à court terme ..	
— Obligations cautionnées.	
Avances à court terme	
Trésors ouest-africains-Découverts en compte courant	
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	1.972.143.517
— Placements extérieurs ..	1.452.965.000
— Accords de paiement ..	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969	519.178.517
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.884.893.239
Comptes d'ordre et divers	3.320.778.611
	149.267.407.501
	27.622.000.000

(1) Sur autorisation en cours de

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SURGEL - DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital de 54.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 6, Route de Rufisque - DAKAR

R.C. n° 7189 B

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 31 janvier 1972, déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt, en date du 21 février 1972, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « SURGEL-DAKAR » au capital de 54.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, Km 6, route de Rufisque, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation, qui a pris effet le 31 janvier 1972, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale.

Le siège social demeure fixé à Dakar, Km 6, route de Rufisque. Aux 5.400 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées 5.400 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un Conseil d'administration ou par un administrateur unique.

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	108.620.992.786
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères ..	869.179.193
— Comptes courants ..	869.179.193
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.589.880.630
— Comptes courants ..	1.465.880.630
— Comptes spéciaux ..	1.124.000.000
— Trésors ouest-africains	11.955.340.411
— Comptes courants ..	1.766.375.411
— Comptes de placem.	1.452.965.000
— Dépôts spéciaux ...	8.736.000.000
— Accords de paiement ..	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	7.259.232
Transferts à exécuter	919.137.134
Fonds monétaire international :	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	13.494.206.610
Capital et réserves	4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers	6.611.411.505
	149.267.407.501

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

M. André Guery, demeurant à Dakar, 73, rue Carnot;
M. Michel Langlois, demeurant à Dakar, 44, rue Jules-Ferry;
M. Charles Baudron, demeurant à Paris (16^e) 14, Place des Etats-Unis,

Ont été nommés membres du Conseil d'administration, pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1977.

Monsieur Christian Magraner, expert-comptable, commissaire de société, agréé par la Cour d'appel, demeurant à Dakar, 22, rue des Essarts, a été nommé commissaire aux comptes de la société, sous sa nouvelle forme, pour le premier exercice social.

Il a été stipulé sous l'article 43 des statuts, que l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires aura la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au Greffe du tribunal de Première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale le 11 mars 1972.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 14 mars 1972.

Maître Samba Sarr, greffier-notaire
près le tribunal de première instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du titre foncier n° 2424 du Sine-Saloum, appartenant à M. Momar Tall, commerçant, à Kaolack.

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

RECTIFICATIFS aux postes « Actif et Hors bilan » du bilan au 30 septembre 1971 de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (J.O. n° 4212 du 11 mars 1972, page 385).

ACTIF

Au lieu de :	
Total	7.405.723.041,
Lire :	
Total	7.405.723.841

HORS BILAN

Au lieu de :	
Engagement par cautions et avals	1.641.411.290,
Lire :	
Engagement par cautions et avals	1.641.411.290
(Le reste sans changement).	

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 234 et 2067 du Sine-Saloum, appartenant à la dame Sokhna Dièye, sans profession, demeurant à la rue Worofla n° 23, Sicap Fann-Hock, Dakar.

2-2

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CAP-VERT
Société anonyme d'économie mixte
12, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7921-D.G., appartenant à la société Immobilière du Cap-Vert.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4217 du Journal officiel en date du 8 avril 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 avril 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C.F.A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C.F.A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-40

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	340 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F.	450 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. E.F. et Cameroun.....	565 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement